* Année 1955. — N° 58 A. N. Le numéro : 15 francs. Mercredi 22 Juin 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SÉANCE

Séance du mardi 21 juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 3168).

2. — Procès-verbal (p. 3168).

3. — Excuses et congés (p. 3168).

4. — Demandes d'interpellation (p. 3168).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3169).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3169).

7. — Nomination d'un membre de commission (p. 3169).

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3169).
MM. Duclos, Benbahmed, Jean-Paul Palewski, Valle, Pierre Montel, de Moro-Giafferri.
Rejet des propositions, au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Nouvelles propositions de la conférence des présidents : M. Giovoni. — Adoption, au scrutin.

9. — Politique du Gouvernement en Algérie (p. 3172).
Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.
Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.
MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Benbahmed, Pierre Montel, Bronne.
Proposition tendant à fixer au 5 juillet la discussion de l'interpellation. — Adoption, au scrutin.

10. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 3174).
MM. Minjoz, rapporteur suppléant ; Ranaivo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.
Renvoi de la suite du débat.

11. — Communication de M. le président du conseil (p. 3176).
MM. Edgar Faure, président du conseil ; Aumeran.

12. — Rappel au règlement (p. 3182).
MM. Depreux, le président.

13. — Demande de débat restreint (p. 3182).

14. — Démission d'un membre de commission (p. 3182).

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3182).

16. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3182).

17. — Retrait de projets de loi (p. 3183).

18. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3183).

19. — Renvois pour avis (p. 3183).

20. — Dépôt de projets de loi (p. 3183).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 3184).

22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3185).

23. — Dépôt de rapports (p. 3186).

24. — Dépôt d'avis (p. 3187).

25. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 3187).

26. — Ordre du jour (p. 3187).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session interrompue le vendredi 27 mai 1955.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 27 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. René Mayer et Duveau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Raingeard, sur l'intention du Gouvernement en ce qui concerne la mise en chantier, très rapidement, du paquebot destiné à assurer le maintien du pavillon français sur l'Atlantique-Nord;

De M. Nisse, sur l'agression dont ont été victimes à Lille, le mercredi 1er juin, trois candidats aux élections municipales du 5 juin, figurant sur la liste d'union pour l'administration de la ville;

De M. Charles Benoist, sur: 1° l'orientation de la politique du Gouvernement au Cameroun, politique de provocations délibérées et de répression brutale qui a abouti aux événements de la semaine du 22 au 28 mai 1955, provoquant de nombreux morts, des dizaines de blessés et des arrestations massives parmi les Camerounais réclamant l'unification et l'indépendance de leur pays; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette politique de force, pour libérer les emprisonnés et permettre aux populations du Cameroun, territoire sous tutelle de l'O. N. U., d'exprimer et de défendre librement leurs aspirations, seule solution conforme aux intérêts réciproques de ces populations et du peuple de France;

De M. Guy La Chambre, sur les conditions dans lesquelles ont été entrepris les travaux de construction de la nouvelle faculté de droit de Rennes et sur les raisons pour lesquelles, dans la capitale de la Bretagne, l'autorité académique a cru devoir éliminer du projet mis en adjudication l'emploi du granit au profit d'un matériau d'importation;

De M. Coudray, sur les conditions dans lesquelles, malgré les avertissements maintes fois donnés, une importation massive de pommes de terre primeurs étrangères vient d'être effectuée et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, cette décision conduisant les producteurs français à la ruine, pour permettre la survie de cette culture, notamment en Bretagne;

De M. Joseph Denais, sur la légalité du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, relatif aux impôts sur les revenus et sur les conditions d'application de ses dispositions;

De M. Raymond Boisdé, sur les dispositions du décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques, modifiant et complétant la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation;

De M. Bernard Manceau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'ingérence étrangère, communiste ou autre, dans les affaires françaises, en Afrique du nord comme dans la métropole;

De M. Faggianelli, sur: 1° les mesures d'ordre économique et financier que le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement, comme suite aux conclusions que la commission de modernisation pour la Corse, organisme officiel créé en 1952 par arrêté interministériel, a soumises à son examen; 2° le caractère « anti-économique » — par contre — de certaines mesures envisagées ou prises par certains services et notamment celle concernant la suppression éventuelle du chemin de fer Corse; 3° l'incompréhension singulière dont fait preuve l'administration centrale à l'égard des problèmes d'ensemble que pose ce département sous-développé et que l'insularité retarde dans la voie du progrès;

De M. Mouton, sur: 1° l'introduction d'une main-d'œuvre étrangère saisonnière dans la région d'Arles au moment où des centaines d'ouvriers agricoles de la Camargue et du Gard sont sans travail et que des femmes et des filles d'ouvriers agricoles de Camargue sont inoccupées; 2° les conditions insuffisantes de rémunération de ce personnel immigré occasionnel et l'absence de toute réglementation le concernant, ce qui prouve que pour le patronat camarguais, il ne s'agit pas d'une main-d'œuvre d'appoint, mais de concurrence; 3° les conditions d'insalubrité dans lesquelles est « logé » ce personnel et le danger qui en résulte pour la santé publique;

De M. Pronteau, sur: 1° les décisions prises par le Gouvernement de licencier 250 ouvriers de la poudrerie d'Angoulême en même temps que 250 de Bergerac et 300 de Saint-Chamas en raison de la dépendance où il a placé ces établissements à l'égard des commandes américaines; 2° la nécessité de rapporter de telles décisions qui réduiraient à la misère un très grand nombre de familles; 3° la nécessité d'entreprendre sans délai la reconversion d'une partie au moins des poudreries;

De M. Francis Caillet, sur les raisons qui ont motivé la continuation jusqu'à sa fin de l'épreuve des 24 heures du Mans, après la terrible catastrophe qui a endeuillé tant de familles et le pays tout entier et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que de telles compétitions s'effectuent avec sécurité pour l'ensemble des participants;

De M. Francis Caillet, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Algérie et au Maroc afin que cessent les meurtres dont le nombre s'accentue de jour en jour et sur ses intentions à l'égard des meneurs, quels qu'ils soient, dont l'action affaiblit le prestige de la France dans ses territoires d'outre-mer et qu'il importe de démasquer et de châtier;

De M. Savary, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'impunité dont jouissent ceux qui ont organisé la déposition du sultan Mohamed ben Yousef, impunité qui a conduit à l'assassinat d'un homme favorable à l'entente franco-marocaine et sur la politique qu'il compte suivre pour réaliser cette entente;

De M. Peytel, sur les raisons pour lesquelles les décisions du Parlement, prises lors du vote du budget des travaux publics, et visant certaines catégories d'agents des ponts et chaussées, n'ont pas été encore appliquées;

De M. Robert Manceau, sur: 1° les conditions dans lesquelles s'est produite une terrible catastrophe aux 24 heures du Mans; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin qu'à l'avenir la protection du public soit assurée d'une façon efficace lors des courses automobiles; 3° les dispositions que le Gouvernement a prises afin de sauvegarder les droits à réparation des victimes et de leur famille; 4° les raisons qui ont amené les autorités départementales et les organisateurs à ne pas arrêter la course du Mans dès qu'a eu lieu la catastrophe du samedi 11 juin 155;

De M. Bartolini, sur: 1° la politique du Gouvernement qui tend à liquider au profit de l'industrie privée, les arsenaux de la marine, notamment l'arsenal de Cherbourg et autres établissements de l'Etat; 2° sur les menaces que fait peser cette politique sur le statut et le droit au travail des travailleurs de l'Etat; 3° sur la possibilité pour les établissements de l'Etat de travailler à un secteur de fabrications civiles;

De M. Jacques Duclos, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a interdit arbitrairement un meeting sur la situation en Algérie, appliquant ainsi en France une disposition de la loi fasciste sur l'état d'urgence déjà en vigueur dans une importante partie du territoire algérien, et cela, au moment où l'envoi de soldats du contingent en Algérie inquiète à juste titre de nombreuses familles françaises;

De M. Jules Valle, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux attentats terroristes qui se multiplient en Algérie;

De Mme Sportisse, sur: 1° la situation en Algérie qui s'est considérablement aggravée depuis l'institution de l'état d'urgence; 2° la répression exercée en Algérie contre l'ensemble du mouvement national et démocratique algérien, répression qui aboutit à la suppression de toutes les libertés publiques et individuelles et plus particulièrement de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion;

De M. Bendjelloul, sur la politique que le Gouvernement entend faire en Algérie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Aumeran, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réformer les institutions parlementaires en vue d'assurer la stabilité gouvernementale.

La proposition sera imprimée sous le n° 10931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi modifiant la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.

La proposition sera imprimée sous le n° 10951, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Patria, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis, victimes d'intempéries, un crédit de 25 millions.

La proposition sera imprimée sous le n° 10905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patria, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions à l'administration pour que soient accordées des réductions d'impôts aux cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis, victimes d'intempéries.

La proposition sera imprimée sous le n° 10906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la marine marchande et des pêches.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 mai 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Crouan membre de la commission de la marine marchande et des pêches.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'interrompre cet après-midi la discussion de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer pour entendre une communication du Gouvernement;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 22 au 30 juin:

Mercredi 22, après-midi; jeudi 23, après-midi et éventuellement soir:

Discussion du nouveau projet sur l'organisation de la défense nationale; ce débat étant organisé sur 8 heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Vendredi 24, après-midi; mardi 28, après-midi et soir; mercredi 29, après-midi; jeudi 30, après-midi:

Suite de la discussion sur l'enseignement agricole, ce débat étant organisé sur 15 heures, et sous les réserves suivantes:

a) Le débat pourra être interrompu sur demande de la commission des finances pour l'examen des crédits militaires;

b) Sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24, après-midi, la résolution de la commission du règlement, concernant l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc;

c) Il sera procédé au début de l'après-midi du mardi 28, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc et les Français de l'étranger;

d) Sera inscrite en tête de la séance du mercredi 29, après-midi, la discussion de douzièmes provisoires;

Mardi 28, matin:

Deuxièmes lectures:

Saisie conservatoire.

Légitimation des enfants adultérins.

Réorganisation des municipalités outre-mer;

Débats restreints :

Intervention du génie rural dans les affaires des collectivités locales,

Adjoints techniques des eaux et forêts,

Comptes courants postaux,

Emprunts des groupements mutualistes,

Législation des conseils de prud'hommes.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, en ce jour de rentrée parlementaire de graves préoccupations assaillent le peuple de France. M. le président du conseil va, dit-on, faire une déclaration et elle ne sera suivie d'aucune discussion qui serait pourtant bien nécessaire.

Les propositions de la conférence des présidents ne sauraient nous donner satisfaction, d'une part parce qu'elles ne prévoient pas la mise à l'ordre du jour de problèmes importants, notamment la suppression des abattements de zone, la situation sociale des chauffeurs de taxis, l'augmentation de la retraite des mineurs, l'octroi des allocations familiales aux travailleurs algériens qui restent exploités et sont victimes d'intolérables discriminations. D'autre part, la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'amnistie pour les condamnés de Madagascar et dans les autres territoires d'outre-mer n'a été maintenue à sa place dans le calendrier des travaux parlementaires que pour la seule audition du rapport, la discussion étant renvoyée à la suite.

Par contre, le projet antilaïque Saint-Cyr doit, à partir de vendredi, occuper toutes les séances jusqu'au 30 juin. Il serait pourtant indispensable de discuter de la question de l'amnistie pour rendre à la liberté tant de malheureuses victimes de la répression colonialiste.

Mais au moment où il poursuit une politique de violences et de persécutions au Cameroun, le Gouvernement n'est sans doute pas très pressé de discuter de l'amnistie, préoccupé qu'il est, non pas de vider les prisons, mais de les remplir.

Enfin, un problème domine de loin tous les autres: c'est celui de l'Algérie.

Nos collègues Raymond Guyot et Alice Sportisse ont demandé à interpeller le Gouvernement sur les événements qui se déroulent en Algérie et nous considérons, quant à nous, que la gravité de la situation exige l'ouverture d'un débat.

Si M. le président du conseil veut se borner à faire une simple déclaration en évitant toute discussion, c'est qu'il a peut-être peur d'entendre certaines vérités. C'est pour cette raison

sans doute que le Gouvernement a interdit un meeting sur la situation en Algérie qui devait avoir lieu le 14 juin dernier dans la salle de la Mutualité, meeting au cours duquel je devais prendre la parole sous la présidence du doyen de l'Assemblée nationale, Marcel Cachin.

Il faut pourtant que le pays sache la vérité et il faut que les familles françaises sachent pourquoi des unités entières comprenant des jeunes soldats du contingent sont expédiées en Algérie. Nous ne voulons pas que ces jeunes soldats soient envoyés à la mort et nous ne voulons pas non plus qu'on tue des Algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous dénonçons devant l'opinion publique française le régime des condamnations à mort, des exécutions sommaires, des otages et des représailles contre les populations.

Un tel régime nous rappelle ce que nous avons connu en France durant l'occupation nazie.

Aujourd'hui même, un journal nous apprend que, pour « purger l'Aurès », le Gouvernement français aurait demandé à acheter ou à louer des hélicoptères à ses complices et rivaux que sont les impérialistes américains.

Tels sont les projets officiels qui tendent à enfoncer la France dans la guerre et cette nouvelle ne peut être considérée comme suspecte puisqu'elle est publiée par le journal de l'actuel ministre des travaux publics.

Au lieu de faire preuve de compréhension, au lieu de s'engager dans la voie de la négociation, le Gouvernement français ne compte que sur la force pour essayer de maintenir intacts les privilèges sordides d'une poignée de capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le ministre de l'intérieur a déclaré : « La répression sera impitoyable. » Et, comme cela ne suffisait sans doute pas, il a ajouté : « Il n'y aura ni trêve ni répit. »

C'est en quelque sorte un encouragement donné au terrorisme colonialiste que nous voyons se développer notamment au Maroc.

Le Gouvernement entend fonder sa politique sur la force. Mais avec cela où va-t-il, où nous conduit-il ? Il ne suffit pas de répéter : « L'Algérie c'est la France », pour régler le problème algérien, car enfin il faut dire ce qui est : si l'Algérie c'était la France, les salaires y seraient les mêmes que dans la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, il n'en est rien ; ils sont beaucoup plus bas et les colonialistes ne veulent pas entendre parler de leur relèvement.

Si l'Algérie c'était la France, les lois sociales appliquées en France seraient également en vigueur en Algérie. Or, il n'en est rien.

Si l'Algérie c'était la France, il n'y aurait pas deux collèges électoraux. Si l'Algérie c'était la France, elle devrait être représentée par plus de 100 députés à l'Assemblée nationale ; or, il n'en est rien.

Si l'Algérie c'était la France, il n'y aurait pas de gouverneur général. Or, il y en a un qui, pour caractériser la situation en Algérie, dit qu'elle est sous-administrée, ce qui signifie qu'il faut augmenter le nombre des fonctionnaires d'autorité et des policiers.

La loi sur l'état d'urgence appliquée à l'Algérie nous donne un avant-goût de ce qui pourrait être fait contre le peuple de France tant il est vrai qu'un peuple qui en opprime un autre ne saurait être libre.

L'histoire de notre pays nous apprend que les Cavaignac et les Saint-Arnaud qui se firent la main contre les Algériens furent des massacreurs de Français en juin 1848 et le 2 décembre 1851.

Nous considérons que la vérité doit être dite au pays et en premier lieu aux parents anxieux qui se demandent ce que leurs enfants vont devenir.

A la politique de force du Gouvernement qui aboutira inévitablement à la création d'un véritable état de guerre en Algérie comme cela s'est produit en Indochine nous opposons une autre politique.

Nous nous élevons contre la politique de violence poursuivie en Algérie et nous adressons un fraternel salut à nos camarades communistes algériens emprisonnés, Paul Caballero, secrétaire du parti communiste algérien qui fut condamné à mort par Vichy et que vous venez d'arrêter, tandis que Larbi Bouhali et Bachir Hadj Ali, eux aussi secrétaires du parti communiste algérien, sont condamnés et recherchés par la police. Notre salut va à toutes les victimes de la répression et nous exprimons l'amitié de la classe ouvrière et du peuple français vis-à-vis du peuple algérien dont une autre politique ferait un ami et un allié de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous faisons appel à l'action unie des travailleurs et des forces démocratiques pour faire prévaloir la seule solution juste du problème algérien.

Et cette solution, nous la formulons ainsi au nom du parti communiste français : arrêt immédiat de la répression et des opérations militaires, libération des emprisonnés, retour en France des troupes et des forces de police envoyées en Algérie au cours des derniers mois, suppression de l'état d'urgence et abrogation de la loi qui l'instaure, ouverture de discussions avec les représentants qualifiés du peuple algérien en vue d'établir entre l'Algérie et la France des rapports nouveaux basés sur les légitimes aspirations nationales du peuple algérien et conformes par là-même aux intérêts du peuple français.

Dans ces conditions, nous repoussons l'ordre du jour présenté et nous demandons la discussion immédiate des interpellations sur la situation en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benbahmed. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mostefa Benbahmed. Mesdames, messieurs, le parti socialiste est décidé à voter contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents pour la raison suivante :

Il ne suffira pas que M. le président du conseil vienne nous donner quelques explications sur ce qui se passe en Algérie, ni qu'un de nos collègues algériens prenne la parole après lui. Nous estimons que le problème de l'Afrique du Nord et singulièrement celui de l'Algérie constitue, à l'heure actuelle, un problème d'une importance capitale, aussi bien pour les populations d'outre-méditerranée que pour la France elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous vivons actuellement en Algérie, d'où je suis arrivé hier, des moments tragiques. Depuis quelques mois déjà, le colon ne se sent plus en sécurité, il tremble pour sa vie. Au coucher du soleil, il se barricade chez lui. Il craint que le fruit de son travail, que sa récolte ne soient anéantis.

De l'autre côté, le fellah n'est pas mieux loti. La nuit, il doit répondre à ceux qu'il appelle maintenant les « seigneurs de la nuit », il est rançonné. Comme il a été désarmé, il se trouve dans l'impossibilité absolue de se défendre. Or, le jour, il est obligé de rendre compte à l'autorité établie de ce qu'on appelle ses contacts avec les rebelles. Il n'en peut mais. Non seulement il est suspecté, mais il est emprisonné parce que l'autorité chargée de le défendre, d'assurer sa protection lui reproche de n'avoir pas su résister aux exigences de ces gens, de n'avoir pas signalé leur passage.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle des centaines de fellah sont emprisonnés pour n'avoir pas su résister aux sollicitations de ceux que j'appelais tout à l'heure les « seigneurs de la nuit » et font l'objet — tenez-vous bien ! — d'inculpations pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Voilà où nous en sommes.

L'atmosphère est maintenant littéralement empoisonnée. D'un côté, l'Européen qui craint pour sa vie, qui se jette chaque matin sur les journaux afin d'apprendre ce qui s'est passé la veille, qui est effrayé, parfois même affolé, par des nouvelles qu'il n'est nullement besoin d'exagérer mais qui, malheureusement, le sont souvent.

M. Pierre Clostermann. Très juste !

M. Mostefa Benbahmed. De l'autre, une population musulmane paisible qui, ayant fait confiance à l'autorité établie, non seulement subit des brimades, des vexations, des humiliations et risque la prison, mais parfois paye de ses biens si ce n'est de sa vie.

Quand on demande au Gouvernement d'accepter que cette question primordiale pour vous et pour nous soit discutée à fond, afin que nous cherchions à l'analyser, à en découvrir les causes et, si possible, les solutions, il répond : plus tard !

Je dis que la tragédie en Algérie est à nos portes. Pourquoi ? Parce que maintenant l'élément européen en est à juger tous les Musulmans qui sont en face de lui comme des complices de ce qu'on appelle les fellagha et que la population musulmane dans son ensemble en est à douter de la justice française et à essayer de se garantir en employant tous les moyens pour gagner les bonnes grâces des « seigneurs de la nuit ».

Si nous continuons dans cette voie, si la politique du Gouvernement à laquelle je ferai allusion dans un instant demeure la même, vous apprendrez dans quelques jours ou dans quelques semaines que les citoyens des deux communautés en sont arrivés à s'entre-tuer. Voilà ce que je tenais à dire aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes paroles ne relèvent pas de l'imagination et je prends à témoin mes collègues du premier collège. Je ne crois pas qu'il y en ait un seul — et surtout parmi ceux qui représentent le département de Constantine — qui puisse m'apporter un démenti. La peur devient une sorte de psychose et un véritable sentiment de méfiance divise les deux communautés.

Si nous n'y prenons pas garde et si le Gouvernement n'y met pas un terme, dans quelques jours les citoyens d'Algérie, je le répète, s'entretueront.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de mes craintes et de mes soucis. Je ne pense pas être le seul à nourrir ces craintes et ces soucis. Que fait le Gouvernement ou, plus exactement, que fait l'autorité locale durant la période que nous vivons ? Elle cherche, dans la mesure de ses moyens, à équilibrer les deux tendances. Elle est accusée de faiblesse, de mansuétude. On accuse même la France d'abandon parce que, paraît-il, elle ne réprime pas suffisamment, parce que, paraît-il, on ne « ratisse » pas assez et que l'on tient trop compte de la légalité.

Quant à l'administration locale, elle travaille, l'épée aux reins, alors que l'un des chefs de gouvernement précédents nous disait — et nous l'applaudissions tous ici — que s'il tenait à châtier les coupables, il était entendu que les innocents seraient épargnés. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, à l'heure actuelle, ce ne sont pas les coupables qui sont châtiés. Les coupables sont dans les montagnes et ce sont les innocents qui payent pour eux.

Nous avons abouti à ce résultat extraordinaire: une population qui faisait confiance à la France le 1er novembre 1954 en est arrivée, peu à peu, à se méfier de l'autorité de la France dont la force reposait non seulement sur sa fermeté mais aussi sur sa justice. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Nous montrons la force, mais nous avons tendance de plus en plus à oublier la justice. Or, j'estime, mesdames, messieurs, que force et justice sont intimement liées, et je veux vous citer quelques cas.

Je vous disais tout à l'heure que, dès le coucher du soleil, les populations aussi bien musulmanes que non musulmanes se barricadent chez elles. Dans une région, des poteaux télégraphiques ont été sciés. La signature est connue: les fellagha sont passés par là.

M. Pierre Montel. Venant de Tunisie.

M. Mostefa Benbahmed. Or, ce sont les populations vivant à proximité de cette région qui sont obligées, collectivement, de supporter pécuniairement les dégâts commis.

M. Jacques Duclos. C'est la méthode des représailles nazies.

M. Mostefa Benbahmed. Voilà comment on traite les populations qui ont le malheur d'habiter à côté des lieux de déprédation.

M. le président. Je vous écoute avec beaucoup d'intérêt, monsieur Benbahmed, mais vous ne parlez plus sur l'ordre du jour.

M. Mostefa Benbahmed. Il s'agit d'événements tellement graves, monsieur le président, que je voudrais faire saisir à cette Assemblée tout l'intérêt d'une discussion immédiate. Il s'agit du destin de l'Algérie en même temps que du nôtre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'Algérie mérite que nos collègues puissent se pencher sur son sort.

M. le président. Des demandes d'interpellation sont déposées. Actuellement, la discussion porte sur l'ordre du jour.

M. Mostefa Benbahmed. Et il s'agit de l'avenir d'un million d'Européens et de celui de neuf millions de vos concitoyens musulmans que vous avez, mes chers collègues, trouvés à vos côtés quand vous avez fait appel à eux. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Aussi, en terminant, je veux insister pour que vous puissiez dire au plus vite ce que vous devez penser sur cette question qui nous tient tellement à cœur. Je vous assure que nous ne sommes pas loin de cette tragédie que je crains et qui serait l'écroulement de ce que j'ai rêvé pour mon pays: la coexistence des deux communautés que personnellement j'aime d'un amour égal.

J'insiste donc, mes chers collègues, pour que vous repoussiez les propositions de la conférence des présidents. Votre décision, je vous l'assure, aura un écho profond en Algérie qui mérite bien que l'Assemblée nationale française lui donne la priorité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je comprends fort bien les préoccupations que vient d'exprimer M. Benbahmed au sujet de l'Algérie.

Aussi je veux tout d'abord rendre hommage à l'action du gouverneur général, M. Soustelle, notre ami, dont je suis heureux de saluer l'intelligence et le courage. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Pierre Montel. Oh !

M. Jean-Paul Palewski. Cela dit, je demande à l'Assemblée de ne pas tenir séance demain après-midi pour la raison suivante:

Le Gouvernement vient de déposer un nouveau projet de loi portant réorganisation de la défense nationale. La commission saisie au fond n'en a pas encore discuté. Lorsqu'elle l'aura examiné, la sous-commission de la défense nationale doit à son tour donner son avis, ainsi que la commission des finances et la commision des territoires d'outre-mer. D'autre part, il est normal que les groupes puissent délibérer sur les rapports des différentes commissions et sous-commission.

Il ne me paraît donc pas possible de discuter demain après-midi en séance publique un projet de loi de cette importance, tandis que, précisément, la commission saisie au fond doit elle-même siéger demain matin et après-midi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de supprimer la séance de demain après-midi.

M. le président. La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Mes chers collègues, depuis le mois de novembre dernier, dans cette Algérie jusqu'alors si paisible, se multiplient agressions, massacres, incendies et pillages.

Chaque jour tombent des Français européens et musulmans; chaque jour les hors-la-loi redoublent d'audace, encouragés par certaines puissances étrangères qui mènent contre la France une odieuse campagne de calomnie.

Que l'ordre soit rétabli, que les assassins soient enfin châtiés: tel est le vœu unanime des populations algériennes.

Quelles mesures ont été prises pour remédier à une telle situation ?

Il y a quinze jours, M. le ministre de l'intérieur, de passage à Constantine déclarait: « Il n'y aura ni trêve ni pitié pour ceux qui se sont insurgés contre les lois de la République. Nous les poursuivrons jusqu'au dernier ».

Or, depuis son retour, jamais la rébellion n'a paru aussi grave.

Le Nord-Constantinois s'est embrasé à son tour. Vendredi, à Philippeville, des hors-la-loi lançaient huit bombes, tuant ou blessant grièvement plusieurs de nos concitoyens.

Quatre cents hors-la-loi se répandaient ensuite dans la campagne environnante...

M. le président. Monsieur Valle, tenez-vous en à une explication de vote sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Jules Valle. ... semant partout la terreur sur leur passage.

Et l'Algérois même, jusque-là plus tranquille, a connu depuis peu de nombreux attentats.

Préfets et sous-préfets n'ont cessé d'affirmer que les fermes seraient protégées, que les vies des agriculteurs seraient sauvegardées.

Or, ces jours derniers, en plein jour, à proximité d'une agglomération, des misérables ont pu impunément brûler vifs deux colons.

Le Gouvernement a-t-il tenu ses promesses ? Son administration n'a-t-elle pas failli à sa tâche ? Il convient de le rechercher.

Un large débat s'impose donc où pourront être déterminées les responsabilités de chacun.

Nous désirons, quant à nous, qu'il s'instaure dans le plus bref délai possible.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler qu'avant d'interrompre sa session pour les élections sénatoriales, l'Assemblée a convenu que, dès la rentrée, serait repris le débat sur l'organisation de la défense nationale.

M. Raymond Guyot. Sur l'amnistie !

M. Pierre Montel. Sans doute certains estiment-ils que ce sujet n'est pas particulièrement intéressant, mais, connaissant le patriotisme de l'Assemblée, je ne doute pas que, devant les possibilités de réarmement de l'Allemagne, elle se préoccupe, comme le Gouvernement lui-même, de ce problème d'extrême importance.

J'ai éprouvé quelque surprise, entendant ce matin notre très respecté collègue, M. Schmittlein, et, cet après-midi, M. Palewski, demander que le débat soit ajourné.

M. Jean-Paul Palewski. Non ! Je demande seulement que la séance de demain soit supprimée.

M. Pierre Montel. Cela veut dire exactement la même chose.

M. Jean-Paul Palewski. Non ! Le débat serait ouvert jeudi.

M. Jules Moch. Etudions d'abord le projet du Gouvernement!

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale, pas plus que la commission des finances, n'a l'habitude de se déterminer sans avoir étudié correctement les questions de son ressort. Son président lui rend hommage. Elle s'est réunie hier après-midi. Elle se réunira de nouveau demain matin.

M. le général Kœnig, ministre de la défense nationale, et M. le président du Conseil, responsable constitutionnel de la défense nationale, ont demandé que le débat s'instaure à partir de demain après-midi. La commission de la défense nationale, par ma voix, répond: présent !

Je demande donc instamment à l'Assemblée, conformément à ce que j'ai dit à la tribune il y a quelques semaines — et je m'adresse spécialement à vous, monsieur Jules Moch, qui m'avez interrompu — ...

M. Jules Moch. Je m'en excuse.

M. Pierre Montel. ... de ne pas laisser l'Allemagne voter ses lois de défense nationale et son budget avant d'avoir eu, elle, Assemblée nationale française, le courage de le faire pour la France.

M. Jean-Paul Palewski. Pas avant une étude complète !

M. Pierre Montel. Comment cela ?

M. Jean-Paul Palewski. Un nouveau projet a été déposé.

M. Pierre Montel. Monsieur Palewski, la commission des finances ne pourrait-elle pas s'occuper du budget plutôt que des affaires qui concernent la commission de la défense nationale ? De quoi vous mêlez-vous ? Notre commission a fait tout son devoir.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le parti radical tenant un congrès le 29 juin, je demande à l'Assemblée, conformément à sa tradition, de décider qu'elle ne siégera pas ce jour-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	248
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême-gauche.*)

En conséquence, une nouvelle conférence des présidents se tiendra à seize heures, dans mon bureau.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 22 au 30 juin:

Jeudi 23, après-midi et soir, et vendredi 24, après-midi, discussion du nouveau projet sur l'organisation de la défense nationale, ce débat étant organisé sur huit heures et poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24, après-midi, la résolution de la commission du règlement concernant l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc;

Mercredi 22, après-midi; mardi 28, matin, après-midi et soir, et jeudi 30, après-midi:

Suite de la discussion sur l'enseignement agricole, ce débat étant organisé sur 15 heures et sous les réserves suivantes:

1° Le débat pourra être interrompu sur demande de la commission des finances pour l'examen des crédits militaires;

2° Il sera procédé au début de l'après-midi du mardi 28, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc et les Français de l'étranger;

Mercredi 29, après-midi:

Douzièmes provisoires;

Proposition de loi sur les loyers dans les départements d'outre-mer;

Deuxièmes lectures:

Saisie conservatoire,

Légitimation des enfants adultérins,

Réorganisation des municipalités outre-mer;

Débats restreints:

Intervention du génie rural dans les affaires des collectivités locales,

Adjoints techniques des eaux et forêts,

Comptes courants postaux,

Emprunts des groupements mutualistes,

Législation des conseils de prud'hommes.

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, les nouvelles propositions de la conférence des présidents sont pour le moins surprenantes.

Il y a quelques instants, après l'intervention de notre camarade Jacques Duclos, l'Assemblée a repoussé l'ordre du jour précédemment proposé. Chacun comprend que, ce faisant, l'Assemblée a manifesté sa volonté de délibérer d'urgence sur les événements d'Afrique du Nord, en particulier sur ceux d'Algérie.

Or, la nouvelle conférence des présidents n'a pas inscrit à l'ordre du jour la discussion des interpellations relatives aux événements d'Afrique du Nord et d'Algérie. Le groupe communiste et le groupe socialiste ont proposé de discuter au fond, dès demain après-midi, les problèmes d'Algérie. Cette proposition a été rejetée. Nous protestons une fois de plus contre cette décision.

Une majorité, à la conférenec des présidents, a préféré lui substituer l'examen du projet Saint-Cyr. En outre, rien n'est prévu concernant les revendications de la classe ouvrière et celles dont notre ami Jacques Duclos a parlé tout à l'heure, notamment l'amnistie.

Il semble que le Gouvernement se désintéresse des problèmes d'Algérie. Il n'en est pas ainsi: à la vérité, il veut avoir les mains libres pour continuer une politique néfaste que — il le sait bien — le pays condamnerait s'il était informé.

C'est pourquoi il ne veut pas qu'on discute dans cette Assemblée des problèmes d'Algérie.

Nous protestons une fois de plus et, une fois de plus, notre groupe votera contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	385
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charles Lussy. C'est ce qui s'appelle avoir de la suite dans les idées!

M. le président. La conférence d'organisation de débats se réunira demain mercredi 22 juin, à onze heures, pour l'organisation:

1° Du débat sur le projet concernant la défense nationale;

2° De la suite de la discussion sur l'enseignement agricole.

— 9 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Benbahmed une demande d'interpellation sur les troubles dans le Constantinois et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le président du conseil vient de déclarer, à la conférence des présidents, qu'il était à la disposition de l'Assemblée pour la discussion au fond de l'interpellation sur les affaires d'Afrique du Nord.

Mais il a précisé qu'afin de ne pas avoir à intervenir par deux fois devant l'Assemblée, il estimait inutile un premier débat sur la date.

C'est dans ces conditions que la conférence des présidents a adopté l'ordre du jour que vient d'approuver l'Assemblée.

Au nom de M. le président du conseil, je réitère ici la déclaration qu'il a faite devant la conference des présidents, à savoir qu'il était à la disposition de l'Assemblée pour la discussion de l'interpellation...

MM. Jean Le Coutalier et Jacques Duclos. Alors, discutons-la tout de suite.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ... sous la réserve, que vous connaissez, monsieur Duclos — tout au moins, cela a dû vous être dit par le collègue de votre groupe qui siège à la conférence des présidents — que le Gouvernement ne disposant pas, pour l'instant, de tous les éléments nécessaires pour aborder la discussion au fond, souhaiterait que lui fût accordé un délai raisonnable.

M. Jacques Duclos. Alors, acceptez que la discussion vienne demain.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous conviendrez qu'un minimum de temps est nécessaire au président du conseil pour rassembler les éléments susceptibles d'éclairer comme il convient l'Assemblée.

M. Robert Coutant. Il devait faire une déclaration.

M. le président. En vertu du règlement, je suis obligé de demander au Gouvernement de proposer une date.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce pourrait être vendredi.

M. Pierre Montel. L'ordre du jour est fixé.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement declare accepter d'avance la date que proposera la conférence des présidents de vendredi.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est bien cela !

M. Gaston Defferre. D'après le règlement, c'est l'Assemblée qui doit fixer la date.

M. le président. Le règlement fait seulement obligation au Gouvernement de proposer une date. C'est pourquoi j'aurais aimé une proposition précise.

(1) La demande porte les signatures suivantes: MM. Benhamed, Gernez, Evrard, Notebart, Delabre, Rincent, Coffin, Faraud, Mme Degrond, MM. Ségelle, Pradeau, Bèche, Léon Boutbien, Le Coutalier, Jean Meunier, Deixonne, Guislain, Dubois, Coutant, Maurellet, Vals, Briffod, Lussy, Marcel David, Provo, Darou, Métayer, Binot, Chariot, Marcel Cartier, Savary, Hennequelle, Lejeune, Moch, Bouhey, Sion, Mme Laissac, MM. Jean Léon, Verdier, Defferre, Gozard, Wagner, Regaudie, Arnal, Lapie, Guille, Depreux, Sibué, Auban, Conte, Levindrey, Dagain, Daniel Mayer, Boutrellot, Draveny, Mirjoz, Arbeltier, Gazier, Desson, Pineau, Eugène Montel.

M. Charles Lussy. L'Assemblée vient de décider qu'elle allait fixer la date. Ce n'est, par conséquent, pas vendredi qu'elle a à la fixer.

M. Jacques Duclos. C'est le Gouvernement qui devrait faire une proposition.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il est à la disposition de l'Assemblée.

M. Jean Binot. Demain !

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Sous la réserve que le Gouvernement ne sera pas en état demain de fournir toutes explications utiles, il est à la disposition de l'Assemblée pour accepter, je le répète, une date raisonnable. *(Mouvements divers.)*

M. le président. La parole est à M. Benbahmed.

M. Mostefa Benbahmed. Je conçois fort bien que le Gouvernement demande un certain temps pour préparer convenablement son dossier sur la question algérienne.

Je lui propose de discuter cette question jeudi prochain à partir de quinze heures. Il disposera ainsi de quarante-huit heures pour préparer son dossier. Est-ce que cette proposition lui convient ?

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. La loi de l'Assemblée est souveraine et je m'inclinerai devant ses décisions, mais je me permets de lui faire remarquer, pour la correction et la bonne administration de nos travaux, qu'il y a à peine trois minutes elle vient d'accepter un ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Au nom de la commission de la défense nationale, j'ai déclaré que j'étais d'accord pour adopter cet ordre du jour qui fixait à jeudi après-midi et vendredi la discussion du projet d'organisation de la défense nationale.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'il ne faut pas donner à nos débats, devant le pays qui nous observe, cette allure d'incompréhension et d'incohérence.

M. Jean Binot. Alors, fixons la discussion de l'interpellation à demain !

M. Pierre Montel. Je n'ai pas qualité pour proposer une date au nom du Gouvernement. Je vous demande simplement, ayant accepté, il y a trois minutes, les propositions de la conférence des présidents qui prévoient la discussion du projet d'organisation de la défense nationale pour jeudi et vendredi, d'être conséquents avec vous-mêmes et d'accepter que la discussion de l'interpellation... *(Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.)*

Le droit de parole existe-t-il encore dans cette Assemblée ?

M. le président. Mais vous parlez, monsieur Montel !

M. Pierre Montel. Mais d'autres parlent en même temps que moi, monsieur le président !

Je ne nie pas l'importance du débat concernant la situation en Algérie. Il est nécessaire de l'aborder devant l'Assemblée. Mais n'est-il pas normal que tous ceux qui sont attachés au bon fonctionnement de nos institutions, acceptent, après l'adoption par l'Assemblée des propositions de la conférence des présidents, que le débat sur l'Algérie vienne, par exemple — et je n'y verrais pas d'inconvénient — à partir de mardi prochain ?

M. Raymond Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, nous venons d'organiser les travaux de l'Assemblée jusqu'au 1er juillet inclus.

Je crois qu'il serait sage de fixer la date de discussion de l'interpellation aussitôt après, par exemple le 5 juillet. *(Protestations à gauche.)*

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions.

M. Benbahmed propose d'aborder après-demain à quinze heures la discussion de l'interpellation.

M. Dronne propose la date du 5 juillet.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, celle du 5 juillet. *(Protestations à gauche.)*

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte cette date.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 397
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi (n° 9253) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6347) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah (n° 8321) portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8549) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues (n° 8550) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de Mamadou Konaté, et n° 340 de M. Gabriel Paul relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie (n°s 10044, 10489, 10631, 10843).

La parole est à M. Minjoz, suppléant M. Silvandre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, je prends la parole à la place du rapporteur, M. Silvandre, qui a envoyé un télégramme pour s'excuser, n'ayant pu rentrer dans la métropole en temps voulu.

Comme vient de vous l'indiquer M. le président en appelant l'ordre du jour, vous êtes saisis de cinq propositions de loi tendant à accorder l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

C'est dans ces conditions qu'à la fin du mois de janvier votre commission de la justice et de législation avait chargé M. Silvandre de présenter un rapport dont voici l'essentiel.

Conformément aux engagements pris par elle lors de la discussion de la loi d'amnistie du 6 août 1953, votre commission de la justice et de législation a procédé à l'examen des textes dont elle était saisie concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Ce fut tout d'abord notre collègue M. Duveau, rapporteur de la loi d'amnistie du 6 août 1953, qui fut chargé du rapport. M. Duveau ayant été, par la suite, nommé ministre, M. Silvandre fut désigné pour le remplacer.

Certes, des mesures d'amnistie de droit commun applicables à l'Algérie, aux territoires et départements d'outre-mer étaient déjà prévues par la loi du 6 août 1953.

Mais, d'une part, ces mesures n'avaient qu'une portée limitée — condamnations, pour des faits antérieurs au 1er janvier 1953, à des peines d'amendes ou à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales soit à trois mois sans sursis, soit à un an avec sursis — et, d'autre part, les mesures d'application prévues par l'article 46 de la loi du 6 août 1953 ne sont pas encore intervenues pour l'ensemble de l'Union française.

Votre commission a, d'ailleurs, demandé au Gouvernement de hâter le plus possible la publication de ces mesures d'application.

Indépendamment de ces mesures partielles et limitées, il est apparu nécessaire et urgent à votre commission d'accomplir un large geste de clémence et d'oubli à l'égard des ressortissants de l'Union française qui ont pu se laisser entraîner à des actes graves à l'occasion de manifestations ou de troubles.

La nécessité de telles mesures d'apaisement a, d'ailleurs, été admise par le Gouvernement lui-même qui, le 31 août 1954, a déposé un projet de loi d'amnistie applicable à certains territoires d'outre-mer.

Une fois le principe de l'amnistie acquis, votre commission a eu à résoudre deux problèmes: il lui a fallu d'abord déterminer le champ d'application territorial qu'elle entendait donner à la loi; ensuite, elle a dû délimiter le contenu même de la loi, c'est-à-dire les infractions ou les condamnations qui bénéficieraient soit de l'amnistie, soit de la grâce amnistiante.

En ce qui concerne le champ d'application territorial de la loi et contrairement à l'avis de M. Silvandre, qui estimait que l'amnistie, pour être efficace, devrait être la plus large possible et s'étendre à tous les territoires de l'Union française où des événements ou des troubles avaient eu lieu, votre commission de la justice a refusé, par 17 voix contre 15 avec une abstention, de prendre en considération les propositions de loi dont elle était saisie, notamment celle de M. Aubame, qui s'appliquaient à la plupart des territoires et départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Afrique du Nord.

Votre commission a préféré s'en tenir au projet du Gouvernement qui ne vise que certains événements, limitativement énumérés, qui se sont déroulés en Afrique occidentale et équatoriale française, au Togo et à Madagascar.

L'article 1er, auquel je prie mes collègues de se reporter, énumère en effet, d'une façon très précise, les cas visés par l'amnistie.

En Afrique équatoriale, trois affaires concernant le Gabon sont visées : l'affaire Iloua, dit Ilongo, qui date de 1948; l'affaire Monga Paul, qui date de 1949; l'affaire de Port-Gentil, qui date de juin 1953.

En ce qui concerne le Moyen-Congo, l'article 1er vise l'affaire Diata Camille, qui remonte à 1945, et, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari, il vise l'affaire Kete Jean, qui date de 1952.

Au Tchad sont visées, l'affaire N'Gaba Henri, qui date de 1947; l'affaire de Doba, qui date d'octobre 1950 à février 1951; l'affaire de la rébellion armée de Behalem-Moundou et les affaires annexes, qui datent de mars-avril 1952.

Pour l'Afrique occidentale française, il s'agit uniquement des incidents de la Côte-d'Ivoire, de 1949 et 1950; pour le Togo, de l'affaire de Vogan, de 1951, et enfin, pour Madagascar, cinq affaires ont été retenues : la manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive; les incidents de Sabotsy-Namehana, du 24 juin 1946; les incidents d'Androrangavola, dans le district d'Ifanadiana, de décembre 1946; les incidents d'ordre divers survenus à l'occasion des élections de 1945 à 1947 qui avaient pour but de désigner des représentants de la population autochtone aux deux assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale, première législature, au Conseil de la République et aux assemblées locales; enfin les événements beaucoup plus graves dits « rebellion malgache » de 1947 et 1948.

Votre commission a, en effet, jugé nécessaire, en ne retenant que les événements dont je viens de parler dans les territoires que j'ai énumérés, de s'en tenir au critère posé par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet, selon lequel la loi d'amnistie ne doit s'étendre, pour le moment « qu'aux seuls territoires où règnent définitivement le calme, la paix, et aussi cet esprit d'union et de fraternité qui s'impose plus que jamais à tous les membres de la communauté française ».

Ainsi, cette décision a pour conséquence d'écarter en particulier l'Afrique du Nord du bénéfice de l'amnistie, et par ailleurs de n'appliquer l'amnistie qu'à des faits déjà assez éloignés.

Le rapport de M. Silvandre examine ensuite, dans une deuxième partie, l'étendue des mesures d'amnistie proposées.

Après avoir rejeté divers amendements tendant, soit à amnistier toutes les condamnations quel que soit le quantum de la peine, soit à étendre l'amnistie à toutes condamnations à une peine privative de liberté inférieure ou égale à vingt ans, votre commission a adopté le texte proposé par le Gouvernement en l'étendant à toutes les condamnations à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quinze ans. C'est ce chiffre qui a été retenu.

A l'article 2, la commission a estimé qu'il était excessif d'exclure du bénéfice de l'amnistie toute personne ayant été condamnée pour une infraction quelconque, même de nature politique, à une peine de prison inférieure ou égale à deux ans. Elle n'a admis cette exclusion que dans le cas où il s'agirait d'une infraction relative à des faits sans caractère politique ayant donné lieu à une condamnation égale ou inférieure à deux ans de prison sans sursis.

La commission a accepté, comme le lui demandait le Gouvernement, dans l'article 3, d'exclure de l'amnistie tous ceux qui auraient été condamnés pour crime de meurtre ou d'assassinat.

La commission a adopté les dispositions concernant l'amnistie accordée aux fonctionnaires, employés et agents des administrations civiles et militaires, proposées par le Gouvernement dans les articles 4 à 6, en décidant, toutefois, à l'article 6, que les mesures de restitution des droits à pension pourraient avoir un effet rétroactif.

La commission a également accepté l'article 7 amnistiant certains délits spécialement énumérés dans ce texte, sous réserve des explications qui seront fournies ultérieurement par le Gouvernement concernant l'application des textes visés dans l'article.

A l'article 8, la commission, tout en admettant dans son principe les propositions du Gouvernement en matière de grâce amnistiante, a estimé nécessaire de fixer dans la loi la composition de la commission consultative qui sera chargée d'examiner les demandes, par analogie avec les dispositions retenues par la loi du 9 mars 1946 amnistiant certaines infractions commises en Algérie.

Enfin, la commission a adopté les dispositions générales proposées par le Gouvernement dans les articles 9 à 14, dispositions qui sont devenues traditionnelles en matière d'amnistie.

En outre, dans un article 8 *bis*, la commission a repris, en les adaptant, les dispositions de l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, en ce qui concerne les effets de l'amnistie.

Telles sont les dispositions retenues par votre commission de la justice. Mais il faut signaler qu'elle a été, en outre, saisie de divers amendements de M. Gautier et de moi-même, en mon nom personnel, tendant à amnistier d'autres infractions que celles qui sont visées dans le projet de loi.

A la demande de plusieurs membres de votre commission, certains renseignements d'ordre technique concernant les incidences de ces amendements ont été demandés au ministère de la France d'outre-mer; cette étude nécessitant d'assez longs délais, les auteurs de ces amendements ont accepté de les retirer provisoirement afin de ne pas retarder le vote par la commission du présent rapport, se réservant le droit de les déposer à nouveau lors de la discussion qui vient de commencer.

Je vous demande donc, mes chers collègues — comme vous l'aurait demandé, certes avec beaucoup plus d'autorité, M. Silvandre — de bien vouloir adopter, du moins dans ses grandes lignes, le texte qu'il vous a présenté au nom de la commission de la justice et de législation « qui ne peut », c'est sa conclusion que je lis « que contribuer à affermir les liens qui unissent la métropole et les territoires d'outre-mer, à apporter, dans les territoires auxquels il s'appliquera, l'apaisement nécessaire et à y faire disparaître le souvenir d'événements douloureux. »

J'ajoute que l'Assemblée de l'Union française nous a transmis l'avis qu'elle a émis sur le présent projet de loi. Cet avis a été examiné par les commissions compétentes, et M. Silvandre a rédigé un rapport supplémentaire tout récent, puisqu'il date du 25 mai, à la suite de l'examen, par la commission de la justice, des différents amendements qui lui avaient été soumis.

Je ne lirai pas ce rapport supplémentaire. Je vous en donnerai connaissance lors de la discussion des articles. Je préfère demeurer dans le cadre du rapport général dont je viens de donner lecture et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ranaivo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Joseph Ranaivo, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens tout d'abord à présenter les remerciements les plus chaleureux de la commission des territoires d'outre-mer à notre ancien président, M. Juglas qui, au moment de la discussion de la loi du 6 août 1953, a demandé à l'Assemblée nationale que tous projets ou propositions concernant les territoires d'outre-mer et ayant effet amnistiant soient soumis à l'appréciation de la commission des territoires d'outre-mer.

C'est ainsi que, lorsque M. Minjoz a déposé un amendement à la loi du 6 août 1953, relative à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer, le président Juglas et moi-même nous avons demandé que les textes soient soumis préalablement à la commission des territoires d'outre-mer.

Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu acquiescer à cette demande, ce qui permet aujourd'hui à la commission des territoires d'outre-mer de vous exposer son point de vue.

Je ne reviendrai pas sur l'énumération des faits que vient de présenter M. Minjoz au nom de la commission de la justice. Je dirai simplement que la commission des territoires d'outre-mer s'associe à la commission de la justice pour affirmer le désir des populations d'outre-mer que soient oubliés les graves événements qui se sont déroulés dans certains de ces territoires, de 1945 à 1954.

En ce qui concerne, notamment, les territoires de Madagascar et de l'Afrique noire, nous ne sommes pas sans savoir que de graves événements se sont produits. Mais, le moment de trouble passé, j'estime — et la commission des territoires d'outre-mer a été unanime sur ce point — que l'oubli doit se faire sur ces événements. L'oubli doit se faire sur les graves troubles qui ont fait beaucoup de peine aux populations que nous avons l'honneur de représenter ici.

Mais, dans le cadre même du pardon qui doit intervenir, il y a lieu de ne pas oublier que des populations entières ont été victimes de certains agissements et que, par ce fait, s'il y a désir unanime de la commission de la justice et de la commission des territoires d'outre-mer d'oublier ces graves événements, il ne faut pas non plus oublier que ces pays et territoires n'ont peut-être pas tout à fait la mentalité de la métropole. Ils n'ont pas évolué suivant le même processus. Ils n'ont pas le même entendement de la justice ou de l'amnistie.

Mais ceci ne veut pas dire non plus que, parce qu'ils n'ont pas le même entendement, on doive prévoir pour eux des dispositions incomplètes. Cela non, je le dis très nettement, et la commission des territoires d'outre-mer a été unanime sur ce point.

Je passe donc à l'examen du projet de loi du Gouvernement, que vient d'évoquer M. Minjoz, et qui condense tous les projets et propositions établis jusqu'à présent.

Nous avons vu que l'Assemblée de l'Union française, de son côté, a été saisie de ces divers projets.

La commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a procédé à son tour à l'examen du rapport de notre collègue M. Silvandre, qui comporte l'étude de toutes les propositions et du projet du Gouvernement, relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

S'agissant de l'article 1er, la commission des territoires d'outre-mer a estimé que les cas particuliers de ceux qui ont fait la guerre de 1914-1918 ou de 1939-1945, ou qui ont effectivement servi dans les diverses organisations de résistance qui viennent d'être cités, mériteraient d'être mis tout spécialement en relief.

Ceux qui ont rendu d'éminents services au pays, à la nation et à l'Union française méritent, en effet, quelle que soit l'importance des méfaits qu'ils ont pu commettre, que l'on tienne compte des actes dont ils ont été les auteurs au cours des deux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 et dans la résistance française.

C'est ainsi que la commission des territoires d'outre-mer a émis l'avis que pour cette catégorie de condamnés le quantum des peines amnistiées soit porté jusqu'à 20 ans inclus de travaux forcés, contrairement à ce que la commission de la justice avait décidé.

En ce qui concerne l'article 2, la commission des territoires d'outre-mer a été d'avis de recommander le texte adopté par la commission de la justice. Contrairement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur ce point, il ne lui semble ni logique ni équitable de soustraire les délinquants de presse à la qualification éventuelle de récidiviste au même titre que les auteurs d'autres infractions, surtout qu'il s'agit dans l'esprit de la loi de faire une distinction spéciale en faveur des délinquants primaires.

La commission des territoires d'outre-mer a estimé qu'il ne fallait pas, au point de vue de l'amnistie, créer deux catégories de condamnés, dont l'une, à savoir les délinquants de presse, serait privilégiée.

Pour l'article 3, la commission des territoires d'outre-mer a accepté la rédaction de la commission de la justice.

A l'article 4, la commission des territoires d'outre-mer a adopté une légère modification qu'elle recommande particulièrement à votre attention.

Cette modification peut paraître anodine, mais elle a son importance. En effet, la commission des territoires d'outre-mer a ainsi rédigé le début du deuxième alinéa de cet article 4 qui concerne l'amnistie aux fonctionnaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires:

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies... », au lieu de: « pourront être rétablies ».

La commission des territoires d'outre-mer estime qu'une loi destinée à des populations simples doit être la plus claire possible. Il importe qu'il n'y ait pas le moindre doute dans les intentions du Parlement et du Gouvernement et, par conséquent, pour être suffisamment et très vite acceptées par ces populations, les dispositions que nous votons doivent être claires.

Ainsi la commission vous recommande la rédaction de son article 4, dont je vous rappelle le deuxième alinéa: « Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

En ce qui concerne l'article 5, la commission des territoires d'outre-mer a apporté au texte de la commission de la justice une simple modification de forme, mais qui a aussi son importance, car il s'agit spécialement des fonctionnaires de Madagascar qui ont été licenciés pour inaptitude morale, suivant un arrêté pris par le haut commissaire de la République de l'époque en fonctions dans ce territoire.

Cet arrêté avait prévu que des fonctionnaires pouvaient être licenciés alors que des faits juridiquement établis n'ont pas été relevés à leur encontre. Etant donné, par conséquent, que le fait même est constitutionnellement insoutenable, on ne peut pas amnistier les sanctions qui ne sont pas soutenables, et encore moins des faits qui ne sont pas constitutionnellement existants.

L'article 6 a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'article 7, la commission des territoires d'outre-mer s'est conformée à la décision de la commission de la justice.

L'article 8 est très important aux yeux de la commission des territoires d'outre-mer.

La commission de la justice, après avoir délibéré, avait demandé que puissent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er de la loi, à des peines privatives de liberté égales ou supérieures à 15 ans.

Mais, outre ces justiciables, il existe des catégories de personnes qui, bien que non prévues à l'article 1er, n'en méritent pas moins la clémence et le pardon.

La question s'est donc posée pour la commission des territoires d'outre-mer de savoir s'il fallait fixer un quantum de peine au-dessous duquel les titulaires pourraient bénéficier de l'amnistie individuelle.

C'est alors que, à propos de l'amnistie automatique, a surgi un nouveau dilemme pour les commissaires.

Serait-il sage de limiter, ici comme là, le champ d'application de la loi afin de faire droit à toutes les raisons mises en avant alors, et qui se sont révélées aussi respectables et aussi honnêtes les unes que les autres ?

Laisserait-on, au contraire, la porte de l'amnistie individuelle grande ouverte à tous les condamnés sans exception, devant lesquels, cependant, celle de l'amnistie automatique aura été tenue fermée pour les raisons déjà évoquées ?

Dans le premier cas, ce serait faire montre d'hostilité systématique autant qu'irraisonnée, dans une certaine mesure, à l'absolution d'individus dont les démonstrations de contrition auront été telles que l'importance et le souvenir de leur forfait se trouveront fortement réduits.

Dans le deuxième cas, cependant, ce serait faire sortir par une issue détournée ceux-là que le Parlement souverain n'aura cependant pas cru devoir faire passer par la grande porte de l'amnistie de droit.

Votre commission des territoires d'outre-mer, placée devant ce grave dilemme, a opté pour la limitation de l'amnistie individuelle et, à la majorité, a décidé de proposer que les condamnations à une peine initiale privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, bénéficieront seules des dispositions du titre IV relatif à l'amnistie par mesure individuelle.

Ensuite, la commission des territoires d'outre-mer, comme la commission de la justice, a estimé utile que la commission spéciale chargée de statuer sur les dossiers d'amnistie individuelle soit composée de députés choisis par ces deux commissions parlementaires.

La commission des territoires d'outre-mer a adopté purement et simplement les articles 9 et 11 tels qu'ils figurent dans le rapport de M. Silvandre.

Quant à l'article 12, aux termes duquel les personnes amnistiées demeureront sous le coup de leur condamnation tant qu'elles n'auront pas payé les amendes fixées par l'arrêt de condamnation, la commission des territoires d'outre-mer, estime qu'il s'agit de populations qui n'ont pas tout à fait le même entendement, la même façon de voir que les métropolitains, et, d'autre part, qu'on ne peut, d'une manière ou d'une autre, porter la moindre attaque au pardon accordé par le Parlement souverain.

Or, d'après le texte qui a été adopté par la commission de la justice, ces personnes demeurent sous le coup de leur condamnation tant qu'elles n'auront pas payé les amendes auxquelles elles ont été condamnées.

C'est le seul obstacle qui a empêché la commission des territoires d'outre-mer d'adopter le point de vue de la commission de la justice et de législation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de l'avis que la commission des territoires d'outre-mer a bien voulu m'inviter à exposer devant l'Assemblée nationale. Il demeure que, conformément à la décision prise à l'unanimité par notre commission, les amendements que devaient déposer plusieurs de nos collègues seront discutés lors de l'examen des articles; cette procédure a été adoptée afin de ne pas retarder le vote de l'avis de la commission des territoires d'outre-mer et du rapport de la commission de la justice.

Pour conclure, nous serons certainement unanimes, d'abord pour remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu déposer un projet d'amnistie dans les territoires d'outre-mer. Les populations de ces territoires n'auraient pas compris, en effet, que des dispositions touchant l'amnistie aient été promulguées au bénéfice des seuls citoyens métropolitains.

C'est du reste pour cette raison qu'un certain nombre de collègues et moi-même avons déposé des propositions concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit, à nos yeux, de faire oublier plusieurs événements. La commission des territoires d'outre-mer formule le vœu que, lorsque la discussion viendra au fond, la plus large majorité se prononce en faveur de l'amnistie. C'est dans cet esprit que votre commission des territoires d'outre-mer, tenant compte des divers amendements que je viens de citer, a adopté le rapport de M. Silvandre qu'a développé M. Minjoz au nom de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte que le rapport au fond et le rapport pour avis lui ont été présentés et de renvoyer la discussion générale à une date qui nous sera proposée par la conférence des présidents.

M. le président. Vous n'estimez pas souhaitable de voir ouvrir aujourd'hui même la discussion générale ?

M. le rapporteur suppléant. C'est à la demande même de ceux de nos collègues qui veulent intervenir dans le débat que je formule cette proposition.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, m'inspirant du précédent que nous avions consacré après la dernière interruption des travaux parlementaires, j'ai pensé qu'il serait de bonne méthode que dans cette première séance je fasse à l'Assemblée un exposé de la manière dont le Gouvernement s'est acquitté de ses tâches et sur l'évolution générale de la situation pendant les semaines qui viennent de s'écouler.

Il ne s'agit pas, je le précise, dans une pareille procédure que nous avons inaugurée ensemble, de faire des déclarations à caractère sensationnel, mais bien de marquer la reprise de vos travaux par une sorte de récapitulation que le Gouvernement vous apporte sous la forme, unique d'ailleurs, que lui permet le règlement de l'Assemblée nationale.

Durant la période qui vient de s'écouler, l'attention s'est particulièrement portée sur la politique extérieure et sur notre politique en Afrique du Nord. Mais je voudrais d'abord effleurer, sans les traiter en détail, les problèmes intérieurs, afin surtout

de rendre compte à l'Assemblée de l'esprit dans lequel le Gouvernement a continué d'avancer dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent sur les plans économique, financier et social.

Notre préoccupation est d'aborder chacune des questions qui se posent en ces domaines avec une optique objective, en faisant taire les passions ou les préjugés de doctrine, en rassemblant sans parti-pris tous les éléments raisonnables qui peuvent concourir à des solutions et, surtout, en fixant des calendriers de réalisation sur lesquels le Gouvernement peut prendre des engagements publics.

C'est la méthode qui avait reçu sa première application sous la forme du plan de dix-huit mois et qui a permis jusqu'à présent à la fois de confirmer les diagnostics et de ratifier les promesses qui avaient été faites à l'origine par les pouvoirs publics.

Nous sommes maintenant au seuil d'une nouvelle période gouvernementale où ces engagements doivent être reconsidérés et renouvelés. Dans quelle situation économique l'abordons-nous ?

Certains ont cru voir dans la stabilisation de l'indice de la production industrielle au cours des deux derniers mois le signe ou la menace d'un arrêt prochain de l'expansion. Dans une certaine mesure aussi, on a interprété les statistiques comme indiquant un certain palier des affaires, dû en partie aux dispositions de la réforme fiscale qui, n'étant applicables pour certaines d'entre elles que le 1er juillet, peuvent inciter les animateurs de l'économie à attendre cette date pour renouveler leurs marchés.

Sur la question d'ensemble, je n'hésite pas à vous dire : l'expansion continue. Quels en sont les signes ? La consommation de l'énergie électrique est en progrès de 10 p. 100 par rapport à 1954 ; le trafic ferroviaire est en augmentation de 15 p. 100 ; la durée du travail continue à s'accroître, sans préjudice cependant des progrès de la productivité ; les carnets de commandes des secteurs pilotes de l'expansion restent largement garnis.

Je rappellerai, d'autre part, les causes qui, logiquement et presque mécaniquement, devraient provoquer la poursuite de l'expansion.

Les exportations des cinq premiers mois de l'année en cours sont en progrès de 19 p. 100 sur celles de 1954. Le programme des investissements publics s'exécute à un rythme satisfaisant et, en tant que programme, il est supérieur de 10 p. 100 à celui de l'exercice précédent. D'autre part, les augmentations de salaires décidées en avril, lors de ce qu'on a appelé le rendez-vous d'avril, exercent nécessairement un effet de stimulation sur la demande. Enfin, il faut noter l'accroissement considérable des dépenses de construction immobilière, qui dépassent de 20 p. 100 environ celles de 1954 et doivent nécessairement diffuser, répartir une activité accrue dans tous les secteurs de l'économie.

Cette expansion, nous devons veiller à ce qu'elle se poursuive et à ce que les travailleurs en reçoivent leur juste et large part.

Le Gouvernement fera connaître à l'Assemblée, d'ici la prochaine interruption des travaux parlementaires, son plan triennal de réalisations sociales. Il déposera aussi, pour la date fixée, le plan de remise en ordre des traitements de la fonction publique.

En outre, comme vous l'avez vu, un règlement d'administration publique, pris tout récemment, vient de rendre la procédure de conciliation applicable aux cas concrets. Nous pensons que, mieux que la revalorisation autoritaire du salaire minimum garanti, et d'une façon plus exacte, plus harmonieuse que la méthode dite des rendez-vous successifs, cette procédure, en conduisant à une revalorisation des salaires plus importante et hiérarchisée, doit permettre l'ajustement étroit du niveau de vie à la courbe de l'expansion économique.

Cette procédure repose sur la compétence et sur l'autorité des médiateurs, ainsi que sur la sanction de l'opinion publique. La fonction de ces médiateurs dépasse le cadre de la simple conciliation. Tout en s'efforçant de rapprocher les parties en présence et de réaliser un accord, ils doivent, en cas d'échec, établir une recommandation.

Recommandation n'est pas arbitrage. Alors que celui-ci s'imposerait aux employeurs et aux travailleurs sous peine de sanctions, la recommandation n'a pas de caractère juridiquement obligatoire. Elle tire sa force de la qualité de son auteur et de la publicité qui lui est donnée et le juge, en dernier ressort, sera donc, en définitive, l'opinion.

Le Gouvernement espère que, par cette procédure, des conventions collectives pourront être favorisées qui apporteront aux travailleurs des satisfactions importantes dans toute la mesure que permettent les possibilités économiques et financières des entreprises.

Il existe un autre domaine où chaque progrès de l'expansion doit s'accompagner de réalisations nouvelles, c'est celui du logement.

Vous vous souvenez qu'il y a plus d'un an maintenant, j'ai défini une politique à suivre dans ce domaine et qui consiste à ne pas tracer à l'effort de construction une limite d'ordre financier, mais à le mener jusqu'au plein même de sa limite physique, celle des disponibilités en main-d'œuvre et en matériaux. Cette limite même nous imposerait une politique trop étroite. Le Gouvernement a donc décidé de prendre les mesures nécessaires pour en accroître la marge au plus bref délai.

La formation de la main-d'œuvre spécialisée sera développée et en cas de nécessité une contribution supplémentaire pourra être demandée à l'armée qui mettra à la disposition des constructeurs des spécialistes du bâtiment actuellement sous les drapeaux. Nous serons ainsi en mesure de définir les objectifs concrets.

Le Gouvernement entend porter de 250.000 à 300.000 le nombre de logements terminés en 1956. Ce chiffre concerne — je le souligne — non plus des logements commencés mais des logements terminés. Il s'agit de mesurer, non l'intention ou même l'initiative, mais le résultat.

Il faut, d'autre part, sortir de la confusion souvent dénoncée entre le chiffre des logements mis en chantier et celui des logements terminés puisque ces deux chiffres devront coïncider, ce qui est la seule manière, d'abord d'apprécier sans confusion l'effort réel accompli, ensuite d'assurer un rythme régulier, à la fois ambitieux et raisonnable, et qui pourra, après avoir été confirmé l'année prochaine, être soutenu et, si possible, amélioré par un mouvement en quelque sorte automatiquement progressif dans les années suivantes.

Pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que nous puissions lancer, avant la fin de l'année, un programme spécial de 50.000 logements. Cette avance prise sur 1956 permettra de réaliser notre programme sans provoquer de perturbation sur le marché du bâtiment.

Cet effort supplémentaire doit bénéficier principalement à la population laborieuse la plus modeste, dont les ressources sont insuffisantes, en l'état actuel de notre économie, pour permettre l'accession à la propriété.

Le Gouvernement ne peut pas méconnaître les besoins particulièrement urgents de la région parisienne.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le président du conseil. Il a décidé de lui donner une part aussi large que possible dans ce programme de construction.

Plus de 20.000 logements sur la tranche de 50.000 seront mis en chantier dans l'agglomération parisienne avant la fin de l'année. Cet effort s'accompagnera d'une politique de destruction des îlots insalubres, susceptible de dégager des terrains nouveaux et de permettre l'édification d'immeubles modernes.

Pour coordonner la réalisation de ce programme et donner aux services l'impulsion nécessaire, le Gouvernement a pris diverses mesures administratives qui, naturellement, seront controversées, notamment la nomination d'un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne. Mais l'utilité de cette mesure sera démontrée de la seule manière possible, c'est-à-dire par le résultat, sur lequel nous nous engageons.

Cet organisation nouvelle nous a paru nécessaire pour briser les résistances bureaucratiques qui font que, souvent, la période préparatoire à la construction est supérieure à la période réelle de travail. (*Applaudissements à droite.*)

Au cours des quatre semaines qui se sont écoulées depuis votre départ en congé, la politique extérieure a été dominée par la question de la conférence à quatre au niveau des chefs de gouvernement.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'à la convocation de cette conférence le Gouvernement français a apporté une contribution active. C'est lui qui, le premier, a proclamé que la ratification des accords de Paris devait être suivie dans les plus brefs délais par une rencontre des quatre chefs de gouvernement.

Dès la fin du mois de mars, j'avais adressé à cet effet un message à sir Winston Churchill et au président Eisenhower. Dans ce message, j'indiquais que si j'entendais demander au Parlement français une ratification immédiate et sans condition des accords de Paris, c'était parce que le Gouvernement avait la ferme intention, conformément au vœu du Parlement, de voir s'ouvrir prochainement une conversation directe entre les chefs de gouvernement américain, britannique, soviétique et français.

J'avais indiqué à cette époque qu'il serait désirable que cette réunion se tînt dans le courant du mois de juillet. A certains, pareil vœu avait paru utopique. Vous savez que c'est cependant la date qui a pu être retenue.

Le Gouvernement s'est employé, durant ces dernières années, à la fixation de cette date et à la préparation de la réunion à San-Francisco des ministres des affaires étrangères qui sert de prélude à la conférence.

Vous savez, d'autre part, que le gouvernement soviétique avait fait savoir par une note du 26 mai qu'il acceptait le principe de la conférence. Dans les jours suivants, des contacts avaient lieu entre Londres et Washington pour arrêter les positions précises de nos trois gouvernements.

Il y a eu des discussions, dont vous avez recueilli l'écho, sur la date, sur le siège de la conférence. Les ministres occidentaux avaient suggéré Lausanne, tandis que leur collègue soviétique marquait une préférence pour Vienne.

A titre de compromis, la note tripartite du 6 juin a proposé Genève. Le choix du lieu avait d'ailleurs un certain rapport avec la date, comme il arrive dans de semblables occurrences. En fin de compte la date du 10 juillet a été proposée et acceptée par la réponse soviétique qui nous a été remise le 13 juin. Cette réponse demande, en même temps, que soit assignée pour tâche à la conférence la diminution de la tension dans les rapports internationaux; tel doit être, en effet, notre premier objectif.

Pour réaliser des progrès dans cette voie, il est souhaitable que les chefs de gouvernement puissent sans aucune exclusive discuter librement de toutes les questions qui commandent la possibilité d'une entente réelle et durable.

Les premières conversations entre experts s'étaient tenues à Londres au début de mai. Une nouvelle réunion a eu lieu à Washington du 8 au 11 juin. A l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la signature de la charte des Nations Unies, les quatre ministres des affaires étrangères, dont notre représentant, le président Pinay, ont tenu à San-Francisco une réunion qui a permis d'éclaircir les positions des participants à la conférence.

Le passage à Paris de M. Molotov m'avait d'ailleurs donné, ainsi qu'au président Pinay, la possibilité de m'entretenir avec lui.

La route se trouve ainsi déblayée pour la conférence qui s'ouvrira le 18 juillet. Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance ni la signification de cette rencontre qui, pour la première fois depuis dix ans, va intervenir au niveau des chefs de gouvernement des quatre puissances.

Plusieurs initiatives récemment prises par l'Union soviétique confirmant les conclusions tirées de la signature du traité de paix avec l'Autriche, marquent un désir de relâcher la tension internationale.

Du 26 mai au 2 juin s'est déroulée la longue visite à Belgrade du maréchal Boulganine et de M. Khroutchev qui a retenu l'attention du monde entier. Il en est résulté dans les rapports entre les gouvernements soviétique et yougoslave une détente dont on ne peut que se féliciter, en espérant qu'elle servira la cause de la paix.

Plus spectaculaire encore a été l'invitation adressée le 7 juin par le gouvernement soviétique au chancelier Adenauer de se rendre à Moscou et d'établir entre l'Allemagne fédérale et l'Union soviétique des relations diplomatiques plus normales.

Le chancelier Adenauer a indiqué qu'il se proposait de répondre, après son retour de New-York, au gouvernement de l'Union soviétique et il apparaît qu'il ait l'intention de le faire d'une façon positive.

Rien ne nous autoriserait à penser qu'il pût être question pour la République fédérale de s'engager dans une voie qui conduirait au relâchement de ses liens avec l'Occident. Le chancelier Adenauer a précisé qu'il n'entendait répondre à l'invitation soviétique qu'après avoir pris contact avec ses collègues occidentaux.

La mobilité des initiatives diplomatiques ne doit pas nous détourner d'une action patiente et continue d'organisation de notre continent. La conférence de Messine, reprenant sur ce point des propositions qui, à l'origine, portaient la marque française, a ouvert des domaines nouveaux, ceux de l'énergie, des transports et de l'atome, à la coopération européenne.

Le gouvernement français continuera à s'associer étroitement à la mise au point, dans chaque cas, des formules de coopération les plus efficaces.

Si des difficultés se présentent à nous qu'il serait imprudent de sous-estimer, notamment en ce qui concerne l'ouverture de marchés communs où nous rencontrons les difficultés traditionnelles des charges sociales et fiscales, nous pouvons dire cependant que le progrès est repris.

J'entends affirmer d'autre part qu'il ne s'agit pas seulement, dans l'esprit du Gouvernement, de recourir à des procédures consultatives et à des conférences d'experts sans fin, mais bien de parvenir dans un délai raisonnable à des organisations européennes effectives, dotées, je le précise encore, d'un pouvoir de décision, qui seront ouvertes dès le départ à tous les participants possibles dans le cadre européen, mais qui se limiteront, s'il y a lieu, à ceux dont la volonté concordera avec la nôtre pour la création prudente, mais effective, de l'Europe.

J'en arrive maintenant aux sujets les plus préoccupants de notre actualité politique, c'est-à-dire à ceux qui concernent l'Afrique du Nord — Algérie, Tunisie, Maroc — dont les problèmes sont si proches et cependant souvent contrastés.

Pour l'Algérie, je voudrais faire un compte rendu rapide des opérations tendant au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

Les douloureux événements survenus, il y a deux jours encore, à Philippeville montrent combien la situation reste préoccupante dans les trois départements d'Algérie.

Si le Gouvernement juge nécessaire d'entreprendre une action en profondeur, dans la vue des difficultés économiques et sociales que connaît l'Algérie, il est décidé à prendre toutes les mesures indispensables pour garantir le retour à l'ordre.

Le 3 mai, j'avais eu l'occasion de vous indiquer que la loi sur l'état d'urgence commençait d'être appliquée. Je vous avais dit à ce moment-là que les moyens militaires de sécurité devaient être renforcés. Ils l'ont été à nouveau. Je vous avais dit que nous devions chercher, dans l'Aurès, en face d'adversaires plus étoffés, à rassurer la population par la multiplication de postes administratifs et de moyens de sécurité. Le Gouvernement n'a pas dissimulé, à cette époque, que cette tâche, pour être menée à bien, exigerait des mois d'efforts soutenus.

Nous avons fait ces efforts. Nous avons ainsi avancé la coordination indispensable à toutes les questions de sécurité. Le gouverneur général a précisé les demandes de moyens qui lui paraissaient nécessaires. Ces demandes ont été satisfaites. Elles représentent, jusqu'à présent, vingt mille hommes de plus pour la période écoulée.

Deux divisions et un régiment de gendarmerie mobile ont été envoyés de Tunisie, de France et d'Allemagne. D'autres troupes vont arriver d'Indochine. Des hélicoptères sont en service dans le Constantinois dont la garde côtière a été renforcée.

D'autre part, des dispositions partielles de maintien de contingent et de rappel de disponibles prises le 3 juin portent également sur une dizaine de milliers d'hommes.

Ces dispositions d'ordre peuvent paraître mettre en jeu des effectifs très importants par rapport à la définition même du terrorisme procédant par commandos et par bandes généralement peu nombreuses mais d'autres exemples, notamment celui de la Malaisie, montrent que la difficulté réside justement dans l'extrême proportion de forces nécessaires pour faire face à ce nouveau procédé d'attaques en surface qui sont les caractéristiques de la période contemporaine.

Ces dispositions de sécurité resteront primordiales aussi longtemps qu'une minorité de hors-la-loi cherchera à s'imposer par le terrorisme à la population musulmane dont le cœur est avec nous.

Nous ne pouvons tolérer que les foyers d'agitation s'étendent et se multiplient dans le dessein, entre autres, de nous faire apparaître aux yeux du monde comme des occupants sans aucun titre ni prise sur le pays.

Le Gouvernement devait arrêter, d'autre part, un ensemble de mesures administratives et économiques qui sont étroitement liées aux mesures de sécurité proprement dites.

Il faut renforcer sur le territoire algérien l'encadrement administratif par la création de départements et d'arrondissements. Le Parlement en sera saisi en temps utile. Les premiers départements créés seront ceux de Bône et du Sahara.

D'autres mesures administratives sont en cours pour aménager le statut du corps des administrateurs du service civil.

C'est à tort que ce corps avait été condamné à mort par extinction progressive depuis 1947. Il est prévu de porter de 250 à 300 le nombre de ces fonctionnaires qui sont en fait l'élément de base de l'administration algérienne.

Je veux rendre hommage à l'abnégation avec laquelle ils accomplissent leur mission quotidienne. Ils viennent encore d'en donner la preuve au cours des événements graves qui se sont déroulés ces dernières semaines et ces derniers jours.

Sur le plan économique, le Gouvernement avait déjà ouvert un crédit supplémentaire de 5 milliards pour développer l'équipement économique de l'Algérie et lutter contre le chômage. Diverses mesures partielles ont été prises: diminution du prix de produits tels que le sucre; distributions gratuites de céréales sur la base de 200.000 rations quotidiennes.

Ces mesures s'intègrent dans une politique plus générale dont le sens a été défini par le gouverneur général de l'Algérie dans un mémorandum qui a été approuvé par le Gouvernement.

M. Soustelle a posé les questions essentielles. Faut-il tout sacrifier au rétablissement de l'ordre, ne s'occuper de rien d'autre, et n'entreprendre les réformes qu'ensuite ? Le Gouvernement répond catégoriquement: non. D'abord parce que accepter cette formule revient à renoncer aux réformes, ensuite parce que le refus même ou le retard des réformes serait naturellement exploité contre nous dans l'opinion. Retarder une politique de réformes en prenant prétexte de terrorisme, ce serait justement accorder au terrorisme l'efficacité que nous devons lui refuser; ce serait le justifier aux yeux de ceux qui l'inspirent. Ne prendre que des mesurss de force, si nécessaires aujourd'hui, serait la définition même d'une politique de faiblesse.

La politique à suivre doit marquer la volonté d'action de la France: volonté orientée vers une intégration graduelle de l'Algérie et de la métropole dans les domaines économique et politique, intégration progressive qui doit se concilier avec le respect des caractéristiques religieuses et culturelles du pays.

Mon but n'est pas de développer ici le plan général qui répond à ces principes. Vous en connaissez les rubriques essentielles. Mesures administratives touchant les cadres et le personnel; mesures relatives à l'agriculture, à l'accession d'une population plus importante à la possibilité d'exploitation rurale, au régime foncier et au plein emploi des terres. Mesures ayant pour but d'accélérer l'industrialisation sans laquelle le niveau de vie local ne pourrait jamais être substantiellement élevé. Réexamen des relations financières entre la métropole et l'Algérie. Mesures politiques aussi, concernant l'application du statut dans différents domaines, l'enseignement de la langue arabe, la transformation de communes mixtes, l'accession plus large des Musulmans aux fonctions publiques, domaines dans lesquels il y a un immense retard à rattraper.

Si les troubles que nous connaissons en Algérie posent de graves problèmes d'ordre intérieur, ils posent, comme d'ailleurs souvent d'autres questions concernant l'Afrique du Nord, des problèmes qui rejoignent le domaine de la diplomatie. Les hors-la-loi algériens bénéficient des encouragements de certaines radios étrangères qui nous attaquent avec une violence incroyable. Nous n'oublions pas que l'Algérie est comprise dans le pacte atlantique et que dans cette région où la France est responsable de la sécurité et de l'ordre, nous sommes assurés de l'appui moral unanime de nos alliés. (*Murmures à l'extrême droite et à droite et sur quelques autres bancs.*)

Ces aspects diplomatiques des problèmes africains retiennent toute l'attention du Gouvernement et l'ont amené à prendre de nouvelles initiatives, dans les dernières semaines.

En ce qui concerne la Tunisie, je vous avais dit l'essentiel des conventions lors de ma déclaration du 3 mai dernier. Les conventions complémentaires qui ont été arrêtées avaient un caractère plus technique et ne présentaient pas la même importance. L'ensemble de l'accord signé le 3 juin 1955 vous sera prochainement soumis.

Vous savez que ces textes définissent un régime nouveau. En nous orientant dans cette nouvelle voie nous ne devons pas oublier que l'évolution même des élites tunisiennes qui rend aujourd'hui possibles ces réformes, est liée à l'influence exercée par la France. Il ne pouvait entrer dans l'esprit d'aucun de nous qu'à l'heure où la Tunisie allait recueillir le fruit de son évolution, les liens entre la France et la Tunisie seraient, de quelque façon, frappés de précarité.

L'objet des divers conventions et protocoles qui vous seront soumis est précisément de dire comment et sur quels points les souverainetés de la France et de l'Etat tunisien seront associées ou coordonnées. Il s'agit de définir l'autonomie interne en la délimitant. Nous débattrons de ces questions dans peu de jours, car le dernier mot, dans un problème aussi grave, ne doit pas être retardé.

Un atermoiement n'est pas plus concevable qu'un refus, mais il serait, à certains égards, pire qu'un refus. Ce ne serait pas des difficultés au jour le jour que nous aurions à redouter, mais le péril même d'une rupture définitive de la communauté franco-tunisienne.

Certes, cette communauté connaîtra demain, comme beaucoup d'autres, ses problèmes économiques, financiers et sociaux. Certes, on ne saurait dire que tout est réglé parce que nous avons tracé le cadre de nos futures relations. Du moins ce cadre est-il défini et est-il permis d'espérer que dans la confiance renaissante et le respect des droits de chacun, les deux peuples forgeront des liens d'interdépendance plus étroits, conformément aux tendances du monde moderne.

C'est dans cet espoir et cet esprit que je demanderai à l'Assemblée un très proche rendez-vous pour la ratification de ces accords que le Gouvernement désire voir définitifs avant la fin de cette session.

Je voudrais maintenant vous parler du problème marocain sur lequel le Gouvernement a eu l'occasion de se pencher particulièrement dans la période qui vient de s'écouler et qui a attiré également, plus particulièrement encore, l'attention de l'opinion publique. Ce n'est pas — je tiens à le préciser — que le Gouvernement ait attendu certains événements récents, ni même l'opportunité d'une période de répit dans nos autres travaux pour se soucier de la situation marocaine dans le double aspect qui s'impose à notre regard, comme ailleurs, l'un d'ordre administratif et politique, l'autre de sécurité et de maintien de l'ordre.

Dès après la constitution du Gouvernement nous avons repris l'étude d'ensemble des problèmes économiques, sociaux et politiques qui se posent dans le protectorat. Le Gouvernement était en possession des rapports successifs établis par le résident général et dont le temps écoulé aboutissait à modifier successivement les conclusions.

Une nouvelle consultation avec le résident général, un voyage d'étude de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes au Maroc et, enfin, le rapport de synthèse établi à la date du 15 mai dernier, en nous faisant connaître les propositions définitives du résident général, ont servi de base au travail que le Gouvernement a poursuivi au cours des deux dernières semaines.

Il n'a pas estimé devoir faire sien l'ensemble des conclusions qui y étaient formulées. C'est pourquoi nous avons décidé hier, en arrêtant les lignes générales de notre action, de faire appel pour son exécution à M. Gilbert Grandval.

En rendant ici hommage aux efforts que M. Francis Lacoste a entrepris depuis un an en faveur d'une politique d'apaisement, je tiens à préciser que les directives du Gouvernement au nouveau résident général tendent d'abord à réaliser cette réconciliation des esprits sans laquelle il paraît difficile qu'une politique constructive puisse aboutir à des résultats satisfaisants. Mais, sachons-le, cette réconciliation résultera elle-même davantage d'une action déterminée que de consultations successives.

Le Gouvernement a considéré qu'il convenait de recourir à un homme nouveau, à une équipe nouvelle pour appliquer les principes de cette politique dont l'inspiration est d'ordre gouvernemental et dont l'exécution doit comporter une large délégation de confiance et de pouvoir aux autorités locales qui, sur place, peuvent mieux en apprécier les modalités, les moyens et les termes.

On se plaint quelquefois d'une tutelle excessive de Paris sur Rabat ou, inversement, d'un relâchement de la vigilance gouvernementale. Il importe d'éviter de tomber dans l'une ou l'autre de ces erreurs. La politique marocaine ne peut être dirigée de Paris dans son détail, mais le résident général est le représentant du Gouvernement dont il doit suivre l'inspiration politique.

Au demeurant, le rôle du résident général lui-même et des administrateurs du protectorat doit être conforme à celui qui leur est assigné par le traité de Fès; et nous serons d'accord, je pense, pour estimer qu'il y a lieu de revenir à la véritable conception du protectorat, qui ne saurait se confondre avec l'administration directe.

Il était nécessaire, cependant, que le Gouvernement arrêtât sa propre position sur les lignes directrices d'un programme d'ensemble. Ce programme sera mis en sa forme expresse avec le concours du nouveau résident général, et vous comprendrez qu'il conserve le caractère des documents de cet ordre, qui ne sont pas destinés à des effets de publicité et qui doivent être conçus du point de vue de l'efficacité.

Au surplus, les réformes ne doivent pas être le fait des seuls Français. Elles doivent nécessairement procéder de la collaboration entre Français et Marocains et certains problèmes concernent même exclusivement le peuple marocain.

Ce thème habituel des réformes présente un double danger: ou bien on est tenté de les aborder d'une façon générale sous la forme de têtes de chapitres qui laissent subsister entièrement les véritables difficultés et qui renouvellent indéfiniment la table des matières d'un livre qu'on n'écrit pas; ou bien, au contraire, on est tenté d'aborder tel ou tel problème particulier d'une façon fractionnée et sans s'y attacher complètement.

Certes, on peut ainsi réaliser telle ou telle réforme importante, telle que le serait la question de la justice au Maroc ou la question du droit syndical; mais je crois que ce serait une erreur de considérer un progrès à faire sur un plan déterminé comme une manière d'acheter ainsi une sérénité de quelques mois, après laquelle le problème d'ensemble se poserait de nouveau.

Il est indispensable, pensons-nous, de considérer le problème des relations franco-marocaines dans toute son envergure pour le présent, dans toute sa perspective pour l'avenir.

Les principes que nous avons retenus peuvent s'exprimer dans les propositions essentielles suivantes:

En premier lieu, ne jamais accepter de renoncer, de transiger, de mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la présence française au Maroc, la permanence et l'intangibilité des intérêts de la France.

Il faut, en second lieu, prendre la résolution d'abolir progressivement l'administration directe qui s'est instituée dans ce pays et de nous engager dans une voie qui est à la fois la seule conforme aux traités et au droit, comme elle est exigée par l'évolution des peuples et par les conditions mêmes de l'époque.

Il faut, en troisième lieu, assurer dans tous les domaines, de façon à la fois concordante et progressive, la formation des institutions modernes auxquelles le Maroc aspire, et c'est en l'aidant à les trouver que non seulement nous remplirons, là encore, des obligations juridiques, mais que nous nous conformerons à nos obligations envers nous-mêmes et aux engagements écrits dans notre Constitution.

Enfin — et c'est là peut-être le point capital — nous devons avoir dès maintenant présentes à l'esprit la construction d'une véritable communauté franco-marocaine, l'organisation sur des bases solides d'une véritable indépendance entre ces deux pays, comportant cette communauté des peuples et cette association des États qui seules peuvent répondre, dans la période actuelle, au maintien indispensable et harmonieux de la coexistence d'une population française de quelques centaines de milliers de personnes et d'une population autochtone trente fois supérieure en nombre.

Cette coexistence est à la fois indispensable aux intérêts matériels et aux intérêts moraux des populations des deux pays. Elle nous oblige à nous évader du dilemme mortel qui serait celui, soit du départ et de l'abandon, soit de la rigidité sur des positions purement conservatoires, dont on peut penser beaucoup de choses, sauf justement et cependant qu'elle puisse permettre en fait de conserver quoi que ce soit.

Tels sont les principes dont nous devons nous inspirer dans une action qui ne sera pas accomplie en quelques jours ni tracée en quelques pages.

Sur ces bases, le nouveau résident général sera pourvu des instructions du Gouvernement qui dirigeront ses actions, dont il lui appartient d'apprécier sur place les données changeantes, les moyens et les termes; car je tiens à préciser ici que le changement de personne ne sera pas un alibi qui couvrirait de nouveaux sursis ou masquerait l'impossibilité de définir une politique.

Cependant se pose à nous dans l'immédiat là aussi le problème grave du rétablissement de l'ordre troublé par les attentats.

Alors que les premières mesures de sécurité que nous avions arrêtées semblaient avoir permis, sauf à Casablanca, une réduction très sensible de ces attentats, je dois à la vérité de dire que, depuis quelques semaines, le nombre de ceux-ci s'est de nouveau accru.

Quelle que soit la nationalité des victimes ou leur notoriété, quels que soient leurs assassins ou les circonstances du crime, quelles que soient les tendances auxquelles, d'ailleurs, souvent par hypothèse, on les impute, ces morts nous affectent également et nous engagent dans la même mesure.

Dès le début de notre gestion, M. July et moi-même avons été très vivement préoccupés par le problème dit du contre-terrorisme.

En dehors de leur caractère criminel, qui les rend par lui-même suffisamment odieux, ces attentats, même quand ils sont peu nombreux et dans la mesure même où ils resteraient impunis, portent à notre cause, à l'autorité de la France, à son prestige, le plus grave préjudice moral, et l'on peut souvent se demander, dans les circonstances mystérieuses qui les entourent, si ceux qui les provoquent ou qui les inspirent ne poursuivent pas justement ce but précis.

Nous avons demandé aux autorités de Rabat de redoubler de vigilance dans ce domaine. Nous avons confié une première mission spéciale au directeur de la surveillance du territoire, M. Wybot, qui en a rendu compte le 24 mars et qui a été envoyé de nouveau à Rabat après l'assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil.

La double mission de M. Wybot, les recherches systématiques de la police et de la magistrature ont permis de mettre à jour, actuellement, un certain nombre d'indications.

Je précise tout d'abord qu'en ce qui concerne l'assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil, nous ne disposons pas encore d'éléments concluants. Une telle enquête s'avère longue et difficile.

Par contre, des indications fort intéressantes ont déjà été obtenues sur des attentats précédents. Elles ont exigé plusieurs mois d'enquêtes, ce qui laisse penser que, pour les attentats plus récents, une enquête peut également aboutir à des résultats.

J'ai quelque peu hésité à aborder ce sujet à cette tribune. Il est toujours délicat de parler de ces affaires quand on ne dispose pas des éléments précis qui résultent de la fin des instructions judiciaires.

D'autre part, étant donné la légitime émotion qu'elles créent, la mesure, souvent injuste, dans laquelle notre crédit se trouverait en cause, les campagnes abominables poursuivies contre l'ensemble du corps de la police et même de la magistrature, je crois qu'il peut être utile et que l'Assemblée comprendra que je lui fournisse, d'une façon purement objective, les quelques faits établis qui sont susceptibles de s'accroître chaque jour.

M. Wybot nous a remis un rapport sur sa mission. Une arrestation a été opérée.

Deux personnalités sont actuellement mises en cause: d'une part, Delrieu, inspecteur principal de police, actuellement détenu; d'autre part, Forestier, inspecteur de police, adjoint de Delrieu, décédé accidentellement le 2 janvier.

Ces deux inspecteurs disposaient en effet d'une arme, une mitraillette, dont l'expertise du professeur Sannié démontre qu'elle a servi au moins pour deux attentats qui ont fait cinq victimes et plusieurs blessés parmi les Marocains.

Une circonstance particulière a trait à la personnalité de Forestier. Celui-ci n'était pas, en effet, un policier ordinaire. Ancien rédacteur au journal *Maroc-Presse*, engagé en Indochine dont il était revenu avec des citations reconnues apocryphes, il était entré dans la police en mai 1954; mais, par la suite, c'est lui qui, dans le journal dont il avait été le collaborateur, ou par d'autres voies, avait dénoncé des attentats contreterroristes, dont ceux-là mêmes pour lesquels sa participation est aujourd'hui incriminée par M. Wybot.

Voici quelques indications, très générales, que je peux vous donner du rapport de M. Wybot:

« Delrieu est inspecteur chef de la police marocaine. En 1954, il dirigeait la première brigade de police judiciaire de Casablanca. Il eut, à partir de mai 1954, à peu près sous ses ordres l'inspecteur Forestier avec lequel il semble, très vite, s'être particulièrement lié et avec lequel il effectuera — ou qu'il chargera d'effectuer — les principales enquêtes sur le contre-terrorisme.

« Lors de l'examen du témoignage Forestier, au cours de notre précédente mission, j'avais indiqué clairement que je soupçonnais Forestier d'avoir commis lui-même l'attentat du 22 décembre 1954 contre la personne de trois Marocains qui sortaient du bar Avival et je demandai que l'on fasse la comparaison entre les projectiles qui avaient abattu les Marocains dans la nuit du 22 décembre et ceux que pouvait tirer l'une des mitraillettes dont pouvait disposer Forestier ».

Il a été découvert que Forestier pouvait facilement disposer de l'arme de son chef direct, Delrieu. En conséquence, cette arme fut soumise pour expertise au professeur Sannié du service de l'identité judiciaire.

« Au cours de ma visite de l'après-midi du lundi 13 juin chez le procureur général, j'appris que les résultats de l'expertise du professeur Sannié, s'ils n'étaient pas officiellement arrivés, étaient du moins connus téléphoniquement: la mitraillette de Delrieu était sûrement l'arme qui avait servi au cours des deux attentats contreterroristes et peut-être au cours de trois autres ».

Je ne peux faire aucun commentaire dans une affaire de cet ordre. Je cite des faits précis sans en tirer aucune conséquence à l'égard des responsabilités qui peuvent être en cause.

Dans les dernières vingt-quatre heures, la police a découvert une très importante affaire qui a permis un certain nombre d'arrestations sur lesquelles nous n'avons pas encore de renseignements précis.

Les fils de ces enquêtes sont embrouillés. Néanmoins, je tiens à indiquer que le gouvernement de Paris, l'autorité locale de Rabat ont donné toutes les instructions nécessaires pour qu'elles soient poursuivies avec le maximum de zèle, de vigilance pour aller jusqu'au bout de la justice, sans considération du caractère vrai ou putatif qu'ont ces attentats ou qu'on peut leur attribuer.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications d'ensemble que je croyais utile de donner au Parlement dès sa rentrée.

Pendant l'interruption de la session, le Gouvernement a cru devoir également se préoccuper des questions relatives à la réforme des institutions. Mais je précise tout de suite que, bien entendu, cette matière est du ressort exclusif du Parlement et que le Gouvernement n'entend nullement empiéter sur ses prérogatives.

Deux problèmes sont posés: la réforme de la Constitution et l'organisation des travaux parlementaires posant divers problèmes de règlement.

Le seul rôle que le Gouvernement se soit assigné est celui de faciliter les échanges de vues et de dégager l'accord préalable entre les différentes tendances, accord sans lequel aucune entreprise de réforme n'aurait de chances sérieuses d'aboutir.

Je veux remercier les présidents et les délégués des groupes de la majorité pour leur concours et j'ai d'ailleurs indiqué aux représentants des autres groupes que je serais très heureux de m'entretenir avec eux de ces questions.

Le vote de l'Assemblée nationale du 24 mai dernier que le Conseil de la République pourra, nous l'espérons, confirmer avant la fin de la présente session et le travail accompli au cours de ces conversations préliminaires, nous permettent de penser qu'une amélioration constitutionnelle pourra être réalisée sous la présente législature et que des dispositions concernant le fonctionnement du régime parlementaire pourront même intervenir, au cours de cette session.

J'ajouterais volontiers à cet effet, sans préjudice d'une réforme électorale éventuelle, l'adoption de mesures destinées à réduire le nombre des abstentionnistes dans la consultation électorale.

Mais le danger pourrait être que le train des réformes se charge de trop de wagons et que le démarrage n'en soit compromis. S'agissant de la Constitution ou du règlement, sachons choisir l'essentiel et faire vite.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé ce compte rendu et ce tour d'horizon.

Si mon exposé a pu décevoir ou étonner sur certains points le Parlement, je pense que nos collègues entendront s'associer au principe que j'ai adopté, qui est de suivre avec continuité les procédures que nous choisissons ensemble.

Comme je l'avais fait la dernière fois, j'ai pensé qu'il était bon que le Gouvernement reprît contact avec vous aujourd'hui. Il sera toujours à votre disposition pour vous donner toutes les informations désirables sur les évènements du monde et la politique qu'il poursuit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Dans le vague inquiétant des déclarations que vous venez de nous faire, monsieur le président du conseil, concernant les questions d'Afrique du Nord et sur le détail desquelles je me garderai de vous suivre, j'ai retenu que le Parlement devra se prononcer sans délai sur le projet des conventions franco-tunisiennes.

A l'heure actuelle, dans le pays, par la radio et par la presse, le climat a été créé par vous pour rendre inévitable la ratification des accords franco-tunisiens, ratification qui serait seule susceptible de ramener le calme en Algérie et au Maroc.

Sur quoi vous fondez-vous pour le prétendre, alors que l'expérience édifiante de l'Indochine comme la logique conduisent à la conclusion diamétralement opposée ?

Les troubles se sont déclenchés en Algérie — c'est en vain que vous le nierez — à l'instant même où votre prédécesseur, dont vous appliquez la politique avec surenchère, donnait aux fomentateurs du terrorisme tunisien le qualificatif d' « interlocuteurs valables ».

Il est incontestable que les meneurs — leur inspiration venant du Caire, de Moscou, de Washington ou de Londres — ne relâcheront leur action, au Maroc et en Algérie, que lorsqu'ils seront parvenus au même résultat que Bourguiba.

Ce dernier les encourage à suivre son exemple et leur promet aide et assistance à cette fin.

Le Gouvernement français ne les engage-t-il pas, d'ailleurs, dans cette voie en s'installant dans le climat terroriste, les bulletins de radio citant journellement le nombre de morts s'insérant entre deux inaugurations présidentielles ?

Toutes les mesures prises ou annoncées sont impuissantes à arrêter l'hémorragie parce que, en même temps, l'attitude, la politique, les conversations de ceux qui composent le Gouvernement, ou qui en sont l'émanation, tendent à la démission de la France.

On est frappé par le fait que la situation s'est aggravée en Algérie en proportion directe avec l'arrivée des renforts de troupes. Le Gouvernement escomptait le résultat contraire.

Comment n'a-t-il pas compris qu'il ne servait de rien d'inonder les trois départements algériens de militaires si, dans le même temps, l'annonce de ce que l'on qualifie du terme éculé de « réformes » donne aux agitateurs tous les espoirs, que dis-je, toutes les certitudes ?

Vous pourrez changer et rechanger les résidents, vous pourrez maintenir des gouverneurs contre l'opinion des administrés, si vous ne changez pas de politique, vous irez de Charybde en Scylla.

Chaque gouvernement a surenchéri sur les précédents et chacun a aggravé la situation. Il l'a aggravée, non pas comme il est courant de le lire dans la presse orientée, parce qu'il n'a pas donné tout de suite le maximum, mais parce que, peu à peu, nos amis, les hommes de la paix, ont été contraints par la flatterie insensée prodiguée aux amateurs de sang et d'insultes de s'éloigner de nous et de hurler avec les loups.

Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la population musulmane étaient pour la France, pour l'ordre, pour le châtiment des coupables. Qui a été écouté, qui a été entendu de cette masse paisible ? Elle a pourtant subi la vengeance des criminels dont le jugement n'intervient jamais. (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste de dénégation.*)

Monsieur le ministre, on vient de condamner seulement hier ou avant-hier des gens qui avaient assassiné il y a sept mois.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* S'agissant d'un cas de procédure civile, vous savez très bien que c'est un minimum.

Avec la procédure militaire nouvellement instaurée, le châtiment sera plus rapide.

M. Adolphe Aumeran. Il y a sept mois que cela dure.

Tout se passe actuellement comme si les Français locaux et les Musulmans amis de la France étaient suspects aux yeux des pouvoirs publics.

Vous prétendez que les trois départements algériens sont français ?

Quel est le département français où l'on tolérerait le centième de ce qui se passe en Algérie, ou l'on verrait le représentant de la République suivre les conseils des fauteurs de troubles ?

Il y a proportionnellement dans la métropole plus d'inégalité et plus de misère qu'en Afrique du Nord. (*Protestations à l'extrême droite et sur divers bancs.*) Supporterait-on que ce soit un prétexte à des assassinats ? (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Oui, messieurs, ce que je dis est vrai, toutes proportions gardées!

On juge trop ici à travers le prisme déformant de la politique. On est pour ou contre parce que telle est la doctrine du parti ou de ses leaders et l'on écrase la vie au nom de principes.

Des déclarations de M. Edgar Faure, devant la commission des affaires étrangères en particulier, il ressort que l'indépendance de la Tunisie est bien le but final qu'il entrevoit, corrigeant comme toujours, par des formules qui font illusion telles que « l'indépendance dans l'interdépendance », une prise de position qui serait susceptible de choquer le pays.

Nous voyons où en est l'Indochine qui, elle aussi, devait être une expérience « sans précédent ».

Avons-nous entendu assez parler de son autonomie interne, puis de son indépendance dans le cadre de l'Union française ?

Ce sont ces mots, ces formules qui endorment les consciences. Ce sont eux qui nous ont menés où nous sommes.

Au point de vue musulman, l'Afrique du Nord est un tout. Il n'y a pas une politique tunisienne, une politique marocaine et une politique algérienne. Il y a un fait, celui de la colonisation qui a donné au monde trois joyaux et qui a donné à cette région une population considérable.

Le problème, et le seul à résoudre, était de poursuivre l'œuvre française en accord et avec l'aide de la population.

Conférer aux deux communautés coexistentes des droits égaux en tant que communautés était la seule règle conforme à l'intérêt de tous et à l'équité.

Dans une assemblée de nations, les Etats-Unis, la Russie, la Chine, peuplés de centaines de millions d'habitants, n'ont pas plus de voix que la Belgique, la Hollande ou le Luxembourg, qui ne comptent que quelques millions d'âmes.

Je veux aujourd'hui vous dire avec gravité que chaque jour qui passe entame dangereusement l'autorité de la France et que nous n'avons pas le droit de persévérer dans la voie qui conduit à notre perte.

S'il n'y a pas actuellement un gouvernement émanant de l'Assemblée, susceptible de stopper la politique poursuivie jusqu'à présent et de s'engager résolument dans la seule qui puisse nous sauver, retournons devant le pays sans tarder. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Acte est donné de la communication de M. le président du conseil.

Le débat est clos.

— 12 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Depreux, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Depreux. Mesdames, messieurs, j'interviendrai réellement sur un rappel au règlement. (*Sourires.*)

Ce matin, à la conférence des présidents, lorsque M. le président du conseil a déclaré qu'il ferait une communication à l'Assemblée, j'ai demandé que mon ami, M. Benbahmed, soit inscrit pour lui répondre.

Il me fut alors objecté que M. le général Aumeran s'était déjà fait inscrire, cela avant même l'annonce officielle de la communication de M. le président du conseil.

J'ai fait toutes réserves sur cette procédure. On m'a répondu cependant que la demande de M. le général Aumeran était recevable.

Je me suis documenté depuis et j'affirme que, précédemment, on a déclaré — notamment, il y a dix-huit mois, à M. Defferre ici présent — que la parole était accordée au premier orateur qui la demandait après la communication du Gouvernement.

Il serait intéressant pour l'Assemblée de bien fixer pour l'avenir la jurisprudence sur ce point un peu délicat.

En effet, M. le président de la commission des affaires étrangères, mon ami Daniel Mayer, qui, député de Montmartre, n'est pas dénué d'esprit, a déclaré ce matin que le groupe socialiste se faisait inscrire dès maintenant pour répondre à toutes les communications de tous les présidents du conseil présents et futurs. (*Rires.*)

Je n'appuie pas une telle revendication, mais il faudrait que l'Assemblée tranche nettement cette question de règlement.

Je viens de consulter les textes. S'il apparaît qu'un orateur peut répondre, il n'apparaît pas à quel moment il peut s'inscrire. Il me paraît mauvais et illogique qu'un orateur puisse se faire inscrire en vue de répondre à une déclaration virtuelle, éventuelle; il ne doit pouvoir intervenir qu'au moment où la déclaration est achevée.

Nous avons entendu M. Aumeran. Si M. Benbahmed était intervenu, peut-être aurions-nous entendu un son de cloche différent. Je n'ai pas à apprécier si son discours eût été ou non préférable. J'ai une opinion sur ce point et chacun de nos collègues peut avoir la sienne. Ce que je veux souligner, c'est qu'en pareille matière, dans l'intérêt de tous, le règlement gagnerait à être précisé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'avais déjà été saisi ce matin, à la conférence des présidents, de la remarque que vient de formuler ici, très élégamment, M. Depreux.

Je veux seulement apporter une précision à ce que j'ai dit, ce matin: M. Aumeran s'était inscrit pour répondre à une éventuelle déclaration de M. le président du conseil. Mais, il y avait déjà eu un précédent dans ce sens, à la rentrée du 3 mai.

Néanmoins, j'ai l'intention de saisir le bureau de cette question lors de l'examen des prochains projets de réforme du règlement et j'espère que nous trouverons le moyen de donner satisfaction à l'ensemble des groupes.

— 13 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 14 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bapst comme membre de la commission de l'agriculture.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 21 juin 1955:

La proposition de résolution tendant à suspendre, pour les agriculteurs, les périodes d'instruction militaire (n°s 10641-10661-10703-10875) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à l'institution de réserves communales de chasses (n°s 10257-10876) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (n°s 7576 rectifié-10449);

La proposition de résolution tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie (n°s 5868, 10558);

La deuxième lecture du projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°s 10551-10758);

La proposition de loi concernant la procédure des suppléments d'information (n°s 7616-10713);

Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n°s 2290-8471-8566-8139-10277-10717);

Le projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (n°s 4562-10326-10851);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n°s 9873-10783);

Le projet de loi prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (n°s 10747-10838);

La proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n°s 332-569-2347-4384-10796);

La proposition de loi tendant à étendre au personnel de l'administration pénitentiaire les dispositions du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat (n°s 9973-10833) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice, sur la proposition de loi de M. Detœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 6169, 10536, 10834).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 mai 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 10808) portant organisation générale des forces armées.

« Fait à Paris, le 20 juin 1955.

« Signé: EDGAR FAURE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

« Signé: KŒNIG. »

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 10809) portant organisation générale de la défense nationale.

« Fait à Paris, le 20 juin 1955.

« Signé: EDGAR FAURE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

« Signé: KŒNIG. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Saint-Cyr déclare retirer la proposition de loi relative à l'appellation contrôlée du « Foin de Crau » (n° 7691) qu'il avait déposée dans la séance du 6 janvier 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10958 portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 10892 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 80 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 afin de dispenser de l'obligation des freins les remorques uniques à usage agricole d'un poids total autorisé ne dépassant pas une tonne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10903, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-338 du 26 mars 1955 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises de navigation maritime ou aérienne de l'Union Sud-africaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10909, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10911, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-769 du 7 juin 1955 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10917, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10918, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10923, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine marchande un projet de loi portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10925, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-781 du 11 juin 1955 qui porte réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains fils machine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10926, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-777 du 10 juin 1955 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10933, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-789 du 11 juin 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne le thé (n° 82 du tarif des droits de douane d'importation).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10934, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-790 du 11 juin 1955 qui porte rejet partiel des demandes de déroga-

tion au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe et de modification du tarif douanier spécial de ce département.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10935, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10944, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés un projet de loi relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre, décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « mort pour la France ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10945, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le gouvernement suédois, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10946, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10947, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10958, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes un projet de loi portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10960, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grousseaud une proposition de loi tendant à mettre sur le même plan toutes les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet, Coudert et Laplace une proposition de loi sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural, en cas de décès de l'exploitant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet et Coudert une proposition de loi tendant à modifier les articles 18 et 25 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mignot et Hénault une proposition de loi tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 12 décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Samson et Coudray une proposition de loi tendant à la suppression du prix de la pomme de terre nouvelle dans la nomenclature des 213 articles servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en faveur des exploitants agricoles une assurance maladie, chirurgie et invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard une proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre en parité les personnels du service des transports du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des P. T. T.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à limiter, sur route, la vitesse des véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux titulaires d'une pension ou rente du régime général des assurances sociales l'attribution des prestations en nature sans limitation de durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi relative à la situation des ressortissants espagnols ayant été internés dans les camps de prisonniers de guerre ou dans des camps de concentration durant la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans les administrations de l'Etat des comités d'hygiène et de sécurité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Georges et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à majorer certaines rentes viagères proportionnellement à la hausse des loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Lanet une proposition de loi ayant pour objet d'accorder un sursis fiscal en faveur de certains anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à assurer la conservation et le contrôle des bulletins pour les élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier sous certaines conditions les infractions aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relatif au contrôle fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom, Gabelle, Mme Francine Lefebvre, une proposition de loi tendant: 1° à relever le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants susceptibles de bénéficier de la majoration de l'Etat; 2° à faire porter cette majoration sur l'augmentation résultant de la législation majorant les rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Bardon et Mignot, une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot, une proposition de loi tendant à la modification de l'artice 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, une proposition de loi tendant à la réparation du préjudice causé aux zoniers de l'enceinte fortifiée de Paris, à la suite de la réquisition de leurs terrains et constructions par la ville de Paris, en vertu de la loi du 1er mars 1942 et des constructions prévues sur ces terrains en vertu de l'article 3 de la loi du 7 février 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guille, une proposition de loi portant création du Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer des congés d'éducation populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à limiter l'entrée sur le territoire métropolitain des vins d'Algérie et d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bouxom et Joseph Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que soit promptement réalisé le projet de construction d'un groupe scolaire boulevard de la Saussaye, à Neuilly.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Deliaune et Detoeuf une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer dans chaque département des éléments de cavalerie à cheval pour la défense en surface du territoire en métropole et dans l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mutter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir efficacement en aide aux vignerons victimes des gelées qui se sont produites les 20 et 21 mai 1955 dans le département de l'Aube.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Florand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les agriculteurs qui ont été victimes de l'orage de grêle du 3 juin qui a causé des dégâts importants dans plusieurs cantons de la Creuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier au maximum la procédure intéressant les rapports administratifs des étudiants avec les facultés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sérafini une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 20 millions aux sinistrés d'Oletta, en Corse, victimes des calamités atmosphériques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coutaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond actuellement en vigueur en ce qui concerne les ressources prises en charge pour l'admission au bénéfice de la carte sociale d'économiquement faible.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à négocier immédiatement et à conclure un pacte franco-tunisien d'association, complétant les conventions franco-tunisiennes, ainsi qu'à soumettre avant la fin de la présente session parlementaire ce pacte d'association à la ratification du Parlement, concurremment avec ces conventions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaumont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration, le plus rapidement possible, d'un plan cadastral de la Guyane française, et pour la création, dans ce département, d'un service du cadastre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes du violent orage qui s'est abattu, le 3 juin 1955, sur les régions du Béarn et du pays basque.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu, le 3 juin 1955, sur de nombreuses communes du département des Landes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier les textes réglementaires qui doivent permettre l'application du statut général des fonctionnaires et à reviser toutes sanctions qui ne s'inscrivaient pas dans le dispositif de la loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre tout licenciement dans les poudreries nationales tant que ne sera pas proposé et adopté un plan général de réemploi pour le personnel de ces établissements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs sinistrés de Vaucluse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coffin un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 10474.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10932 et distribué.

J'ai reçu de M. Tanguy Prigent un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 7035, 8530, 8888).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10938 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. (Electricité de France.)

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 10942 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière en réglementant les vitesses autorisées, en interdisant les surcharges et en exigeant des moyens de freinage plus efficaces pour les véhicules de transport routiers, marchandises et voyageurs (n° 9381).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10948 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires le bénéfice de la classe exceptionnelle à l'indice 360 aux contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones dans la limite du dixième de l'effectif de leur cadre; 2° à porter respectivement à 375 et 390 les indices maxima des emplois de surveillants et surveillantes principales (n° 8385).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10949 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 42 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans le but d'accorder aux aveugles et grands infirmes des facilités pour leurs déplacements (n° 8176).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10950 et distribué.

J'ai reçu de M. Lefranc un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n°s 4328, 9214, 9516).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10953 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 aux salariés de la marine accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947 (n° 8424).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10972 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Bergasse tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie; 2° de M. Pierre Montel tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie (n°s 9086, 9204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10973 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Badie, tendant au reclassement dans leur grade de lieutenant des sous-officiers de carrière promus sous-lieutenants à titre temporaire pendant la campagne de guerre de 1939-1940, puis lieutenants à titre temporaire, durant la captivité en Allemagne et mis à la retraite comme aspirants ou sous-lieutenants après trois ans de service, en application de l'acte dit loi du 22 août 1940 (n° 10036).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10974 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Félice un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (n°s 10009-10294).

L'avis sera imprimé sous le n° 10907 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. Le projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; II. Les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices (n°s 2825, 81, 245, 363, 406, 850, 4099, 7196, 9234).

L'avis sera imprimé sous le n° 10908 et distribué.

— 25 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 juin 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1955, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 juin 1955, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 7609 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (2e inscription) (n°s 7929, 9537, 10779. — M. Besset, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion générale des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré post-scolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610, 10158. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 18 mars 1955.*

Page 1694, 1re colonne:

« Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n°s 7470, 9059, 10135) formulée par cinquante membres, conformément à l'article 38 du règlement.

« Au début de la liste des signataires, insérer le nom de M. Durbet ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mercredi 25 mai 1955.*

Page 2015, 1re colonne, 4e alinéa:

Au lieu de: « La durée du voyage Lens-Paris, par le canal de Saint-Quentin, est actuellement d'environ douze heures,... »,

Lire: « La durée du voyage Lens-Paris, par le canal de Saint-Quentin, est actuellement d'environ douze jours,... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 mai 1955.*

Page 3112, 1re colonne:

— 16 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

3e et 4e alinéa:

Rétablir comme suit ces deux alinéas:

« J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, tout au moins pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre; 2° de MM. André-François Mercier, Charpentier et Billiemaz tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles; 3° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant la période de mai à fin septembre; 4° de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à les situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons (n°s 10641, 10661, 10703, 10800).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 10875 et distribué ».

Designation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Errecart pour remplacer dans la commission de l'agriculture, M. Bapst.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 juin, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion:

1° Du projet sur l'organisation de la défense nationale;
2° Du projet sur l'enseignement agricole.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Première réunion du mardi 21 juin 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 21 juin 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'interrompre cet après-midi la discussion du projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 9253-1126-6347-8321-8549-8550-10044-10489-10631-10843) pour entendre une communication du Gouvernement;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 22 au 30 juin:

Mercredi 22, après-midi;

Jeudi 23, après-midi et, éventuellement, soir:

Discussion du projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n° 10958), ce débat étant organisé sur huit heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 24, après-midi;

Mardi 28, après-midi et soir;

Mercredi 29, après-midi;

Jeudi 30, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole (n°s 2739-5150 rectifié, 5666-7638-8009-8610-10458), ce débat étant organisé sur quinze heures et sous les réserves suivantes:

a) Le débat pourra être interrompu sur demande de la commission des finances pour l'examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221) et des budgets militaires;

b) Sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24, après-midi, la proposition de résolution de la commission du règlement relative à l'élection de trois conseillers de la République représentant les Français du Maroc;

c) Il sera procédé, au début de l'après-midi du mardi 28, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc et les Français de l'étranger;

d) Sera inscrite en tête de la séance du mercredi 29, après-midi, la discussion de douzièmes provisoires.

Mardi 28, matin: discussion en deuxièmes lectures:

De la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant plusieurs articles dudit code et l'article 416 du code de commerce (n°s 10444-10746);

De la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586-10109-10366);

De la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 10474-10932);

Débats restreints sur:

La proposition de loi de M. Lalle réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 7035-8530-8888);

Les propositions de loi de M. Minjoz et de M. Olmi portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 4284-4285-6523-8644-10790);

Le projet de loi modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n°s 4328-9214-9516);

La proposition de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n°s 7470-9059-10135-10882);

La proposition de loi complétant l'article 103 du livre IV du code du travail (n°s 1608-3740-6091-10710).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

(Deuxième réunion du mardi 21 juin 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 21 juin 1955, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 22 au 30 juin:

Jeudi 23, après-midi et soir, et vendredi 24, après-midi:

Discussion du projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n° 10958), ce débat étant organisé sur huit heures et poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24, après-midi, la proposition de résolution de la commission du règlement relative à l'élection de trois conseillers de la République représentant les Français du Maroc;

Mercredi 22, après-midi; mardi 28, matin, après-midi et soir, et jeudi 30, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole (n°s 2739-5150 rectifié-5666-7638-8009-8610-10458), ce débat étant organisé sur quinze heures et sous les réserves suivantes:

a) Le débat pourra être interrompu sur demande de la commission des finances pour l'examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (n° 10221) et des budgets militaires;

b) Il sera procédé, au début de l'après-midi du mardi 28, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc et les Français de l'étranger;

Mercredi 29, après-midi:

1° Discussion de douzièmes provisoires;

2° Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux dans les départements d'outre-mer et fixant le prix des loyers applicables (n° 10965);

3° Discussion en deuxième lecture:

a) De la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant plusieurs articles dudit code et l'article 416 du code de commerce (n°s 10444-10746);

b) De la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586-10109-10366);

c) De la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 10474-10932);

4° Débats restreints sur:

a) La proposition de loi de M. Lalle réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 7035-8530-8888);

b) Les propositions de loi de M. Minjoz et de M. Olmi portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 4284-4285-6523-8644-10790);

c) Le projet de loi modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n°s 4328-9214-9516);

d) La proposition de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n°s 7470-9059-10135-10882);

e) La proposition de loi complétant l'article 103 du livre IV du code du travail (n°s 1608-3740-6091-10710).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 21 juin 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Crouan membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Chevallier (Jacques).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 28 MAI AU 21 JUIN 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

17131. — 2 juin 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de l'article 3 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 n'autorisant le cumul de l'allocation à domicile attribuée aux personnes âgées avec les ressources personnelles des intéressés que dans la limite de 50.000 francs par an, de nombreux vieillards autrefois bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905, sont radiés par les commissions d'admission, lui signale qu'il en résulte des situations extrêmement pénibles, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relever d'une façon sensible le plafond de ressources fixé par le décret précité.

17137. — 3 juin 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** quelles dispositions il compte prendre pour protéger les abords et les perspectives du château et du domaine de Versailles, en présence des graves menaces qui pèsent sur eux; et en particulier comment est assurée la protection juridique de ces abords et quelles sont les servitudes actuelles ayant pour objet de maintenir le caractère du voisinage immédiat et la sauvegarde du site.

17201. — 13 juin 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'a fait le Gouvernement — ou ce qu'il compte faire — pour s'opposer avec énergie et efficacité à l'action impudente menée tous les jours par Radio-Tétouan et Radio-Le Caire auprès des populations musulmanes d'Afrique du Nord. Quelles mesures de réplique ont été ou seront prises.

17202. — 13 juin 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à accorder sur notre radio nationale une voix à l'Espagne libre et une voix à l'Egypte libre pour clamer au monde la vérité sur la misère, les souffrances et l'état d'ignorance qui sont les lots de deux peuples dont les gouvernements ont la prétention de donner la leçon à notre pays.

17203. — 15 juin 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison, quatre ans après l'approbation donnée par ses services à l'avant-projet de construction scolaire pour le groupe « des Agnettes » établi par la municipalité de Gennevilliers, lesdits services exigent de cette municipalité: un programme détaillé dressé par le directeur des services d'enseignement de la Seine; l'avis des services d'hygiène; le plan de l'état du terrain (coupes de sondages et leur emplacement); la réponse à des questionnaires techniques; 2° s'il considère que c'est là « simplifier les formalités administratives » afin d'accélérer les constructions d'écoles, ce groupe n'ayant pu être édifié, jusqu'ici, parce que le ministère de l'éducation nationale n'a cessé, depuis quatre ans, de faire modifier l'avant-projet qu'il avait approuvé en 1951; 3° s'il considère que c'est là aider les communes et les services d'enseignement primaire public à résoudre les problèmes des locaux scolaires dans un département où 35 p. 100 des classes primaires comptent de quarante à cinquante élèves chacune.

17223. — 18 juin 1955. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 a modifié certaines dispositions importantes du code de la route, notamment en soumettant les remorques uniques à usage agricole à l'obligation de freins dès que le poids, en charge totale, est supérieur à 750 kilogrammes, alors que les anciennes dispositions ne rendaient les freins obligatoires que si le poids total de la remorque dépassait 1.000 kilogrammes. La nouvelle mesure soulève de très nombreuses protestations de la part des exploitants agricoles disposant de petites remorques, les modifications à apporter aux dispositions de freinage entraînant, en effet, des dépenses variant de 40.000 francs à 60.000 francs par remorque. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir les dispositions antérieures du code de la route dispensant de freins obligatoires les remorques ne dépassant pas 750 kilogrammes en charge totale.

17248. — 20 juin 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis quelques mois, une tradition s'est, semble-t-il, établie, par laquelle tels diplomates sont pressentis, désignés et agréés sans pour autant rejoindre leur poste. Il demande: 1° quels sont, pour 1954 et 1955 les postes et les titulaires de poste qui ont ainsi reçu des affectations; 2° si une telle méthode n'est pas grandement préjudiciable au prestige de la France dans certaines capitales et s'il ne convient pas d'y mettre un terme, même si la carrière de certains nommés s'en trouve enrichie ou facilitée.

17251. — 21 juin 1955. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement excessif de la taxe sur la valeur ajoutée est de nature à entraîner de graves répercussions sur les industries de transformation. Des aménagements devraient intervenir pour en atténuer les effets. En particulier, il est indispensable que des dispositions soient prises en vue de détaxer les stocks existant au 30 juin 1955. En effet, puisque l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme contre-partie de la suppression de la taxe sur les transactions, il est équitable d'opérer la détaxe des stocks pour éviter qu'après avoir été grevés de la taxe sur les transactions, ils
tions, il est équitable d'opérer la détaxe sur les transactions, ils
soient grevés de l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

QUESTIONS ÉCRITES

17105. — 28 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'accord du 14 avril 1951 intervenu entre le gouvernement yougoslave et le gouvernement français a prévu la reprise du service des titres des emprunts serbes et yougoslaves circulant en France; qu'en vertu de cet accord, un compte a été ouvert à la Banque de France sous la dénomination: « Créances financières françaises, protocole financier du 14 avril 1951 », et alimenté: *a*) dès son ouverture, par le virement du solde du compte spécial ouvert sur les livres de la Banque de France au nom de la banque nationale de Yougoslavie (accord du 21 mai 1949); *b*) par un prélèvement sur le produit des exportations yougoslaves vers la France réalisées avant le 15 avril 1954 dans le cadre du protocole spécial du 23 novembre 1950, de l'accord commercial et de l'accord spécial signé le 14 avril 1951, ainsi que dans le cadre des accords commerciaux annuels et de l'accord d'équipement qui ont été conclus. Grâce à ce prélèvement, le règlement des coupons a pu être effectué comme prévu jusqu'au 15 mai 1954 (coupons échus du 15 avril 1953 au 15 avril 1954). Le gouvernement yougoslave s'engageait par ailleurs à ouvrir à Paris, le 1er octobre 1953 au plus tard, des négociations ayant pour objet de fixer les conditions du règlement des dettes publiques yougoslaves envers les créanciers français à partir du 15 avril 1954. Il lui demande, en conséquence, si ces négociations se sont déroulées et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat.

17106. — 28 mai 1955. — **M. Cuthmuller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'à maintes reprises des avions à réaction survolent les agglomérations à basse altitude, semant l'effroi et la panique parmi la population, provoquant ainsi des accidents parfois mortels. Aux protestations qui lui sont faites, l'autorité militaire répond qu'elle estime nécessaire que toute réclamation soit, dans la mesure du possible, accompagnée de renseignements complets sur le type de l'avion, sa nationalité, etc. Or, en raison de la grande vitesse des avions à réaction, leur identification est impossible dans la plupart des cas. Par ailleurs, ce n'est pas en sanctionnant un pilote fautif que l'autorité militaire aura fait tout le nécessaire pour éviter les accidents. Les pilotes militaires sont astreints à une certaine discipline et c'est au commandement qu'il appartient de faire en sorte que cette discipline soit respectée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le survol des agglomérations ne se reproduise plus à basse altitude.

17107. — 28 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour contraindre le gouvernement yougoslave qui, en 1951-1954, a reçu de la France une aide de 10 milliards de francs tandis qu'il ne versait à ses créanciers sur le produit des exportations yougoslaves que 1.700 millions pour le payement des coupures des

emprunts placés en France, à continuer de payer au moins le minimum fixé par l'accord de 1951, nonobstant la lenteur apportée à renouveler les accords commerciaux venus à expiration le 14 avril 1953.

17108. — 28 mai 1955. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 31 mai 1938, repris par l'artile 39 du décret du 8 février 1955, prévoit l'ouverture de débits de boissons spiritueuses, à consommer sur place, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques, dûment affirmés par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région; et demande: 1° si l'administration des contributions indirectes — en dehors du cas où le transfert envisagé porterait sur le dernier débit d'une commune et aboutirait, en fait, à la priver de tout débit de plein exercice — peut prétexter que ces transferts ne lui paraissent pas justifiés et paralyser de sa propre volonté l'application de ce décret en s'opposant à la réalisation de ces transferts, alors même que sont remplies toutes les conditions prévues par la loi, et obtenus notamment les trois avis favorables de la commission départementale, de la chambre de commerce et de l'association de tourisme la plus représentative de la région; 2° si le pouvoir d'autoriser ces transferts — toutes les conditions prévues étant remplies — ou de les refuser, dans le cas contraire, appartient au seul procureur de la République, traditionnellement chargé de veiller à l'exécution des lois.

17109. — 28 mai 1955. — **M. Rocher** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'état lamentable de la route bleue (R. N. 82) dans sa traversée du département de la Loire; il lui rappelle la lenteur et l'inefficacité des travaux; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réfection de cette grande voie de communication, afin d'en finir avec un état de choses qui porte le plus grave préjudice au tourisme, au commerce et à l'industrie de la région.

17110. — 31 mai 1955. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la loi n° 55-327 du 30 mars 1955 qui crée des contingents de croix de la Légion d'honneur, destinés aux anciens combattants titulaires de la médaille militaire, ayant acquis cinq titres au cours de la campagne 1914-1918, exige l'attribution de cette médaille avant le 18 octobre 1921.

17111. — 31 mai 1955. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans plusieurs décrets du 30 avril 1955, l'expression « intention frauduleuse » revient à maintes reprises; et demande sur quelles bases ou sur quels critères précis et communs à tous les contribuables s'appuieront les fonctionnaires chargés de l'application de ces textes pour apprécier « l'intention frauduleuse ».

17112. — 31 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels engagements ont été pris par l'Italie quant aux règlements dont elle est redevable vis-à-vis de ses créanciers français, en connexion avec l'accord commercial du 14 mai.

17113. — 31 mai 1955. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte, disposition ou interprétation légale l'administration des contributions directes se base pour rejeter le bénéfice du taux réduit de moitié de la « taxe proportionnelle » pour la fraction des bénéfices ne dépassant pas 440.000 francs, à deux époux, tous deux « artisans fiscaux » légaux, l'un d'eux seul en bénéficiant.

17114. — 31 mai 1955. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en application de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 7 décembre 1954 relatifs au régime fiscal applicable à certains revenus non commerciaux, les recettes réalisées par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés sont exclues de ce nouveau régime; 2° si une société civile de représentation, ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, peut, par mesure de tolérance, être autorisée à revenir sur son option, que l'article 239 du code général des impôts déclare cependant irrévocable, pour lui permettre de bénéficier de la nouvelle réglementation fiscale des revenus non commerciaux, étant entendu que ladite société acquitterait à l'avenir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur ses recettes non commerciales, mais qu'elle s'engagerait à acquitter la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur ses distributions de réserves constituées à l'époque où par son option elle était assujettie sur les sociétés.

17115. — 31 mai 1955. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les organes principaux des véhicules de transport, tels que moteurs, boîtes à vitesse et ponts arrière, subissent une usure très rapide; que la réfection totale de ces organes, ou leur remplacement par échange standard, doit être considérée comme une réparation ne donnant pas une plus-value aux véhicules; qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 20 avril 1912 et une réponse ministérielle à une question posée par M. Durbet, député, parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1954, sous le n° 10125, ont jugé que la soulte versée à l'occasion d'un échange standard devait être passée en plus-value du véhicule; et demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de décider qu'un échange standard est une réparation et doit être considéré comme charge déductible aux frais généraux, comme le serait la réparation remettant à neuf le moteur, la boîte de vitesse et le pont arrière.

17116. — 31 mai 1955. — **M. Meck,** se référant à la réponse faite le 17 mai 1955 sous le n° 15928, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les droits à la pension dont est titulaire le fonctionnaire dont il s'agit, en dernier lieu receveur des finances détaché au commissariat régional à Strasbourg, suspendu de ses fonctions de receveur des finances à partir du 15 avril 1945 (*Bulletin officiel* du commissariat régional de la République 1945, p. 550) et mis en disponibilité d'office par arrêté ministériel du 26 novembre 1946 au titre de l'épuration administrative, n'ont pas été établis d'après les principes énoncés dans la réponse susvisée. En effet, ce fonctionnaire retraité, soumis au régime local d'Alsace et de Lorraine, en ce qui concerne notamment le calcul de la retraite et l'avancement dit automatique dans le grade (à calculer d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents du cadre général), a été sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du ministère des finances depuis le 22 juillet 1930. Il comptait donc au 1er avril 1947, point de départ de sa pension, une ancienneté de plus de seize ans dans la hors-classe à laquelle s'ajoutaient quatre années de services militaires au front dont il n'a pu être tenu compte, étant donné que l'intéressé avait atteint la classe la plus élevée de son grade. En outre, il a été élevé au grade de receveur des finances à Saint-Gaudens (décret du 28 mai 1940); avant l'installation dans ce poste, il a été détaché en qualité de receveur des finances à l'administration centrale et, après la libération, en la même qualité, au commissariat régional à Strasbourg. La pension est calculée sur le traitement d'agent supérieur de 2e classe. Or, au moment où la mise en disponibilité d'office a été prononcée (26 novembre 1946), il était receveur des finances détaché et avait droit au traitement qui résulte d'un certificat qui lui a été délivré par la direction de la comptabilité publique. Il n'a pas été tenu compte ni du dernier grade, ni du dernier traitement. Au surplus, pour le calcul du traitement de base de la pension de retraite, les diverses bonifications et bénéfices de campagne mentionnés ci-dessus n'ont pas été pris en compte, bien que, dans le grade d'agent supérieur qui forme une des bases de calcul de sa pension, l'intéressé n'eût pas atteint les classes et échelons les plus élevés. Conformément à la loi du 22 juillet 1923, aux textes subséquents et à la jurisprudence du conseil d'Etat toutefois, l'avancement d'échelons et de classe dans le grade d'agent supérieur est automatique (il résulte des instructions n° 1, *Journal officiel* du 3 avril 1947, p. 3130, chap. III; et n° 6, *Journal officiel* du 28 septembre 1949, p. 9626, sect. I et sect. II, que l'avancement de classe ou d'échelons ne constitue pas un avancement de grade et que le « grade » du régime local est bien le grade de la législation générale); les rappels des bonifications (ancienneté dans la hors-classe du sous-chef) et des bénéfices de campagne (quatre années) doivent donc être appliqués d'office et la pension être revisée sur la base du traitement en résultant. Il lui demande quelles raisons s'opposeraient à une telle revision. Et il ajoute qu'il convient de remarquer que, dans le régime local d'Alsace et de Lorraine, la pension est calculée sur le dernier traitement revenant au fonctionnaire.

17117. — 31 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment seront appliquées les premières mesures envisagées en faveur des communes en pleine extension, dont la situation devient catastrophique, leurs recettes restant pratiquement stationnaires alors que leurs dépenses les plus nécessaires s'accroissent dans des proportions considérables.

17118. — 31 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas devoir déposer un projet de loi tendant à permettre la dissolution des conseils municipaux élus après des manœuvres à la suite desquelles une juridiction administrative a proclamé l'annulation générale des élections, la municipalité paraissant *a priori* assez peu qualifiée, dans un tel cas, pour présider à la nouvelle consultation électorale.

17119. — 31 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour assurer la loyauté absolue des prochaines consultations électorales. Il signale que la centralisation à l'institut général de statistique a permis d'incontestables progrès, et demande si des sondages pério-

diques ne pourraient être pratiqués dans les mairies pour qu'on puisse s'assurer qu'il a bien été tenu compte de toutes les indications qui ont été fournies par ledit institut. Il ajoute qu'il n'y a pas de démocratie digne de ce nom sans vote secret et que l'on s'étonne de constater que, dans plusieurs hospices, des malades ne passent pas par les isoloirs et subissent parfois d'intolérables pressions, et demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il est absolument indispensable de mettre fin à de tels abus.

17120 — 31 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises pour qu'en matière de contentieux électoral les décisions puissent intervenir beaucoup plus rapidement et non pas au bout de deux années et quelquefois davantage, ce qui permet à des élus invalidés de siéger dans les assemblées, de prendre part, et parfois d'une manière décisive à des délibérations; 2° s'il n'estime pas qu'il importe, semble-t-il: *a*) de permettre au conseil d'Etat de statuer plus vite; *b*) de déposer un projet de loi qui déclarerait exécutoires, nonobstant appel, les décisions rendues en première instance.

17121. — 31 mai 1955. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que d'après le décret n° 47-1199 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, article 64, un médecin ne doit, en principe, avoir qu'un seul cabinet, mais qu'une dérogation à cette règle peut être accordée par le conseil départemental dans l'intérêt des malades; que cette autorisation cesse le jour où un médecin traitant ou spécialiste veut s'installer dans cette localité, et demande si le retrait de cette autorisation est automatique et s'il vise les médecins et spécialistes chargés d'un service hospitalier dans ces localités où ils ont un cabinet secondaire, et ceux qui avaient créé un tel cabinet antérieurement à la promulgation du code de déontologie médicale.

17122. — 1er juin 1955. — **M. Vincent Badie,** se référant aux questions écrites n°s 15612 et 15877 relatives au projet de fusion des classes du corps des administrateurs civils, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les droits des administrateurs civils justifiant de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance, et bloqués au 4e échelon de la 3e classe, sont gravement menacés par l'arrêt du conseil d'Etat qui a récemment rejeté un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils, admis par l'ensemble des départements ministériels intéressés depuis l'année 1952, et en prévision duquel certaines administrations centrales, telle celle du ministère de l'industrie et du commerce, ont procédé prématurément à des promotions massives d'administrateurs civils de 2e classe. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles dispositions il compte arrêter pour rétablir d'urgence l'équilibre ainsi rompu au détriment des administrateurs civils ayant atteint, au 1er janvier 1952, le 4e échelon de la 3e classe (ou le 3e échelon de la 2e classe, en cas de classe unique) et n'ayant bénéficié depuis lors d'aucune promotion, bien qu'ils puissent, en outre, se prévaloir d'un reliquat de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance; 2° quelles sont les mesures envisagées en faveur des administrateurs civils, titulaires des cartes de déportés ou d'internés résistants, du combattant volontaire de la résistance et du combattant, qui n'auraient encore bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la Libération.

17123. — 1er juin 1955. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les ordonnances n°s 45-281 et 45-1283 des 22 février et 15 juin 1945 prévoyaient l'octroi, à titre exceptionnel, de dérogations temporaires aux règles d'avancement des fonctionnaires et agents des services publics, victimes de la répression ennemie sous l'occupation; mais que ces dispositions restèrent pratiquement sans effet en raison de la disproportion entre les délais de forclusion et les opérations de recensement des titres des bénéficiaires, ayant abouti à la délivrance des cartes de déportés et d'internés résistants, du combattant volontaire de la Résistance et du combattant; il ajoute que ces opérations peuvent être considérées comme terminées depuis le 1er janvier 1955; et lui demande, en conséquence, de lui préciser. 1° les mesures spéciales envisagées pour donner accès à la classe supérieure à leur classe actuelle aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes titulaires, avant le 1er janvier 1955, des cartes ci-dessus énumérées; 2° les dispositions dont les mêmes agents pourront bénéficier, à titre de réparation de préjudice de carrière, lorsqu'ils apporteront la preuve qu'ils n'ont bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la Libération, malgré leur qualité d'anciens déportés ou d'anciens internés résistants, et qu'il leur reste à utiliser des bonifications ou majorations d'ancienneté, à la fois pour services de guerre ou de résistance.

17124. — 1er juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la direction générale de la jeunesse et des sports ne pourrait, pour l'utilisation du billet collectif à 50 p. 100 par les associations de plein air et de jeunesse, renoncer à des formalités si complexes que beaucoup de groupes ont, en 1954, renoncé à profiter d'une mesure extrêmement utile pour la jeunesse.

17125. — 1er juin 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 22 octobre 1940 punit d'une amende proportionnelle les règlements de fournitures supérieurs à 100.000 francs non effectués par chèques ou virements; que, dans le département de l'Aveyron, nombre d'opérations traitées avec des particuliers et des agriculteurs ne peuvent pratiquement respecter les règles de payements obligatoires par chèques ou virements; que l'application de sanctions paraît inopportune quand les transactions ont été effectuées avec des agriculteurs qui n'ont pas l'habitude de régler ainsi leurs achats de matériel agricole notamment; qu'à l'occasion de la liquidation de la remise de 15 p. 100 consentie sur achats de matériel d'équipement agricole, l'administration des finances réclame un nombre important d'amendes proportionnelles; et demande s'il est possible d'envisager l'abandon de ces réclamations, leur maintien ne pouvant que grossir le nombre de mécontents qui trouvent un moyen de faire état de leur mécontentement en adhérant à un mouvement de protestation de masse et apporter une gêne imprévue dans la modernisation souhaitée de l'équipement agricole du département.

17126. — 1er juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque progrès a été réalisé dans les négociations engagées avec la Hollande pour réaliser, au profit des porteurs français de valeurs mobilières, un accord analogue à celui qui est intervenu avec le gouvernement belge à la suite du vote de l'amnistie fiscale.

17127. — 1er juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront levées les deux réserves par lui mentionnées dans sa réponse à la question écrite n° 14981 (*Journal officiel*, débats du 3 mars 1955) et concernant le récent accord de principe au projet de protocole d'accord de coordination entre les régimes de retraites de l'électricité de France et l'association générale des institutions de retraites des cadres.

17128. — 1er juin 1955. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise du montant des exportations françaises en Allemagne pendant le mois d'avril 1955, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des subventions directes ou indirectes dont ces exportations ont bénéficié et quel fut l'écart des prix pratiqués pour le sucre, le beurre, la viande, le cuir, le charbon, etc. sur le marché allemand et sur le marché intérieur français.

17129. — 1er juin 1955. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont, depuis le décret du 20 mai 1955, les textes régissant, dans les départements du Rhin et de la Moselle, la tenue des foires et marchés et la vente ambulante; 2° quels sont les textes introductifs.

17130. — 1er juin 1955. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les contrats d'apprentissage en cours, légalement enregistrés avec accord des parties contractantes et mentionnant le taux de la rémunération mensuelle à titre d'encouragement, peuvent être modifiés par les conventions collectives.

17132. — 2 juin 1955. — **M. Louis Prache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 relatif aux conditions de recrutement des surveillants généraux des établissements d'enseignement technique, spécifiant, en son point 2°, que ces agents sont également recrutés parmi les maîtres d'internat titulaires du baccalauréat, âgés de vingt-huit ans « et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance ou d'enseignement », et lui demande ce qu'il convient d'entendre par « fonctions d'enseignement » et en particulier si les fonctions d'enseignement dans un établissement secondaire légalement reconnu peuvent entrer concurremment en ligne de compte pour le calcul des cinq années de fonctions requises par le décret du 16 mai.

17133. — 2 juin 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'est pas possible d'affecter aux Houillères de Lorraine (en Moselle), par préférence à une immigration étrangère, les jeunes mineurs qui se trouvent actuellement sans emploi et sans avenir dans les mines de fer des bassins de Longwy et de Briey (Meurthe-et-Moselle) et qui reçoivent actuellement des lettres de non-emploi à leur retour du service militaire.

17134. — 2 juin 1955. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) quelles dispositions réglementaires ont été prises pour l'Algérie en application de l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954 (applicable à l'Algérie par son article 30) pour

la revalorisation des rentes accidents du travail et maladie professionnelle des secteurs agricoles et non agricoles; *b*) quelles dispositions réglementaires il a prises pour majorer en Algérie ces mêmes rentes de 7 p. 100 des salaires en vertu de l'augmentation de 7 p. 100 des salaires (par analogie avec l'arrêté du 8 avril 1955 réglant la question dans la métropole).

17135. — 2 juin 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un père de famille ayant fait construire sa maison a l'aide d'un prêt souscrit par l'intermédiaire d'une société de crédit immobilier, exécutant strictement les remboursements mensuels prévus, jouissait, selon la législation en vigueur, d'une remise constante d'annuité égale à 1 p. 100 du capital emprunté, remise prévue pour une période qui s'étend aux dix premières années de remboursement; et lui demande s'il est légal que cette réduction d'intérêt soit brusquement supprimée par la société de crédit immobilier, étant précisé que celle-ci prétend remettre à un an le reversement de la remise prévue.

17136. — 2 juin 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si tous les bénéficiaires de la carte d'économiquement faible ont droit à l'allocation prévue par la loi n° 54-592 du 11 juin 1954, dès l'instant qu'ils sont atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'affirmative paraît résulter de ce que les bénéficiaires de cette carte ont de plein droit l'assistance médicale gratuite en vertu de la loi n° 49-2091 du 2 août 1949.

17138. — 3 juin 1955. — **M. Gilliot** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 13 mars 1948 stipulant que les fédérations départementales de chasseurs sont administrées par un conseil de sept membres au moins, et de quinze membres au plus. Il lui demande: 1° si un conseil d'administration comprenant plus de quinze membres est légalement constitué; 2° quelle est l'autorité chargée de faire respecter cette limite; 3° quelles sont les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des conseils qui ne respecteraient pas cette limite.

17139. — 3 juin 1955. — **M. Gilliot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel doit être le siège de la fédération départementale de chasse.

17140. — 3 juin 1955 — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le nombre de condamnations prononcées par contumace par les cours de justice. 1° à la peine de mort; 2° aux travaux forcés à perpétuité; 3° aux travaux forcés à temps, qui ont fait l'objet de décisions d'acquittement par les tribunaux militaires, chargés de purger la contumace.

17141. — 3 juin 1955. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a deux activités distinctes: 1° la fabrication de produits pharmaceutiques qu'elle vend en gros; 2° la vente au détail dans une officine de produits pharmaceutiques achetés aux grossistes. Dans cette situation et bien que les ventes en gros provenant de la fabrication excèdent la moitié du chiffre d'affaires total, il semble qu'il n'y ait pas lieu à application du taux majoré prévu par l'article 11 de la loi du 10 avril 1954. Cet article vise, en effet, le cas d'un fabricant ou d'un commerçant vendant en gros et en détail mais ne paraît pas s'appliquer à un redevable qui est à la fois fabricant (ventes en gros) et commerçant (ventes au détail). Une solution différente obligerait la société en cause à opérer une scission. Il lui demande de lui donner son point de vue sur cette question, accompagné, si possible, de toutes précisions.

17142. — 3 juin 1955 — **M. Briot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le titulaire d'un acte exécutoire ou d'un jugement comportant hypothèque judiciaire peut être autorisé à prendre une inscription immédiate sans désigner les immeubles, en s'engageant toutefois à déposer un bordereau comprenant ces désignations de biens dans un délai de quinze jours.

17143. — 3 juin 1955. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les possibilités de validation qui sont refusées aux cadres militaires des manufactures et arsenaux de l'Etat, alors qu'elles sont accordées aux ouvriers de ces mêmes établissements. En effet, les ingénieurs et adjoints administratifs de la direction des fabrications d'armement et des poudres révoqués en application de la loi du 3 août 1910 et réintégrés en vertu des articles 42, 43 et 44 de la loi du 5 avril 1916 n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour la prise en compte pour l'avancement et la retraite (moyennant versement de retenues) du temps passé entre leur radiation et leur réintégration, alors que pour les ouvriers des mêmes établissements la validation de cette période d'interruption de service a été admise en application de la loi du 2 août 1949 (régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et en exécution de la D. M. n° 12.776/PC/DEFA. P/3 du 29 janvier 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17144. — 3 juin 1955. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la procédure imposée en matière d'héritage. En effet, cette procédure prévoit la transcription d'une attestation notariée au cas où il n'y aurait qu'un seul héritier. Il lui demande si les notaires peuvent prétendre à un émolument spécial pour la rédaction de ces attestations.

17145. — 3 juin 1955. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réforme de la publicité foncière. En effet, cette réforme présente une grave lacune, le défaut de publicité des dispositions pour cause de mort. De ce fait, l'acquéreur d'une propriété après décès demeurera dans l'incertitude de la validité de son titre de propriété pendant trente ans, si un testament vient à être découvert pendant ce délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17146. — 3 juin 1955. — **M. Briot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière de déclaration à l'enregistrement en cas de succession, il ne pourrait être fait usage de l'original du livret cadastral à la place d'un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date.

17147. — 3 juin 1955. — **M. Besset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves remariées bénéficiant d'une pension de reversion du régime des retraites des agents titulaires de la Banque de France. Depuis le décret du 2 septembr 1950, les intéressées se trouvent privées de toute revalorisation de leur pension de reversion. D'autre part, cette mesure s'applique aux veuves remariées avant la date de parution du décret, mettant ainsi en cause les avantages acquis par elles. Il lui demande, pour cette catégorie de veuves remariées, dont le nombre ne saurait être élevé, s'il ne pense pas: 1° reconsidérer les dispositions supprimant un avantage acquis; 2° rétablir les droits antérieurs des intéressées et prévoir au besoin un régime transactionnel.

17148. — 3 juin 1955. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui donner l'assurance qu'il n'utilisera en aucun cas le domaine de la colonie de vacances sise à Clairac (Lot-et-Garonne), appartenant à la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine) et où des baraquements et des tentes de la protection civile ont été installés selon une convention spéciale; 2° si, en tout état de cause, il s'engage formellement à ne jamais utiliser tout ou partie de ce domaine au titre de l'application de la loi dite « sur l'état d'urgence ».

17149. — 3 juin 1955. — **M. Briot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si la rédaction des actes d'échange devra être obligatoirement rédigée sur la forme authentique après le 1er janvier 1956. Dans cette éventualité quel sera le notaire compétent pour recevoir ces actes d'échange, ou ceux de dépôt pour transcription? Le règlement est-il obligatoire pour les parties ou ne concerne-t-il que les rapports des notaires entre eux? Les parties peuvent-elles exiger nonobstant les règlements de chambre de notaires, que l'acte d'échange soit reçu en double minute?

17150. — 3 juin 1955. — **M. Emile Liquard** demande à **M. le ministre de la marine marchande** dans quelles conditions a été autorisée l'importation des huîtres portugaises et quelle est la quantité importée.

17151. — 3 juin 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un affecté spécial mobilisé comme ouvrier dans les compagnies de renforcement de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles a contracté, en service, une tuberculose pulmonaire qui entraîne une invalidité de 100 p. 100. L'intéressé ayant fourni une demande de pension par application des dispositions du code des pensions d'invalidité militaire, a vu cette demande rejetée, motif pris que l'article 150 du code des pensions n'était pas applicable aux ouvriers des compagnies de renforcement. L'intéressé s'étant alors adressé à la sécurité sociale s'est vu répondre que la durée de ses cotisations étant inférieure à dix-huit mois, il a été en effet mobilisé dix mois, il ne pouvait prétendre à une pension de la sécurité sociale. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître comment cet ancien ouvrier mobilisé peut obtenir réparation du préjudice causé par une maladie dont l'origine au service du pays n'est pas contestée.

17152. — 4 juin 1955. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelle est la marge bénéficiaire tolérée pour la revente de filés de coton ou mélanges; 2° une filature a-t-elle le droit de vendre sous sa propre marque des filés produits par une autre usine, mais après lui avoir fait subir un bobinage ou un dévidage.

17153. — 4 juin 1955. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi du 9 mars 1951 relative à la réorganisation de la propriété foncière et au remembrement, le décret d'application du 7 janvier 1952 aboutit à ce résultat que dans certaines communes du vignoble auvergnat le remembrement englobe les vignes, tandis que dans d'autres il n'englobe que des vignes jugées, non parfois sans arbitraire, comme insuffisamment cultivées. Il y a là une disparité de procédure qui peut permettre aux forts d'éliminer les faibles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'unifier cette procédure en ce qui concerne le remembrement des coteaux viticoles.

17154. — 4 juin 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été, pour l'année 1954, le montant des recettes (en dehors des recettes budgétaires) du service dénommé « La Documentation française », 14, rue Lord-Byron, à Paris; 2° quel a été le montant exact des dépenses de ce service; 3° quel a été le montant des droits d'auteur payés par « La Documentation française »: *a*) à des fonctionnaires en exercice; *b*) à d'autres personnes; 4° quel est l'effectif — en détaillant par fonctionnaires, contractuels ou auxiliaires — de l'organisation ci-dessus; 5° quel est le budget de publicité de « La Documentation française » pour l'année ou l'exercice 1954; 6° quelle a été, pour l'année ou l'exercice 1954, la dotation budgétaire de cet organisme.

17155. — 4 juin 1955. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant qui a loué son fonds de commerce et qui n'est plus inscrit au registre du commerce doit continuer à cotiser à la caisse d'assurance vieillesse.

17156. — 6 juin 1955. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent briguer un mandat électif que sous certaines conditions édictant des incompatibilités. Il lui demande: 1° si les fonctions de secrétaire général adjoint et secrétaire administratif des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre sont actuellement visées par les textes dont il s'agit; 2° si la mise en disponibilité du fonctionnaire doit intervenir avant l'expiration du délai de six mois depuis l'enregistrement de l'acte de candidature.

17157. — 6 juin 1955. — **M. François Quilici** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la disparité de traitement qui persiste entre la France et l'Algérie en matière de réparation des accidents du travail en ce qui concerne les ouvriers à statut de la défense nationale; alors qu'en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ces personnels en service en Algérie restent tributaires des dispositions légales ou réglementaires métropolitaines en application de la loi du 9 avril 1898, modifiée, et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la légalité soit respectée et que les ouvriers à statut de la défense nationale en service en Algérie bénéficient du régime métropolitain.

17158. — 7 juin 1955. — **M. Jean Baylet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: une caisse régionale de sécurité sociale refuse une pension d'invalidité au dépositaire des registres de contributions indirectes dans un village au prétexte que l'attestation de salaires remise par l'employeur, le directeur départemental des contributions indirectes, établit que ce dépositaire ne peut justifier au cours de l'année de référence de 240 heures de travail dont 60 heures au cours du dernier trimestre en raison du faible montant des salaires perçus (moyenne annuelle 20.000 F.). Il lui demande si le montant des salaires perçus peut seul établir le nombre d'heures de travail effectuées alors qu'à défaut d'arrêté préfectoral pris en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1907, tous les bureaux de déclarations, dans les localités d'une population inférieure à 4.000 habitants, doivent demeurer ouverts au public, tous les jours ouvrables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (art. 234 de la loi du 28 avril 1816) et que les arrêtés préfectoraux prévoient en général une ouverture quotidienne d'une durée de 8 heures; et si, en conséquence, un dépositaire de registres des contributions indirectes, régulièrement immatriculé à la sécurité sociale, n'est pas en droit de percevoir une pension d'invalidité malgré le montant des salaires perçus de la part de l'administration en raison du nombre d'heures pendant lesquelles il est à la disposition du public.

17159. — 7 juin 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe spéciale frappant certains produits, prévue à l'article 823 du code général des impôts, est une taxe à laquelle sont assujettis ceux qui font, à propos de ces produits, acte de producteur. Dès lors, il semble conforme à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur qui a voulu la suppression des « textes en cascade » de considérer: 1° que ne sont pas soumis à cette taxe les grossistes revendeurs en l'état de ces produits, lorsque conformément à l'article 8 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 ils optent pour la position d'assujettis à la T. V. A. pour la partie de leurs ventes effectuées à des entreprises possédant plus de quatre établissements de vente au détail; 2° que ces entreprises ne sont pas davantage soumises à la taxe prévue à l'article 283, sous peine d'aggraver la charge fiscale de ces grossistes et de ces entreprises, par rapport aux détaillants et aux grossistes optant pour le régime de la taxe locale. Il lui demande si tel est bien l'avis de l'administration.

17160. — 7 juin 1955. — **M. Raymond Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est paru récemment dans la presse des communiqués aux termes desquels il allait être procédé à une revalorisation de l'actif des quatre sociétés bancaires nationalisées; qu'il résulte toutefois de la lecture des bilans que les porteurs de parts qui ont remplacé les actionnaires sont les propriétaires des actifs revalorisés, et, quoique les communiqués soient assez évasifs, qu'il ne paraît pourtant pas être envisagé de les faire participer au bénéfice de la revalorisation annoncée. Il lui demande donc si le bénéfice des revalorisations profitera à l'Etat porteur des actions actuelles ou aux anciens propriétaires aujourd'hui porteurs des parts substituées à leurs anciennes actions.

17161. — 7 juin 1955. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des inondations ayant eu lieu au début de cette année, des promesses ont été faites aux sinistrés, notamment par le président du conseil du moment, lors de sa visite aux communes sinistrées des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et lui demande: 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de chacun de ces départements pour l'indemnisation des sinistrés individuels, agricoles, mobiliers et immobiliers; 2° quelle est la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir le payement de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

17162. — 7 juin 1955. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée des services régionaux de la sécurité sociale, en activité depuis le 4 août 1932, a cessé le travail le 23 avril 1946 et obtenu un congé de maternité et d'allaitement d'une durée de trois ans, sans solde valable, jusqu'au 23 mai 1949; qu'entre temps et à dater du 9 décembre 1946, cette employée a été reclassée dans les services de la caisse primaire de la sécurité sociale; que ladite caisse signifia à l'intéressée, au début de 1948, c'est-à-dire avant l'expiration de son congé, qu'elle était licenciée sans indemnité; lui demande dans quelles conditions a été prévu, à l'époque, le reclassement dans l'administration des caisses de sécurité sociale du personnel extérieur de l'administration du ministère du travail et de la sécurité sociale et, dans le cas de l'espèce, qui devait ou doit verser les indemnités de licenciement.

17163. — 7 juin 1955. — **Mme François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une exploitation a décidé sans consultation préalable des nombreux ouvriers qu'elle emploie de changer les méthodes de travail. Au salaire à la tâche, la direction de cette exploitation a substitué un prix forfaitaire imposé sans tenir compte du volume des produits. Cette méthode n'a pas été rejetée *a priori* par les ouvriers qui ont essayé de l'appliquer. Mais les salaires perçus au cours des essais sont inférieurs au salaire minimum garanti. Les ouvriers inquiets ont décidé d'arrêter les travaux et, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, ont demandé par la voie de leur organisation la convocation de la commission de conciliation. Ils se sont vu signifier un refus. Lui demande, puisqu'il y a conflit entre l'entreprise et les ouvriers, quelles sont les formalités à remplir pour exiger le respect de l'article 5 du chapitre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

17164. — 7 juin 1955. — **M. A. Dufour** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951, des ouvriers scieurs, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, sont actuellement mutés au régime des assurances sociales agricoles. Le seul critère qui semble être retenu pour déterminer ces mutations consiste à rechercher si les bois traités à la scierie proviennent principalement des coupes achetées par le chef d'exploitation et qu'il fait abattre par ses propres bûcherons, la scierie étant ainsi considérée comme l'accessoire de l'exploitation forestière. Or, il semble bien que c'est l'activité de l'exploitation forestière qui dépend des besoins de la scierie, cette dernière, industrielle par nature, constituant bien la principale activité de l'entreprise. D'autre part, le fait d'acheter des bois sur pied pour les revendre après débit ne semble pas devoir être considéré comme suffisant pour conférer au chef d'exploitation la qualité

d'exploitant agricole. Et lui demande: 1° si ces mutations se justifient au seul regard de l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951, ou des textes législatifs ou réglementaires; 2° si les avantages accordés par les compagnies d'assurances privées en matière d'accidents du travail et par les caisses mutuelles agricoles en matière de prestations maladie, de pensions de vieillesse et de prestations familiales, sont équivalents à ceux accordés par le régime général de la sécurité sociale; 3° si du fait de ces mutations, les salariés en cause se trouvent exclus du bénéfice des lois et règlements propres à l'industrie, notamment en matière de « salaire minimum national interprofessionnel garanti », etc.; 4° si les scieries dont le personnel est muté au régime agricole sont placées sous le contrôle du ministère de l'agriculture ou du ministère du travail.

17165. — 7 juin 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la quantité d'essence par hectare pour laquelle les agriculteurs bénéficient de la détaxe, soit en 1954, soit en 1955.

17166. — 8 juin 1955. — **M. Jean Nocher** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa note d'information n° 29, en date du 13 mai, la Société générale évalue à au moins deux années l'apurement des créances françaises arriérées sur la Turquie. Or, dans sa note n° 1677, du 7 avril, parue au *M. O. C. I.*, le secrétariat aux affaires économiques informait les exportateurs français qu'ils obtiendraient rapidement le règlement de leurs créances. Comme les banques françaises en Turquie ont effectué leurs encaissements et que les sommes ont été transférées par l'entremise de la Banque centrale turque. Il lui demande s'il compte régulariser au plus vite une situation très préjudiciable à l'intérêt des exportateurs français et le prie de bien vouloir les rassurer par ailleurs dans une note officielle.

17167. — 8 juin 1955. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts: « Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 3 millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait et participait effectivement à la culture ». Le 29 décembre 1953, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé: « pour l'application de l'exonération, il est nécessaire que l'exploitation agricole dépende intégralement de la succession partagée et n'appartienne pas déjà pour partie *proprio jure* à l'attributaire ». Cependant, l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il paraît logique d'accorder l'exonération du droit de soulte même dans le cas particulier où l'attributaire des biens aurait acquis, antérieurement au partage, conjointement et par moitié avec son père, une parcelle de terre d'une superficie de 6 ares 30 centiares, une parcelle de terre d'une superficie de 54 ares 10 centiares et des parcelles de friche d'une superficie totale de 1 hectare 23 ares 33 centiares. Il lui demande, en conséquence, comment il entend concilier la position de l'administration qui refuse d'accorder l'exonération prévue à l'article 710 précité, du seul fait qu'il y avait, dans ce cas particulier, indivision pour quelques parcelles, avec le désir du législateur qui est de préserver l'unité des petites exploitations agricoles.

17168. — 8 juin 1955. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure une société de crédit peut constituer, en atténuation de ses bénéfices, une provision pour créances douteuses, correspondant en fait à la perte momentanée ou définitive due aux effets revenus impayés; étant entendu que la provision joue normalement à chaque exercice lors de l'encaissement des traites figurant sur la liste des douteux.

17169. — 9 juin 1955. — **M. L. Delbez** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis 1948, l'armée effectue chaque année au printemps et à l'automne des écoles à feu d'une durée de plusieurs semaines, au bord de la mer, dans la localité de Palavas (Hérault). L'exécution de tirs à proximité immédiate d'une station climatique n'est pas sans nuire gravement aux intérêts généraux de celle-ci. En outre, il en résulte des inconvénients sérieux pour les pêcheurs des ports de Palavas et de Carnon. Par ailleurs, l'armée occupe une propriété privée, cette occupation tolérée d'abord et sous certaines conditions très strictes par le propriétaire, se heurte actuellement à l'opposition formelle de celui-ci, les terrains occupés faisant partie d'un lotissement, dont la réalisation se trouve incontestablement gênée par l'emprise de l'armée. Or, la loi n'autorise l'utilisation de terrains privés pour l'exécution d'exercices de tir que de façon momentanée; la durée, le renouvellement et la prolongation des exercices effectués, malgré l'opposition du propriétaire intéressé, ne peuvent manifestement se rattacher à aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser une telle voie de fait et pour qu'il ne soit plus porté atteinte aux intérêts généraux de la station climatique de Palavas et les pêcheurs de Palavas et de Carnon.

17170. — 9 juin 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il est fréquemment question dans la correspondance de son département, relative aux périodes militaires qu'effectuent les réservistes, de « périodes verticales ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le sens de cette expression et s'il existe également des « périodes horizontales ».

17171. — 9 juin 1955. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de résistants ont été intégrés dans le cadre des secrétaires et conseillers des affaires étrangères au titre de la loi n° 1121 du 26 septembre 1951 sur la Résistance; 2° combien de demandes sont actuellement en instance devant la commission paritaire des secrétaires et conseillers des affaires étrangères; 3° depuis quelle date la commission a cessé de se réunir pour l'examen de ces demandes.

17172. — 9 juin 1955. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 1721 du code général des impôts, tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété et qui a obtenu l'autorisation d'acquitter les droits de mutation par décès sur la pleine propriété après le décès de l'usufruitier, est tenu de payer le montant desdits droits au cas de cession totale ou partielle de la nue propriété dans les six mois de cette cession. Il demande: 1° lorsque parmi les biens successoraux dévolus en nue propriété se trouve compris un immeuble indivis entre le *de cujus* et d'autres personnes, si la licitation judiciaire de cet immeuble, provoquée à la requête de l'un des coindivisaires étranger à la succession (et qui n'est donc pas le débiteur des droits de mutation différés), constitue la cession partielle de nue propriété prévue par l'article 1721 C. G. I., rendant les droits de mutation exigibles, s'agissant d'une opération forcée, imposée au nu propriétaire; 2° et dans la négative, si mainlevée des droits privilégiés et hypothécaires conférés au Trésor pour la garantie des droits différés peut être donnée par l'administration sur l'immeuble licité lorsqu'il est justifié que les autres biens successoraux sont d'une valeur supérieure au double du montant de ces droits.

17173. — 9 juin 1955. — **Mme Elise Crappe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une municipalité peut affecter à un instituteur adjoint le logement de fonction laissé inoccupé par le directeur de l'école primaire qui a pris possession d'un local d'habitation lui appartenant.

17174. — 9 juin 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'entendent les services des finances par le mot « conseil ». S'agit-il d'une personne physique ou d'une personne morale ? Dans le premier cas la garantie accordée au contribuable est illusoire, nul conseiller (et non conseil) ne pouvant être omniscient. Dans le deuxième cas plusieurs personnes doivent donc être admises, chacune ayant sa spécialité.

17175. — 9 juin 1955. — **M. Pierre Coulon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de partage partiel, une société peut bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi n° 54-817 du 11 août 1954, ainsi conçu: « l'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation pourra être requis, moyennant le payement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1er janvier 1956 ».

17176. — 9 juin 1955. — **M. Pierre Coulon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 53-196 du 27 février 1953, portant R. A. P. relatif au régime d'allocation vieillesse aux travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, il est dit: « dans le décret du 21 avril 1949, il est rétabli un article 6 ainsi conçu: à partir de l'âge de quatre-vingts ans, les adhérents encore en activité sont exonérés de toute cotisation », et il lui demande si, en raison même de la rédaction de ce texte, il n'y a pas lieu d'admettre son application rétroactive, l'exonération devant alors être appliquée à partir de la publication du décret du 21 avril 1949.

17177. — 9 juin 1955. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une assurée sociale, dont la caisse primaire avait refusé le bénéfice de la longue maladie en raison du point de départ de la première constatation médicale, et ce antérieurement au décret n° 55-568 du 20 mai 1955, qui supprime la notion de premier acte médical, peut, en vertu de ce décret, voir son cas reconsidéré à nouveau par la sécurité sociale

17178. — 9 juin 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas équitable de décider que les mois passés à la guerre comptent doubles pour les cheminots comme pour les autres fonctionnaires, en ce qui concerne la retraite.

17179. — 9 juin 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans sa réponse du 18 mai 1953 à sa question écrite n° 7100 il avait bien voulu lui préciser notamment que les prestations correspondant au remboursement des honoraires médicaux ne sont dues que si l'assuré a effectué le payement des honoraires et que le médecin qui signe pour acquit une feuille de maladie sans avoir préalablement été réglé, commet une fraude et une faute et s'expose à une amende de 21.000 à 180.000 F, que par ailleurs l'article 2 du décret du 19 juin 1947 portant règlement intérieur modèle des caisses primaires stipule: « l'assuré paye directement au praticien la totalité des honoraires dus. Sur le vu des signatures portées sur la feuille de maladie par le praticien qui a effectivement donné les soins et attesté le payement de l'acte médical l'assuré est remboursé par la caisse .. ». Il lui demande dans ces conditions: 1° si les caisses primaires sont fondées à rembourser à des sociétés mutualistes des actes médicaux sur le vu de feuilles de maladie (ou de bons de prise en charge) que les praticiens intéressés n'ont pas revêtus de leur signature pour acquit parce qu'ils n'ont pas été réglés du montant de leurs honoraires; 2° si de telles pratiques ne sont pas contraires à la législation en vigueur et notamment à l'article 2 du reglement intérieur des caisses déja cité duquel il résulte sans ambiguïté que la caisse rembourse — ce qui par définition implique un payement préalable de la part du bénéficiaire du remboursement — et que ce remboursement ne doit être effectué que sur présentation d'une feuille de maladie portant l'acquit du praticien; 3° si à supposer que ces agissements résultent de l'application d'une convention passée entre une société mutualiste et la caisse, il est au pouvoir de cette dernière de souscrire des engagements contractuels en contradiction avec ses obligations légales; 4° si alors que son prédécesseur désireux de remédier au déficit croissant des organismes de sécurité sociale avait laissé prévoir une réglementation plus rigoureuse de l'activité de la mutualité, il n'estime pas opportun, sans préjudice des dispositions qu'il pourra être amené à prendre notamment dans le domaine du ticket modérateur que le législateur de 1945 a entendu laisser à la charge des assujettis, d'assurer le respect des textes actuellement en vigueur par tous les intéressés et au premier chef par les organismes de sécurité sociale; 5° s'il est dans ses intentions de donner des instructions à ses directions régionales pour que soit entreprise et menée à bon terme l'enquête qui paraît s'imposer sur les conditions dans lesquelles les caisses primaires remboursent les actes médicaux aux diverses sociétés mutualistes.

17180. — 9 juin 1955. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le service public ou la collectivité qui doit assurer le versement des contributions rétroactives à la caisse de retraites pour les agents communaux qui ont accompli en qualité d'auxiliaire des services dans la défense passive et pour qui ces services sont pris en compte en fonction du titre 2 de la circulaire du 29 avril 1955, département des pensions, service des retraites de la caisse des dépôts et consignations.

17181. — 10 juin 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des contradictions paraissent exister dans la réglementation applicable aux extincteurs d'incendie. Il demande à quelle pression exacte doivent être éprouvés lesdits extincteurs: est-ce à la pression de 1,75 P prévue par la circulaire d'application du décret du ministère des travaux publics du 30 juillet 1932 ou à la pression de 1,50 prévue par les règles d'homologation édictées par l'œuvre S. O. S. (titre 4, § B, p. 11 du fascicule de juin 1954).

17182. — 10 juin 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans un immeuble en copropriété, deux appartements contigus, l'un de quatre pièces plus cuisine, l'autre de deux pièces plus cuisine, ont été achetés par deux personnes différentes, qui ont obtenu le bénéfice des primes et des prêts du Crédit foncier. Le chef d'une famille de huit personnes a loué l'appartement de quatre pièces plus cuisine et a demandé au propriétaire de l'appartement contigu de deux pièces plus cuisine de lui louer également ce logement. Mais cette demande du locataire chargé de famille rencontre la réticence des propriétaires. En effet, ils craignent de se voir opposer l'article 5 et l'article 12 de la loi du 2 août 1950. Mais la présence de deux propriétaires différents et le fait que les appartements qu'ils loueraient à la même personne resteraient distincts et sans réunion intérieure semblent écarter entièrement l'application des deux articles précités. En conséquence, il est demandé si les deux propriétaire en question peuvent consentir la location sollicitée par le père de famille avec la certitude de conserver leur droit aux primes et aux prêts.

---

*

17183. — 10 juin 1955. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 50-980 du 12 août 1950 et 53-837 du 26 septembre 1953 tendant à simplifier les règles de la tutelle des collectivités locales ont accru considérablement la compétence des sous-préfets, dont certains contrôlent les budgets, les comptes, les emprunts et les taxes particulières de communes ou de syndicats intercommunaux importants. Par contre, les associations syndicales régies par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées, qui réunissent les propriétaires intéressés par l'exécution et l'entretien de certains travaux (notamment: défense contre les rivières, irrigation, chemins d'exploitation) relèvent toujours de la tutelle directe du préfet, même lorsque leur activité est très réduite. Les buts visés par les dispositions précitées: accélérer le règlement des affaires, rapprocher les collectivités de l'autorité chargée d'en contrôler la gestion, n'étant pas atteints en ce qui concerne ces associations, il lui demande s'il a l'intention de susciter l'élaboration d'un texte portant remède à cette situation.

17184. — 10 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations lui ont fait soumettre à un tiers arbitre non seulement les conditions de règlement mais le quantum de remboursement des obligations Japon 1910 et comment, si des considérations politiques lui imposent de maintenir des abandons sur les créances françaises, il pense justifier et compenser au profit des créanciers français l'abandon des cinq sixièmes proposé par l'arbitre suédois.

17185. — 10 juin 1955. — **M. Raymond Valabrègue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 6807, et aux termes de laquelle il résulte des dispositions combinées de l'article 74 et du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, modifiée, que les présidents et vice-présidents des syndicats de communes peuvent recevoir des indemnités pour frais de représentation, les décisions leur attribuant ces indemnités devant être approuvées par l'autorité de tutelle. Il expose que certaines préfectures interprètent cette solution dans le sens le plus restrictif. Et il demande si le montant des indemnités en question peut être régulièrement déterminé en s'inspirant des critères retenus pour la fixation des indemnités allouées aux maires et aux adjoints.

17186. — 10 juin 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que plusieurs anciens prisonniers de guerre de Levallois (Seine) ont reçu récemment une convocation pour se rendre à une période de réserve de huit jours bien qu'appartenant à des classes déjà anciennes, telles que la classe 1930, et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les prisonniers de guerre qui ont déjà été appelés soient exemptés sans délai de cette période compte tenu qu'ils ont fait cinq années de captivité; 2° pour que dorénavant les prisonniers ne soient plus appelés à de telles périodes pour la même raison.

17187. — 10 juin 1955. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la lenteur du remboursement des droits de licence acquittés par les bouilleurs de cru il y a près de deux ans soulève des protestations justifiées de la part des intéressés, qui comprennent mal que l'administration ait besoin de délais beaucoup plus longs pour rembourser que pour percevoir. Il lui demande dans quels délais les remboursements en cause pourront être effectués.

17188. — 10 juin 1955. — **M. Etienne Toublanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les délais de préavis que doit respecter un employeur agricole pour congédier un employé sans motif grave sont valablement fixés par les conventions collectives et les arrêtés préfectoraux de son département.

17189. — 10 juin 1955. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment il se fait que dans un communiqué paru le 2 juin 1955 (*Journal Combat*) le M. R. L. nous a fait savoir qu'il existe 65 offices communaux alors que le chiffre est de 44. Elle désire savoir: 1° quelle est la somme en prêts et le nombre de logements dont ont bénéficié ces offices communaux; 2° quel est le montant des crédits alloués et le nombre de logements construits par les sociétés anonymes.

17190. — 10 juin 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a été agréé, au cours de l'année 1952, par l'ensemble des départements ministériels intéressés, mais que son application, différée d'année en année, n'a pas encore été réalisée. Il résulte de ce retard exceptionnel un préjudice grave de carrière pour les administrateurs civils, bloqués au 4e échelon de la 3e classe depuis 1952, et dont tout avancement s'est trouvé suspendu au profit de leurs collègues d'un échelon moins élevé, en raison de l'imminence de la réforme prévue et toujours ajournée. Ce préjudice est encore plus sensible pour les administrateurs civils aptes à se prévaloir de services de guerre et de résistance leur donnant voca-

tion à des bonifications et majorations d'ancienneté, dont ils ne peuvent bénéficier. Elle lui demande en conséquence: 1° de lui préciser la date à laquelle sera promulgué le texte approuvé depuis 1952 et pour quels motifs il a été ainsi retardé ? 2° du fait de l'adoption du principe traditionnellement suivi de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, quelles mesures spéciales sont envisagées pour compenser le préjudice de carrière subi par les administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon, titulaires de la carte de combattant volontaire et de la carte d'interné résistant au 1er janvier 1955, et qui n'auraient encore bénéficié à la même date d'aucun avancement de classe depuis la Libération ? 3° quelles mesures sont semblablement prévues en faveur des administrateurs civils bloqués au 3e échelon de la 2e classe et titulaires des cartes susénumérées, lorsque leur administration a atteint ou dépassé son pourcentage d'administrateurs civils de 1re classe ? 4° quand sera élaboré un texte prévoyant une classe unique d'administrateurs civils par la fusion des trois classes actuelles, seul moyen de décongestionner le corps des administrateurs civils ?

17191. — 10 juin 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les ordonnances n°s 45-281 et 45-283 des 22 février et 15 juin 1945 prévoyaient l'octroi, à titre exceptionnel, de dérogations temporaires aux règles d'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes de la répression ennemie sous l'occupation; mais que ces dispositions restèrent pratiquement sans effet, en raison de la disproportion entre les délais de forclusion et les opérations de recensement des titres des bénéficiaires et de délivrance des cartes de déporté et d'interné résistant, de combattant volontaire de la résistance, de déporté et interné politique, etc., étant rappelé que l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 précise que les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant les qualités ci-dessus visées devront être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion. Elle demande: 1° quelles mesures spéciales sont actuellement envisagées pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat, déjà titulaires des cartes de déportés et internés résistants avant le 1er janvier 1955, de bénéficier dès maintenant d'un avancement « exceptionnel » de classe; 2° si des dispositions sont étudiées en vue d'accorder une réparation pour préjudice de carrière aux fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaires des cartes de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et d'interné résistant au 1er janvier 1955 et qui n'auraient bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la Libération, alors qu'il leur reste à utiliser des bonifications et majorations d'ancienneté, à la fois pour services de guerre et de résistance.

17192. — 10 juin 1955. — **M. Raymond Cornez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le montant total des sommes réclamées aux contribuables à la suite de contrôles polyvalents, le montant des sommes effectivement récupérées par l'administration comme suite des mêmes contrôles et le montant des sommes affectées au budget aux contrôles polyvalents depuis leur création jusqu'à ce jour.

17193. — 10 juin 1955. — **M. Raymond Cornez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante: les sociétés sont obligées, en vertu de l'article 54 du code général des impôts, de fournir aux inspecteurs des contributions directes une déclaration dans les trois mois de la clôture de leur exercice, déclaration à laquelle doivent être annexées copies du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que des comptes rendus d'assemblées générales ou de délibérations d'associés. Or, en invoquant les dispositions de l'article 55-3° du code des valeurs mobilières, certaines administrations de l'enregistrement exigent actuellement des sociétés commerciales qu'elles leur adressent à elles-mêmes, chaque année, une nouvelle copie du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que des comptes rendus d'assemblées générales ou de délibérations d'associés. Cependant, le texte de l'article 55-3° dudit code stipule seulement la communication « ... des délibérations des conseils d'administration, soit à défaut une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ». 1° Ce texte ne prévoyant en aucune manière la communication des bilans ou comptes d'exploitation, il lui demande en vertu de quel autre texte l'administration peut exiger cette production, s'ajoutant à celle prévue en double exemplaire par l'article 54 du code général des impôts; 2° le texte de l'article 55-3° du code des valeurs mobilières n'exige d'autre part les délibérations de conseils d'administration ou une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice que pour faire connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent. Il en découle qu'en l'absence de distribution effective de bénéfices, la production de ces délibérations ou déclaration n'est pas obligatoire. Or, certaines administrations de l'enregistrement l'exigent même dans ce cas. En vertu de quelle interprétation peuvent-elles exiger ainsi ces renseignements en l'absence de toute distribution de bénéfices.

17194. — 11 juin 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires de sécurité sociale, pour faire parvenir la carte d'immatriculation à l'assuré, reproduisent sur l'enveloppe tous les renseignements figurant sur la carte, c'est-à-dire, en plus du numéro d'immatriculation, la date et le lieu de naissance. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une indiscrétion et un abus et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les enveloppes ne portent que les indications strictement indispensables à leur acheminement.

17195. — 11 juin 1955. — **M. Paul Coirre,** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les successions des victimes de la guerre d'Indochine ont été exonérées d'impôts dans les mêmes conditions que celles des victimes de la guerre 1939-1945, demande si ces dispositions ont été étendues aux successions de ceux qui, en Afrique du Nord, sont, aux mêmes titres, des victimes nationales.

17196. — 11 juin 1955. — **M. Paul Coirre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte attirer l'attention des agents de l'autorité et de la force publique sur les difficultés que les automobilistes étrangers peuvent rencontrer lors de leur circulation en France et particulièrement dans nos villes, par suite de leur manque de connaissance des règlements s'y rapportant et des habitudes qui en découlent. Il serait souhaitable qu'une extrême bienveillance soit manifestée à leur égard et que, dans toute la mesure du possible, les contrevenants soient l'objet de simples avertissements tant en matière de circulation que de stationnement. Alors que les pouvoirs publics s'efforcent, par un ensemble de mesures appropriées, de rendre notre pays aussi attrayant que possible à nos hôtes, il y aurait là une mesure de compréhension s'inscrivant dans le cadre de notre courtoisie traditionnelle.

17197. — 11 juin 1955. — **M. Raymond Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait équitable de reconsidérer la situation des sous-intendants universitaires et des adjoints des services économiques relevant de son département ministériel. La plupart d'entre eux se voient en effet refuser, pour le calcul de leur ancienneté et de leur avancement d'échelon, les années de services qu'ils ont accomplis soit en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat, soit au titre d'une délégation rectorale comme adjoint d'intendance, adjoint des services économiques ou sous-intendant, soit même au titre de stagiaire. Il semble qu'il y ait là une anomalie, qu'il en résulte une injustice à l'égard des jeunes fonctionnaires recrutés conformément au décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à l'abrogation de l'article 17 dudit décret, en même temps qu'à une extension des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 au personnel de l'intendance universitaire

---

17198. — 11 juin 1955. — **M. de Montjou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui avait obtenu, en 1935, de l'administration des contributions indirectes, une réfaction de 25 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires pour la déclaration de la taxe mensuelle et qui, en dépit de trois contrôles successifs effectués entre 1935 et 1945 et n'ayant donné lieu à aucune objection de la part de cette administration, a fait par la suite, et sans avis préalable, l'objet d'un redressement portant sur deux années. Il apparaît qu'elle aurait dû être avertie en temps utile et qu'en tout état de cause, si la mesure qui lui avait été accordée devait être rapportée, la nouvelle décision n'aurait dû porter effet que pour l'avenir et non pour les périodes écoulées. Toute autre interprétation causerait un préjudice certain, injustifié, puisqu'il n'est plus possible à ladite société de récupérer sur la clientèle le montant du redressement de la taxe. Il lui demande s'il était permis d'exercer, dans les conditions ainsi exposées, ce redressement portant sur deux années, et sans avis préalable.

17199. — 11 juin 1955. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le « Tableau des campagnes » auquel doivent se référer les administrations pour l'application de la circulaire du 11 juin 1954 relative à l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat a été publié au *Journal officiel* et, dans l'affirmative, de lui rappeler la date de ce journal.

17200. — 11 juin 1955. — **M. Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les crédits nécessaires au payement de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux fonctionnaires pensionnés résidant dans les territoires d'outre-mer ou à la Réunion n'ont pas encore été obtenus et de lui faire connaître les mesures prises pour hâter le règlement de cette question.

17204. — 16 juin 1955. — **M. de Salvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si certaines des dispositions transitoires du décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur (*Journal officiel* du 4 juin) ne sont pas de nature à compromettre notamment la protection du titre d'ingénieur. En effet, les articles 32 (§ 2) et 33 permettent à l'administration de nommer au choix, sans aucun diplôme ni examen probatoire, des ingénieurs et des ingénieurs des travaux dans la proportion de 20 p. 100 de l'effectif pour les premiers et de 30 p. 100 pour les seconds. D'autre part, l'article 33 (§ 1er) permet à l'administration de considérer le baccalauréat de l'enseignement secondaire comme un diplôme ouvrant droit, pour les agents de service, à une nomination sur titres en qualité d'ingénieur des travaux. Compte tenu de l'extrême libéralité des dispositions signalées ci-dessus, il paraît douteux que les examens probatoires d'intégration prévus par les articles 22 (§ 3) et 33 (§ 3) pour le reste du personnel en fonction, puissent justifier valablement des nominations d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux.

17205. — 16 juin 1955. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une aide financière a été apportée par le fonds d'assainissement du marché de la viande à un organisme traitant le houblon, alors que l'action pour l'assainissement qualitatif du cheptel tend de plus en plus à être interprétée sous l'angle étroit et curatif de la prophylaxie; 2° dans l'affirmative, s'il considère que cette intervention est conforme à l'esprit du législateur lorsqu'il a créé ledit fonds d'assainissement.

17206. — 16 juin 1955. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un ouvrier civil à l'E. R. M. d'Alger, bénéficiaire des prescriptions du modificatif du 7 avril 1954 à l'instruction 073/PC du 18 août 1948 relative aux congés annuels et à la gratuité des frais de transport aux personnels civils extérieurs de la guerre en fonction en Algérie (Afrique du Nord), qui a été autorisé à faire l'avance des frais de transport pour se rendre à Casablanca à l'occasion de son congé annuel. A la demande de remboursement desdits frais par l'intéressé, par lettre du 17 octobre 1954, l'intendance militaire D. T. lui a fait connaître par correspondance n° 338/F du 24 novembre 1954, que le Trésor avait refusé le visa du chèque émis en son nom, déclarant qu'il ne pouvait accepter que le remboursement des frais pour traversées maritimes; qu'il adressait immédiatement un compte rendu à la direction de l'intendance de la division, compte rendu qui a été transmis à l'autorité supérieure pour intervention auprès du ministre des finances. A ce jour, il y a plus de sept mois que la demande de remboursement a été déposée: aucune réponse n'est parvenue. Il lui demande quelle mesure pourrait éventuellement être prise pour faire hâter le remboursement des frais de transport de l'intéressé.

17207. — 17 juin 1955. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les personnels relevant de son département et depuis le décret du 19 décembre 1950, ceux de l'intendance et de l'économat se sont vus retirer le droit à la validation des services auxiliaires pour l'avancement d'échelon. Il a bien voulu à plusieurs reprises, et notamment dans sa réponse à la question écrite n° 6945, reconnaître cette anomalie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans réglementation nouvelle, de réparer une injustice criante. Il semble, en effet, que le décret du 8 novembre 1954, interprété par l'arrêté interministériel du 4 février 1955 et accordant une indemnité au personnel enseignant, permette l'application aux fonctionnaires de l'intendance et de l'économat du décret du 5 décembre 1951. Il assimile, en effet, chaque grade du personnel des services économiques à une catégorie bénéficiaire du dernier texte précité. Ainsi, les fonctionnaires d'un même cadre, ayant souvent exercé les mêmes fonctions (maîtrise d'internat et délégations rectorales) seraient traités sur un pied d'égalité à l'issue d'un concours de recrutement commun et auraient une carrière identique.

17208. — 17 juin 1955. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'émission des certificats d'investissement 1954-1955 a donné lieu, durant celle-ci, à plusieurs communiqués sur le droit à la déduction, jusqu'à concurrence du dizième des revenus annuels du montant de la souscription 1954-1955, de celui des revenus 1955 à déclarer au contrôleur des contributions en fin février 1956. De plus, la rédaction de l'attestation de souscription délivrée par les comptables du Trésor sur imprimé, modèle P. 392, en application de l'annexe 3 à la circulaire n° 1143 du 6 janvier 1955, contribue à accroître la confusion en mentionnant que la déduction est applicable sur les revenus de 1954, lesquels peuvent déjà être diminués du montant de la souscription effectuée lors de l'émission fin 1953 et qui n'avaient pu bénéficier de cette disposition, en raison du retard de parution du décret d'application. Il demande si, conformément aux prospectus d'émission et aux communiqués officiels, les titres de l'émission 1954-1955 n'ayant pas bénéficiés de ces avantages sur les revenus de 1954, déclarés en février 1955, doivent pouvoir le faire sur les revenus de 1955 à déclarer en février 1956.

17209. — 17 juin 1955. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, qui prévoit l'exonération au titre des T. C. A. des établissements ou institutions ayant un but médical ou sanitaire, a été précisé et commenté par les instructions n°s 45 B 2/1, 2/2 et 2/3 du 23 février 1953 et n°s 115 B 2/1 et 2/2 du 18 mai 1953 (*cf.* Bulletins n° 2 de 1953, page 53, et n° 5 de 1953, page 165). Une décision du secrétaire d'Etat au budget n° 255 C. I. B/2 du 5 août 1953 a réglé un certain nombre de difficultés pratiques et c'est ainsi que les établissements intéressés doivent pour bénéficier de l'exonération remplir obligatoirement les trois conditions suivantes: 1° suppléer à l'équipement sanitaire du pays; 2° pratiquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique; 3° ne pas avoir un but lucratif. Or, plusieurs des établissements ayant déjà présenté une demande d'exonération en application de l'article 8 se sont vus refuser le bénéfice de cette exonération sous le prétexte que leurs prix ne sont pas fixés ou homologués par l'autorité publique. Il lui fait remarquer que par sa décision 255 CI B/2 du 5 août 1953 il a précisé que les établissements qui sollicitaient le bénéfice de l'exonération devaient pratiquer des prix fixés ou homologués par l'autorité publique et que dans sa réponse à une question écrite il a précisé que c'était aux préfets d'homologuer les tarifs de cette catégorie d'établissements. Il lui demande comment, les services préfectoraux se refusant à toute homologation des prix pour les établissements privés, on puisse envisager que les exonérations sollicitées aient une chance quelconque d'être accordées.

17210. — 17 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 recevra application en sorte que les économiquement faibles perçoivent leur allocation — combien insuffisante! — de 11.250 francs par trimestre à partir d'avril 1955.

17211. — 18 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles considérations lui ont fait soumettre à un tiers arbitre, non seulement les conditions du règlement, mais la question du remboursement des obligations Japon 1910 et comment, si des considérations politiques lui imposent de consentir des abandons sur les créances françaises, il pense justifier et compenser au profit des créanciers français l'abandon des cinq sixièmes proposé par l'arbitre suédois.

17212. — 18 juin 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un propriétaire âgé et ayant son conjoint à charge, envisage, pour subsister, d'aliéner son immeuble contre: *a*) un versement comptant; *b*) le service d'une rente viagère. Il lui demande: 1° si l'on admet, à titre d'exemple, que le versement comptant, qui pourra être effectué en 1955, est de 1 million de francs et que la rente viagère à servir à partir de 1956 pourra être de 450.000 F l'an, quelle sera, considérant que rien n'est à ajouter ni à déduire à la déclaration blanche modèle B, l'importance des impôts (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dont seront génératrices les déclarations rédigées en 1956 et en 1957 par ce propriétaire, compte tenu de ce que *a*) les textes actuels seraient toujours en vigueur; *b*) ce propriétaire n'entendrait pas se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts; 2° si le déficit, au moment de la vente, figurant à l'annexe bleue à la déclaration de surtaxe progressive pourra être absorbé, une réponse affirmative à cette question devant rester sans incidence pour la réponse à faire à la première question.

17213. — 18 juin 1955. — **M. Frédéric Dupont,** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi du 20 mars 1954 et le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, il y avait interprétation divergente de l'administration sur le montant des cotisations de sécurité sociale et, notamment, leur application à des primes ou gratification bénévoles et exceptionnelles ou à des indemnités compensatrices de congés payés. Il lui rappelle que les syndicats patronaux et, notamment, le groupe des industries métallurgiques de la région parisienne a toujours indiqué à ses adhérents qu'ils ne devaient pas de cotisations sur ces sommes et que certains contrôleurs admettaient cette thèse, contredite par d'autres contrôleurs. Il lui demande s'il ne compte pas, dans un but d'équité et de simplification, ne pas poursuivre le recouvrement pour le passé et admettre d'une façon générale la bonne foi des employeurs et de leur syndicat pour toutes les anciennes affaires antérieures à la date d'application du décret du 29 novembre 1954.

17214. — 18 juin 1955. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés coopératives visées par l'article 8, alinéa 2 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955, peuvent, lorsqu'elles agissent en qualité de grossistes, bénéficier de la faculté d'option accordée aux grossistes par l'alinéa 3 du même article, entre le payement de la taxe sur la valeur ajoutée et le payement de la taxe locale.

17215. — 18 juin 1955. — **M. Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946, les actes, jugements, pièces et écrits qui concernent l'application de ladite loi sont, à la condition de s'y référer expressément, exonérés de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque. Il lui demande si ces exonérations s'étendent bien à la procuration notariée donnée par un sinistré en vue de le représenter pour la fixation et le règlement de ses dommages, ou pour le représenter en vue de la vente de ses droits à indemnité par le centre régulateur des négociants de dommages de guerre. Il lui signale, en effet, que certains receveurs d'enregistrement, interprétant la loi dans un sens restrictif, estiment que ces exonérations ne peuvent profiter qu'aux actes indispensables à l'application de la loi et que la procuration ne fait pas partie de ces actes, nul n'étant obligé de constituer mandataire, bien que l'article 62 de la loi précitée ait expressément réglementé la représentation des sinistrés.

17216. — 18 juin 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954, dans son article 35, a réduit les droits d'enregistrement afférents aux mutations d'immeubles sous certaines conditions; et demande si l'exonération est applicable à la mutation d'une propriété comprenant: maison et environ 6 ares de terrain, étant précisé que: 1° la maison, libre de toute occupation, est destinée à être habitée immédiatement par l'usufruitière; 2° que la mutation serait effectuée aux noms, savoir: la nue propriété dans l'indivision par deux personnes, enfant et petit-enfant de l'usufruitière, et l'usufruit au nom de l'ascendante des personnes ci-dessus; 3° que cette mutation doit permettre de loger l'usufruitière sa vie durant et, éventuellement, les acquéreurs de la nue propriété.

17217. — 18 juin 1955. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 13, alinéa 3, de la loi de finances du 7 février 1953, la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est accordée à l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins, et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, relative à l'attribution d'une allocation de vieillesse aux personnes non salariées, et que la même faculté est accordée à l'artisan ou au façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire (art. 13, alinéa 3, de la loi de finances du 7 février 1953) et à la veuve du façonnier ou de l'artisan qui continue la profession précédemment exercée par son mari, même si elle ne travaille pas personnellement comme ouvrière (art. 181, 3e alinéa, du code général des impôts et réponse du ministre des finances à M. Surmont, député, *Journal officiel* du 29 mai 1954, débats Chambre, page 2731, n° 11994). Il demande si le même droit ne peut être reconnu à l'artisan ou au façonnier, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, servie en vertu de la loi du 31 mars 1919, et que son état de santé empêche d'exercer, de façon continue, sa profession.

17218. — 18 juin 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que trois héritiers possédant des droits indivis sur un terrain, soit trois quarts en toute propriété, plus un quart en usufruit à l'un d'eux, se trouvent en présence d'une quatrième cohéritière mineure âgée de dix-huit ans, copropriétaires pour la nue propriété du quart soumis à l'usufruit de l'un de ces majeurs. Les majeurs ont vendu leur part sur ce terrain qui est destiné à la construction d'un immeuble pour la location dans un délai de quatre ans. L'immeuble devant couvrir la totalité du terrain, il demande si l'acquéreur des trois quarts en toute propriété et du quart en usufruit (l'indivision subsiste entre l'acquéreur et la mineure pour le quart en nue propriété appartenant à cette dernière) peut bénéficier de l'exemption totale des droits de mutation et taxes lors de l'acquisition des droits des héritiers majeurs.

17219. — 18 juin 1955. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** en l'état de certaines contradictions qui paraissent exister dans la réglementation en vigueur concernant les extincteurs d'incendie, à quelle pression exacte doivent être éprouvés lesdits extincteurs. Est-ce à la pression de 1,75 P. prévue dans la circulaire d'application du décret du ministère des travaux publics du 30 juillet 1932 ou à la pression de 1,5) prévue par les règles d'homologation édictées par l'œuvre S. O. S. (titre 4, paragraphe B, page 11, du fascicule de juin 1954).

17220. — 18 juin 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semble y avoir contradiction entre les instructions données par son ministère au sujet de l'établissement du compte administratif du maire (circulaire du secrétariat d'Etat à l'intérieur, direction départementale et communale, 2e bureau, n° 51/AD 2 du 3 avril 1953) et les instructions données par le ministère des finances à ses comptables. En se référant à la circulaire ministérielle précitée du 3 avril 1953, et au point de vue des auteurs qui s'en sont inspiré (Robert Lainville: *Budget communal*, et Marcel Albrestil: *Le Compte administratif du maire*), il semble que, dans le compte administratif, les chiffres de la colonne « Crédits annulés faute d'emploi » doivent représenter exactement la différence entre le montant des crédits ouverts aux budgets et par autorisations spéciales et le total des colonnes 7, 8, 9 (sommes payées au 31 mars « Restes à payer », « Dépenses engagées mais non liquidées en temps utile et non portées sur l'état des restes à payer ». D'ailleurs M. Albrestil, dans l'ouvrage précité *Le Compte administratif*, édition « Vie communale et départementale », page 29, le précise nettement. Il s'ensuit que, pour les dépenses financées en tout ou partie avec des recettes à affectation spéciale (travaux effectués à l'aide d'emprunts — dépenses de legs — crédits de la vicinalité), le même procédé doit être employé, étant précisé que, sur l'état modèle A, joint au compte administratif, on calcule exactement la différence entre le montant des « Recettes à affectation spéciale » et le montant des « Dépenses effectuées » pour permettre les reports nécessaires au budget additionnel de l'année suivante (première partie des dépenses, paragraphe 4). Au contraire, en application de leurs instructions, les comptables estiment que le total de ces colonnes: « Sommes payées au 31 mars », « Restes à payer », « Dépenses engagées mais non liquidées en temps utile », doit correspondre, pour ces dépenses financées à l'aide de recettes à affectation spéciale, au montant exact de ces recettes à affectation spéciale, et les comptes de gestion sont établis en respectant ce principe. Les comptables et leurs auteurs spécialistes estiment d'ailleurs qu'il doit en être de même du compte administratif (Sobrier, *Code des comptes de gestion*, édition de 1948, n° 25, page 35, 12e paragraphe). Si donc les instructions de l'un et de l'autre ministère sont appliquées à la lettre, il s'ensuivra que les colonnes « Crédits annulés faute d'emploi » du compte administratif et du compte de gestion ne comporteront pas les mêmes chiffres pour ces sortes de dépenses. Il lui demande de préciser le point de vue actuel de son administration sur ce point litigieux.

17221. — 18 juin 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a peu de temps, en Guyane, une commande de vingt-cinq tonnes de lait en poudre a été passée directement en métropole par des services administratifs locaux qui paraissent avoir agi en accord avec la préfecture. Une partie de cette commande, — soit 13 tonnes 360, représentée par 331 caisses de lait — serait arrivée en Guyane selon connaissement n° 70 du 23 mai 1955 du navire *Désirade*. Il demande: 1° pourquoi cette fourniture a fait l'objet, à ce qu'il semble, d'un marché de gré à gré entre l' « administration » et un fournisseur choisi par élimination systématique du commerce local; 2° dans quelles conditions, par qui, sur l'ordre de quelle autorité et selon quelle procédure a été conclue cette affaire; 3° pour quel prix est intervenu ce marché et quel budget doit en supporter la charge financière; 4° quelle est exactement celle-ci; 5° étant donné la très grande instabilité de l'économie guyanaise, et la nécessité d'en protéger au maximum les rouages actuellement existants — dont le commerce local — quelle mesure il entend prendre pour éviter qu'à l'avenir ne soient effectuées, en lésant ce commerce, des opérations apparemment arbitraires comme celles en cause ou toutes autres qui devraient donner lieu à des adjudications régulières pour des marchés de fournitures auxquelles pourraient participer tous les commerçants qui seraient intéressés par les appels d'offre qui seraient faits à cette occasion.

17222. — 18 juin 1955. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de propriétaires d'immeubles situés dans une commune dépourvue d'un réseau d'égouts, qui avaient construit, de façon à s'aménager eux-mêmes, un collecteur d'égouts avec conduite d'écoulement d'eau. La commune, bien en retard sur ce point, avait des dizaines d'années plus tard, commencé à créer un réseau d'égouts, sans tenir compte de la situation des riverains, réseau d'égouts d'une installation tellement défectueuse qu'il est couché à un niveau bien supérieur à celui des installations antérieures des propriétaires (caves, etc.), ne permettant pas de faire effectuer le raccord au niveau du réseau d'égouts. Dans certains cas, la tuyauterie du nouveau réseau d'égouts est d'une dimension tellement réduite que la commune a fait préciser que le réseau créé, n'étant que d'une capacité réduite, ne permettrait pas de raccorder les écoulements des eaux de pluie. Néanmoins la commune, malgré les fautes commises par elle dans l'installation du réseau d'égouts, émet la prétention de percevoir la taxe de déversement à l'égout. M. le secrétaire d'Etat aux finances, en répondant à une question écrite n° 15939 (*Journal officiel* du 4 mai 1955, p. 2189, séance du 3 mai 1955) a précisé qu'il n'appartient pas au département ministériel des finances d'apprécier si le réseau d'égouts est de nature à répondre aux besoins de tous les immeubles imposables et que dès lors l'obligation de payer la taxe a un caractère absolu. Une semblable réponse n'est pas de nature à résoudre la question posée, qui avait pour but de faire connaître de quelle façon et en vertu de quels textes les propriétaires lésés peuvent rendre les communes responsables des malfaçons, qui le plus souvent ont un caractère intentionnel, étant donné que le réseau d'égouts a été construit en toute connaissance de l'impossibilité matérielle d'un raccord. Il ne semble pas possible de défendre une thèse absurde et exorbitante en droit et en équité, thèse d'après laquelle il y aurait souveraineté absolue d'une commune pour créer des installations nouvelles défectueuses, en violation d'autres installations antérieures préexistantes, sans tenir compte de ces dernières. Il lui demande de quelle façon la commune pourrait être rendue responsable dans le cas exposé ci-dessus (textes légaux, jurisprudence, compétence administrative ou judiciaire).

17223. — 18 juin 1955. — **M. Delzenne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles instructions il est en mesure de donner, comme suite à sa circulaire n° 53-141 du 15 octobre 1953, aux sinistrés qui, invoquant leur police d'assurance, peuvent établir qu'ils ont subi un dommage mobilier supérieur à 100.000 francs en valeur 1939.

17224. — 18 juin 1955. — **M. Caubert** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux logements anciens comportent des étages mansardés, qu'il serait possible, au prix de menues améliorations, de transformer en logements. Cependant, la surélévation du plafond à la hauteur réglementaire conduirait fréquemment à des frais hors de proportions avec les ressources des propriétaires ou l'état de l'immeuble. Il demande s'il ne serait pas possible d'admettre des tolérances de hauteur pour l'aménagement de ces pièces, sous réserve qu'elles remplissent, par ailleurs, les conditions exigées par les règlements d'hygiène et possèdent, en particulier, volume d'air et ouvertures extérieures suffisants.

17225. — 18 juin 1955. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le statut administratif applicable aux établissements hospitaliers créés sur leur territoire par les communes érigées en stations climatiques, hydrominérales ou uvales, en vue d'accueillir des curistes de toute provenance, généralement assurés sociaux ou bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.

17226. — 18 juin 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane perçoit une solde affectée d'un abattement de zône de 13,50 p. 100, alors que le coût de la vie est, dans ce département, de 85 p. 100 plus élevé que dans le département de la Seine; les allocations familiales ne lui sont payées — pour ceux de ses membres qui y ont droit — qu'à la journée; de plus, il aurait été décidé de diminuer leur salaire pendant la période d'été alors qu'ils ne bénéficient d'aucun avantage pour leurs vacances; certains employés dont la santé laisse à désirer auraient besoin de se faire soigner en métropole, et ils ne peuvent le faire en raison de l'insuffisance évidente de leurs ressources. Il demande: 1° pour quelle raison la solde de ce personnel n'est pas en rapport avec le coût de la vie en Guyane; 2° pourquoi le payement des allocations familiales ne leur est effectué qu'à la journée; 3° pourquoi leur salaire est diminué en été, et quelles dispositions leur sont appliquées pour les vacances; 4° quelles règles leur permettent — ainsi que cela paraît normal — de venir se faire soigner en métropole, lorsque leur santé rend nécessaire ce déplacement; 5° de façon plus générale, s'il estime naturel que le fonctionnement d'un organisme destiné à assurer la mise en œuvre d'une politique sociale conforme à celle solennellement affirmée par l'article 1er de la Constitution se caractérise par un traitement aussi manifestement choquant pour le personnel qui en assume la responsabilité.

17227. — 18 juin 1955. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une proposition de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1955 et ayant pour but de: 1° réduire les indices de certaines grandes gares, avec pour effet de réduire les tarifs de transport de marchandises échangées entre grandes villes; 2° faire supporter au trafic marchandises des petites lignes une taxe additionnelle, avec pour effet d'augmenter les tarifs de transport de marchandises en provenance ou à destination des campagnes; 3° augmenter uniformément tous les tarifs de marchandises de 2,531 p. 100, aura pour conséquence: d'accroître au profit des villes et au détriment des campagnes les différences de niveau de vie qui existent déjà et, par suite, de faire obstacle à la modernisation indispensable de l'agriculture française; de rendre plus difficiles les mesures désirables de décentralisation de l'industrie et du commerce; d'augmenter d'une façon générale les prix des transports, en particulier ceux des produits agricoles, et par conséquent le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent ces effets.

17228. — 18 juin 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de procéder à une simplification des formalités actuellement requises pour l'attribution du collectif à 50 p. 100 aux mouvements de jeunesse.

17230 — 18 juin 1955. — **Mme Rose Guérin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un déporté qui, titulaire d'une carte officielle au titre d'une période d'internement antérieure à sa déportation, n'a touché l'indemnisation forfaitaire pour pertes de biens qu'au titre de sa déportation. L'intéressé s'étant vu opposer un refus lorsqu'il a présenté une demande au titre de son internement, elle lui demande: 1° si des directives ont été données pour que les titulaires de deux cartes officielles ne perçoivent qu'une seule indemnisation pour pertes de biens; 2° si oui, sur quels textes réglementaires et légaux s'appuient de telles directives; 3° si non, quelles mesures il compte prendre au regard de la situation ici rapportée.

17231. — 18 juin 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quelles sont les dispositions prévues pour le règlement des dommages de guerre des Français sinistrés en Indochine et, en particulier, les dommages mobiliers résultant des spoliations et pillages subis pendant l'occupation japonaise par les militaires et fonctionnaires français.

17232. — 18 juin 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° comment, compte tenu de la législation du travail en vigueur, on détermine la qualité d'heures supplémentaires en ce qui concerne les garçons de café lorsque ces derniers sont rémunérés: *a*) par des pourboires versés directement par les clients, *b*) par la répartition des pourboires centralisés par l'employeur; 2° comment lesdites heures supplémentaires doivent être décomptées, afin que l'employeur ne puisse pas se trouver en état d'infraction caractérisée avec les horaires de travail prescrits par la loi sous la surveillance de l'inspection du travail.

17233. — 18 juin 1955. — **M. Godin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** que l'article 25 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, prévoit que « les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses descendants ou ascendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation ». Il lui expose le cas d'une veuve de guerre qui, pour constituer son habitation principale, a fait l'acquisition d'un logement de trois pièces, libre de toute occupation, et lui demande s'il est normal que la direction de l'enregistrement refuse à l'intéressée le bénéfice des exonérations prévues à l'article 35 susvisé, l'acquisition s'étant réalisée « sous la forme de cession de parts d'une société civile immobilière avec attribution corrélative de trois pièces bien déterminées. »

17234. — 18 juin 1955. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société coopérative agricole de sucrerie-distillerie est autorisée, par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, à déduire du montant de la taxe afférente à ses opérations les taxes à la valeur ajoutée ayant grevé certaines matières premières ou produits d'entretien; que cette société coopérative possède, en dehors de son usine proprement dite, deux centres de réception de betteraves situés respectivement à 4 et 8 kilomètres de cette usine; que les betteraves réceptionnées par ces deux centres extérieurs (environ la moitié des réceptions totales) sont, ensuite, transportées à l'usine par les véhicules de la société; que ces véhicules transportent au domicile des coopérateurs la pulpe des betteraves livrées, cette pulpe leur étant ristournée à titre gratuit. Il lui demande si ces camions ne doivent pas être considérés comme des moyens internes de manutention et, par suite, ouvrir droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (§ I, 2°) pour ce qui concerne les transports ci-dessus qui constituent plus des trois quarts de leur activité.

17235. — 18 juin 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le produit de la vente des figurines postales pour les années 1953-1954; période du 15 janvier au 15 avril; période du 15 juin au 15 septembre, pour les bureaux en service de l'île de Ré.

17236. — 18 juin 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un propriétaire résidant à Paris et possédant en province une maison de campagne dont une partie est louée toute l'année. Le locataire, qui exerce une profession salariée et qui, à ce titre, est régulièrement affilié à la sécurité sociale, cultive, à temps perdu et à son profit, la petite pièce de terre attenant à la maison et composée d'un jardin potager et d'environ 300 pieds de vigne. En contre-partie, il partage avec la famille du propriétaire, mais seulement pendant les deux mois de vacances, les légumes du jardin et les trois hectolitres de vin que produit la vigne. Il lui demande si le propriétaire est tenu d'assurer ce locataire contre les accidents du travail, bien que celui-ci exploite à son profit à peu près exclusif le jardin et la vigne et, dans l'affirmative, sur quelles bases doit être calculée la cotisation pour un travail effectif de dix heures par semaine en moyenne, au maximum.

17237. — 20 juin 1955. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts supprime les droits d'enregistrement et les taxes additionnelles lors des achats de terrains nus, à la condition notamment que l'acquéreur prenne l'engagement de construire, dans le délai de quatre ans, une maison d'habitation dont les trois quarts de la superficie seront à usage d'habitation. Par la suite il a été décidé que l'exonération des droits s'appliquaient aux acquisitions portant sur des terrains supérieurs à 2.500 mètres carrés, destinés à la construction de plusieurs maisons individuelles dont chacune couvrira une superficie ne dépassant pas ce chiffre limite (cas notamment de société H. L. M. ou de copropriété horizontale — R. M. F. 1er décembre 1950, A. N. p. 8402). Il a été décidé aussi que cette exonération s'appliquerait aux acquisitions de deux terrains à bâtir contigus, dont l'ensemble ne dépasserait pas 2.500 mètres carrés, si une maison répondant au vœu de la loi est édifiée sur l'une des deux parcelles (R. M. B. 10 décembre 1952) et précise le cas d'une société immobilière qui a acquis, jusqu'à présent, par plusieurs actes aux dates suivantes: 9 juillet 1953, 14 août 1953, 8 février 1954, 1er septembre 1954, des parts et portions indivises dans un terrain de 8 hectares environ susceptible d'être loti et de recevoir un groupe d'habitations. Ces actes d'achat ont supporté les droits d'enregistrement et taxes additionnelles. Aujourd'hui cette société immobilière s'apprête à acquérir, du dernier copropriétaire indivis de ce terrain, les parts et portions indivises restant lui appartenir dans le terrain dont il est question. Ce dernier acte aura pour effet de faire cesser l'indivision et de rendre la société immobilière propriétaire de l'ensemble du terrain. La société immobilière a l'intention de prendre l'engagement dans ce dernier acte de faire édifier, sur le terrain ainsi acquis, un nombre de maisons d'habitation minima, égal à autant de fois qu'il y aura de parcelles de 2.500 mètres carrés, dans le terrain et suivant un plan de lotissement qui sera soumis à l'administration de l'enregistrement. Il demande si ce dernier acte peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et taxes additionnelles lors de son enregistrement et si la société acquéreur peut prétendre à la restitution des droits d'enregistrement et taxes additionnelles, perçus sur les premiers actes d'achat de droits indivis du terrain en cause.

17238. — 20 juin 1955. — **M. Wasmer** revient sur la question écrite 16251 posée à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** et qui a fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel* du 26 mai 1955. La difficulté ne réside pas dans le calcul de la T. V. A. mais dans l'impossibilité pratique d'appliquer les règles de la T. V. A. au cas particulier. Il s'agit en effet d'un libraire au forfait à qui un client veut acheter un ouvrage technique moyennant remise d'une facture T. V. A. Or, il ne peut pratiquement pas le faire dans sa situation qui est la suivante: 1° d'après le point de vue de l'administration, son prix majoré de la T. V. A. ne doit pas dépasser son prix courant de vente au détail; 2° il ne peut déduire la T. V. A. payée par son éditeur ayant reçu une facture sans décompte de cet impôt puisqu'il n'était même pas question de T. V. A. au moment de son achat; 3° la T. V. A. ayant grevé le livre ne suffirait pas pour couvrir le libraire, il devrait encore déduire la T. V. A. grevant notamment ses frais de vente. Ainsi, son papier d'emballage, sa ficelle, sa colle, les produits d'entretien de son magasin devraient être achetés avec facture T. V. A. aux petits détaillants comme lui: épicier, droguiste, quincaillier, etc. De proche en proche, la plupart des petits commerçants sont ainsi amenés à établir des factures avec T. V. A. et cela pour des achats très minimes comportant une T. V. A. insignifiante qui ne sera déduite que pour une faible portion. La situation, exceptionnelle sans doute pour un petit libraire, sera au contraire habituelle pour les artisans du bâtiment, simples ouvriers à qui on ne peut demander semblable complication. La solution de faire payer 8,50 p. 100 sur toutes leurs opérations aux petits exploitants est sans application dans les cas de l'espèce vu que les clients n'accepteront pas une facture avec 8,50 p. 100 à déduire alors qu'ils ont droit à 19,50 p. 100. Les seules solutions susceptibles d'éliminer les difficultés semblent être soit de revenir sur la réforme de la T. V. A., en ajoutant au besoin les matériels dans les produits exonérés, soit d'autoriser le petit exploitant facturant accidentellement avec T. V. A. à déduire pour son décompte de taxe un montant forfaitaire correspondant à l'ensemble des taxes T. V. A. qu'il serait en droit de déduire. Il lui demande s'il partage ce point de vue ou, éventuellement, les mesures qu'il envisage pour pallier les difficultés signalées.

17239. — 20 juin 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'arrangement franco-suisse du 31 décembre 1953 et l'instruction n° 6858 du service de l'enregistrement prévoient le remboursement ou l'imputation de l'impôt payé à tort sur les produits revenant aux associés domiciliés en Suisse, en ce qui concerne la seule période du 1er janvier 1953 au 20 avril 1955. L'instruction n° 6858 n'ayant été publiée que postérieurement au 20 avril 1955, certaines sociétés ont continué après cette date à payer les dividendes revenant aux associés domiciliés en Suisse avec retenue de la taxe proportionnelle de distribution. Il demande si les intéressés peuvent cependant obtenir la restitution de cette taxe dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrangement du 31 décembre 1953.

17240. — 20 juin 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'instruction n° 6858 de l'enregistrement concernant l'application de la convention et de l'arrangement franco-suisses du 31 décembre 1953 prévoit au paragraphe 29 l'octroi aux sociétés émettrices françaises d'un crédit imputable ou remboursable correspondant aux demandes R. F. reçues. L'instruction paraît ignorer le cas des sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes à caractère familial connaissant personnellement leurs associés, qui sont en mesure, lors du règlement définitif à l'enregistrement, de réunir les demandes R. F. et de déterminer le montant du dividende taxable. Il semble bien que dans ce cas l'impôt doit être liquidé immédiatement sur les bases définitives, et les acomptes ultérieurs calculés sur la base des seuls produits imposables du dernier exercice réglé; en particulier, les sociétés dont tous les associés sont domiciliés en Suisse ne devraient plus rien verser dès à présent à l'enregistrement. Il demande si cette interprétation est bien exacte.

17241. — 20 juin 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 1er du décret n° 55 594 du 20 mai 1955, la réserve spéciale de réévaluation est susceptible de distribution moyennant un impôt spécial de 12 p. 100 lorsque les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Il est demandé: 1° si cette règle est applicable lorsque les bénéfices et réserves ont été, non pas répartis, mais incorporés au capital; 2° s'il en est encore de même pour la distribution de la réserve de réévaluation incorporée au capital lorsque les autres réserves précédemment incorporées au capital n'ont pas encore été distribuées; 3° si l'impôt spécial de 12 p. 100 est également applicable aux réserves qui ont toujours jusqu'ici été assimilées fiscalement à la réserve de réévaluation, par exemple la réserve provenant d'indemnités de reconstitution de dommages de guerre et d'indemnités de spoliation.

17242. — 20 juin 1955. — **M. Prache** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les chauffeurs de camions du bâtiment exerçant leur activité sur les chantiers, c'est-à-dire conduisant des véhicules concourant effectivement à l'exécution de travaux de construction (camions d'enlèvement des déblais, pelles mécaniques, etc.), ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 admis à titre de frais professionnels pour les salariés du bâtiment et des travaux publics par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, par analogie avec les charretiers du bâtiment mentionnés sous le n° 493 du sous-groupe 4 Qd, et des terrassiers piocheurs-pelleteurs mentionnés sous le n° 492 du sous-groupe 4 Qa du décret du 9 avril 1936 relatif au classement des industries du bâtiment et des travaux publics.

17243. — 20 juin 1955. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 4 mai 1954, un particulier a acquis une maison dans le but de l'habiter personnellement. Cet acquéreur a bénéficié de l'exonération totale des droits d'enregistrement, conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. L'acquéreur ayant fait personnellement des réparations importantes, la durée des travaux, qui a excédé six mois, ne lui a pas permis d'habiter la maison acquise — l'ayant revendue. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement est bien fondé à lui réclamer le montant des droits dus sur cette acquisition.

17244. — 20 juin 1955. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 26 *quater*, annexe I du C. G. I. dispose que le bénéfice de l'exonération des taxes du chiffre d'affaires pour les services qui sont utilisés ou exploités, soit hors de France, soit partie en France, partie hors de France, est subordonnée à la preuve qui doit être apportée par les redevables intéressés, que les services rendus ..... ont bien été utilisés hors de France ou en partie, et, le cas échéant, dans quelle proportion..... Deux instructions de l'administration des contributions indirectes, n° 176 B2/1 du 30 juin 1954 et n° 51/B2/1 du 14 février 1955 ont précisé le sens et la portée de la nouvelle notion d'affaires faites en France, telle qu'elle découle de l'article 2 de la loi du 10 avril 1954 qui « vise à remédier à certaines anomalies préjudiciables à l'économie française » en allégeant les charges fiscales de l'activité et de la technique française à l'étranger. La notion du lieu où le service est utilisé ou exploité (et non plus la notion du lieu où le service est rendu) a amené l'administration à exonérer des taxes les opérations de réparations de matériel ou de véhicules étrangers, les rémunérations des commissionnaires de transports, dans le cas de transports internationaux, les analyses effectuées par un laboratoire français pour un étranger établi à l'étranger, etc. (instruction n° 51 B 2/1 du 14 février 1955). En application de ces principes il lui demande si un commissionnaire exportateur, dont la commission est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, mais dont les agios qu'il facture à ses clients sont considérés comme indépendants de la commission elle-même et soumis, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires, n'est pas fondé à considérer que ces agios de financement des exportations doivent être dorénavant exonérés. Depuis le 1er juillet 1954, les banques métropolitaines exonèrent des taxes sur le chiffre d'affaires les agios

perçus pour des ouvertures de crédits documentaires relatives au financement d'importations en France de produits d'outre-mer, du fait que l'objet du financement est situé hors de France. En bonne logique, ne devrait-on pas, dans le but d'alléger les charges qui grèvent le commerce d'exportation, appliquer la même règle: *a*) aux agios que les banques débitent aux commissionnaires exportateurs pour leurs remises à l'escompte d'effets tirés sur leurs commettants à l'étranger, sous réserve qu'il s'agisse réellement de la couverture de marchandises exportées. Cette opération d'escompte repose sur un fait matériel de service rendu à l'étranger par le commissionnaire et, indirectement, par le banquier; *b*) aux agios que les commissionnaires facturent à leurs commettants étrangers; la notion de lieu où le service est utilisé étant encore plus nettement située que dans le cas *a*) ci-dessus puisque, normalement, le règlement des marchandises devrait être effectué au moment du transfert de propriété du fournisseur au commettant d'outre-mer, qui se situe au moment de l'embarquement. Le commissionnaire intervient en faveur de son commettant pour lui permettre le règlement à l'arrivée de la marchandise. L'agio sur les traites documentaires escomptées correspond donc à un délai de route pour des marchandises voyageant hors de France.

17245. — 20 juin 1955. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 14 août 1951, article 40, autorise la déduction, par les assujettis, de la T. V. A. de la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à l'exportation. L'administration admet (N. A. n° 4696 du 19 août 1951 et instruction n° 238 du 30 août 1951) que les redevables autorisés à pratiquer la déduction sont, non seulement les exportateurs, mais en général tous ceux qui bénéficient du régime fiscal des exportations. La déduction de la taxe sur les prestations de services (et depuis le 1er janvier 1955, de la taxe locale) figurant sur la facture du transporteur ne peut être admise que si le transport a été effectué pour le compte de l'exportateur, vente « franco port d'embarquement » par exemple, et non pour le compte de son client (vente départ). Il lui demande quel est le point de vue de l'administration concernant la déduction de ces taxes (sur la T. V. A. due sur d'autres opérations imposables, par exemple: ventes en France en tant que négociant) qu'un commissionnaire à l'exportation peut opérer pour les transports sur le territoire métropolitain qu'il acquitte directement ou rembourse au fournisseur ou au transitaire qui en fait l'avance, et qui sont afférents à des marchandises transportées départ usine jusqu'au port d'embarquement, sous réserve de rétrocéder les taxes ainsi récupérées à ses mandants étrangers, véritables exportateurs.

17246. — 29 juin 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des allocations journalières sont accordées aux fonctionnaires qui envoient leurs enfants en colonie de vacances. Ces allocations sont octroyées aux fonctionnaires dont le traitement est inférieur à l'indice 300, mais sans qu'il soit tenu compte des ressources du conjoint, comme il est de règle constante pour l'attribuiton de toute aide, et notamment pour l'octroi des bourses nationales, ce qui aboutit à des situations paradoxalement arbitraires. C'est ainsi qu'un ménage de fonctionnaires aux ressources importantes (indice 295 + indice 500 par exemple) et n'ayant qu'un seul enfant, touche l'allocation sous la seule réserve que le conjoint signataire de la demande ait un indice de traitement inférieur à 300. Par contre, un fonctionnaire à l'indice 315, salaire unique, et ayant plusieurs enfants à charge en colonie, ne touche rien sous prétexte que son indice de traitement est supérieur à 300. Or, dans le premier cas, les ressources de la famille sont plusieurs fois supérieures et il n'y a qu'un seul enfant. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à ce problème des colonies de vacances aux enfants de fonctionnaires moyens, une solution équitable.

17247. — 20 juin 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 soulève diverses difficultés d'interprétation. Il aimerait connaître l'opinion de l'administration sur les points suivants: 1° il semble difficile d'admettre que grammaticalement le texte suivant ne constitue pas une phrase indépendante: « , et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social »; s'il en est bien ainsi, il en résulterait les conséquences suivantes: *a*) tous les gérants même majoritaires sont désormais, en principe, soumis aux assurances sociales du régime général; *b*) la restriction au sujet de l'étendue des pouvoirs s'applique aux seuls gérants minoritaires; 2° la loi s'appliquant aux gérants en général, il semble qu'elle devrait s'appliquer même aux gérants non associés. Cette solution serait pourtant inadmissible car: *a*) on ne voit pas pourquoi ces gérants devraient avoir un contrat à durée limitée alors que 99 p. 100 des salariés ont un contrat à durée indéterminée, donc non limitée; *b*) on ne voit pas comment ces gérants non associés pourraient provoquer une rectification des statuts sociaux pour limiter leurs pouvoirs; 3° la plupart des statuts sociaux prévoient que les gérants ne peuvent, sans autorisation des associés, procéder à des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est demandé si l'administration considère cette restriction de pouvoirs comme suffisante, ce qui semble justifié, vu que la loi du 7 mars 1925 n'admet pas la limitation des pouvoirs à l'égard des tiers, et qu'il y aurait inconvénient grave pour la bonne marche de l'entreprise à exiger l'autorisation des associés pour les actes de gestion courante; 4° de façon très générale, les statuts de sociétés à responsabilité limitée ne prévoient pas de limitation dans la durée du mandat des gérants. En admettant que cette limitation soit introduite dans les status dans un bref délai, il importerait de savoir si les caisses primaires admettront la régularisation de la situaton de ces gérants pour le passé; la solution contraire serait très regrettable. Même question pour la régularisation en matière de pouvoirs; 5° de façon habituelle, lorsque la durée des fonctions est fixée pour une durée limitée, il est ajouté une clause de renouvellement par tacite reconduction. Il est demandé si l'adjonction de cette clause est admissible aux termes de la loi, ou bien si elle ne devrait pas être considérée, ce qui serait très regrettable, comme transformant la clause de durée limitée en un clause de durée illimitée. Il attacherait un grand prix à connaître l'opinion de l'administration sur les points ci-dessus dans le plus bref délai possible vu la nécessité pour les sociétés de se mettre en règle dans le délai de six mois imparti par la loi aux gérants pour obtenir la régularisation de leur situation pour le passé.

17249. — 20 juin 1955. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne ayant volontairement conservé, à la fois, la nationalité française et la nationalité américaine, peut ou non invoquer, au regard des autorités fiscales françaises, le bénéfice des dispositions de la convention franco-américaine de double imposition, tant en ce qui concerne la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive, alors que ses revenus sont situés et taxables aux Etats-Unis.

17250. — 20 juin 1955. — **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil:** 1° pourquoi les dispositions conventionnelles applicables *de jure* en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international n'ont pas été appliquées en Afrique du Nord comme en Amérique centrale où le délégué extraordinaire du comité international de la Croix-Rouge a pu conjurer les excentricités sanguinaires prohibées par la loi internationale en circulant librement dans les régions insurgées, en contactant librement les rebelles et en publiant librement ses rapports; 2° pourquoi le Gouvernement ne publie pas la liste des ressortissants français et étrangers, dissidents et non dissidents, recherchés ou incarcérés, prévenus ou condamnés pour avoir commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves définies à l'article 3 de la première convention de Genève du 12 août 1949 conformément à l'article 49 de cette même convention.

17252. — 21 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte préciser, en sorte de mettre fin aux divergences d'appréciation des agents de son administration, qu'il ne leur appartient pas de réunir des établissements distincts, fonctionnant dans des locaux séparés, en une seule cote où se trouvent réunis des établissements commerciaux et des établissements non commerciaux, par exemple: un laboratoire de recherches et d'analyses et une pharmacie, pour la seule raison que les deux établissements ont le même titulaire.

17253. — 21 juin 1955. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences regrettables qu'entraînent pour un certain nombre d'anciens résistants les dispositions de sa circulaire du 6 février 1953 (direction du budget n° 6, 1 B,6) relative à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance; en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit être pris en compte le bénéfice de campagne, cette circulaire s'exprime ainsi: « dans les pensions civiles de retraite et conformément à l'article 18, 2°, du code des pensions de retraite, ce bénéfice ne sera rémunéré que si les intéressés ont, au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, acquis un bénéfice de campagne double ». Il en résulte qu'un même service rendu à la même collectivité, dans des circonstances identiques, n'est pas rémunéré de la même façon suivant qu'il s'agit d'un résistant pouvant justifier de campagne double ou d'un résistant auquel son état physique, son âge ou tout autre raison ne lui a pas permis d'obtenir ce bénéfice de campagne double. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice de ladite loi: les résistants exemptés du service militaire à l'âge de la conscription pour une déformation physique, par exemple; les réformés n° 2 sans pension, les classés service auxiliaire, ceux qui étaient trop jeunes à l'époque pour être incorporés, ceux qui avaient l'âge d'être incorporés mais qui n'ont pu l'être en raison même de l'occupation allemande, ceux qui ont été mobilisés, mais qui ont fait partie d'unités non combattantes, etc. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, nonobstant les dispositions de l'article 18, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prendre des mesures particulières pour éviter les anomalies signalées ci-dessus.

17254. — 21 juin 1955. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le temps de service militaire accompli par un naturalisé dans une armée alliée durant la guerre 1914-1918 intervient en ce qui concerne

le calcul d'une retraite militaire, alors que ce même temps de service n'intervient pas pour une retraite civile. Cette décision n'apparait-elle pas peu compatible avec l'application de l'article 13 de la loi du 1er avril 1923 qui a dispensé du service militaire actif les anciens combattants des armées alliées de la guerre 1914-1918.

17255. — 21 juin 1955. — **M. de Tinguy du Pouët** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute la valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. Il demande si la vente de la nue propriété (l'usufruit étant réservé par la venderesse durant sa vie) de ses immeubles par une personne âgée à son neveu, présomptif héritier, à charge par celui-ci de loger, nourrir et soigner sa tante, tant en santé qu'en maladie, constitue la preuve contraire suffisante, ainsi qu'il est dit ci-dessus, étant ajouté que le neveu remplit son engagement, ce qui peut être prouvé par tous moyens, et que cette charge s'est révélée très onéreuse pour le neveu en raison de sa durée eu égard à la valeur des immeubles. Dans la négative, la vente par la tante au neveu de l'usufruit serait-elle suffisante pour que l'opération ne tombe plus sous le coup de l'article 45 précité étant ajouté que cette vente compense en partie les frais élevés engagés par le nu-propriétaire pour exécuter son engagement, eu égard à la valeur des immeubles aliénés.

17256. — 21 juin 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur l'information de presse d'après laquelle la possibilité d'un prêt de dix millions de dollars à l'Algérie serait actuellement étudiée par une banque internationale. Ces crédits seraient destinés à l'équipement électrique de l'Algérie et pourraient être consentis dans les deux mois à venir. Il lui demande dans quelles conditions a été demandée à un organisme international une somme que la France devrait être capable de fournir seule, surtout dans les circonstances actuelles.

17257. — 21 juin 1955. — **M. Patrice** demande **à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les bases admises pour accorder aux militaires du contingent servant en Allemagne des permissions de détente, et s'il est admissible que ces jeunes gens ne puissent en obtenir après neuf, dix et même douze mois de service.

17258. — 21 juin 1955. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la prime de rendement aux fonctionnaires du cadre des préfectures est actuellement attribuée au personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, y compris les fonctionnaires du cadre des préfectures qui y sont détachés. Par contre, les fonctionnaires de ce cadre en service en province n'en bénéficient pas. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ces derniers perçoivent également une indemnité de cette nature, et si des mesures sont envisagées pour rétablir la parité de leur situation avec leurs collègues du ministère.

17259. — 21 juin 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons pour lesquelles l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant acheté depuis plusieurs années le local de l'ancienne Brasserie du Chapitre pour y transférer le bureau de Marseille-Capucines, ce transfert n'est pas encore effectué; 2° pourquoi a-t-on en priorité installé dans ce nouveau local des services comme l'Association sportive des postes, télégraphes et téléphones et les assistantes sociales; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux conditions d'insalubrité dans lesquelles les postiers de Marseille-Capucines doivent travailler.

17260. — 21 juin 1955. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui donner des précisions quant à l'interprétation du texte de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ce texte admet au bénéfice de la loi « les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945... etc ». La question se pose de savoir quelle date doit être considérée comme celle de cessation des hostilités: celle des armistices ou celle des décrets de cessation desdites hostilités: 23 octobre 1919 et 8 mai 1946. Les services de la reconstruction en Moselle optent pour la première solution et refusent le droit au bénéfice de la loi précitée au sinistré ou à l'ayant cause ayant servi après la date de l'armistice (bien qu'antérieure à la cessation réelle des hostilités).

17261. — 21 juin 1955. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a prévu l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Cet article n'est qu'une reconduction pure et simple des dispositions contenues dans la loi du 9 décembre 1927, article 23, et dans la loi du 19 avril 1928, article 33. Les lois de 1927 et de 1928 sont appliquées au personnel de la régie autonome des transports parisiens. Il demande quelles dispositions ont été prises pour que le bénéfice de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 soit appliqué dans les meilleurs délais au personnel de cette régie.

17262. — 21 juin 1955. — **M. Bouxom** se référant à la réponse faite le 11 mai 1955 à sa question écrite n° 16259 fait savoir à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains tribunaux de paix de Paris, l'un du 1er arrondissement (jugement devenu définitif le 27 juin 1954), l'autre du 2e arrondissement (le 26 mai 1955), ont décidé que l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 ne s'appliquait pas aux caisses de retraites A. P. B. section 2 et section 3, et ont condamné les banques étrangères intéressées à majorer leurs rentes viagères, selon les dispositions de la loi du 9 avril 1953. D'autre part, l'employeur cité devant le juge de paix du 2e arrondissement conservant les versements effectués par l'A. P. B. 2 des prestations résultant de son ancien régime de retraites (reversements décidés le 18 février 1948 par le conseil d'administration) a été condamné le 26 mai 1955 à payer au demandeur ses propres retraites majorées. Il lui demande s'il compte rapporter les dispositions de l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 qui a restreint illégalement l'exercice du droit à majoration des rentes viagères conféré par la loi du 9 avril 1953, afin de ne pas mettre les retraités dans l'obligation de s'adresser au conseil d'Etat dans le but de faire rapporter des dispositions qui lèsent tout particulièrement cette catégorie de salariés.

17263. — 21 juin 1955. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la veuve d'un assuré social décédé le 1er janvier 1954, laquelle a ensuite, et jusqu'au 31 janvier 1955, bénéficié des prestations des assurances sociales comme ayant droit de l'un de ses fils, assuré social, au titre de l'article 23-3° de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et désirerait actuellement obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire. Or, il a été admis que l'épouse non salariée d'un assuré social, pour la raison qu'elle participait à l'assurance de son mari, pouvait, au décès de celui-ci, être admise dans l'assurance volontaire, à la condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent ce décès. Il semble logique, lorsque après le décès l'intéressée a participé, en vertu des dispositions légales susvisées, à l'assurance de l'un de ses enfants, de fixer le point de départ du délai de forclusion de six mois à la date à laquelle elle a cessé de pouvoir se prévaloir, à ce titre, de la qualité d'ayant droit, soit dans le cas présent au 31 janvier 1955. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16181. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 avril 1953 a précisé que: « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice du législateur de ne pas le faire bénéficier, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée dans une certaine mesure par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a été accordée dans le premier cadre ». Il lui demande si, eu égard à l'arrêt de la haute juridiction administrative, un fonctionnaire susceptible de bénéficier des bonifications découlant de la loi du 26 septembre 1951 et qui n'a pu y prétendre dans son ancien cadre en raison de la parution tardive du règlement d'administration publique, peut, alors qu'il est présentement titulaire dans un grade supérieur, demander que lesdites bonifications lui soient appliquées dans son nouveau cadre, en précisant que ce fonctionnaire n'était pas dans la première classe de son ancien grade, lors de sa promotion au grade supérieur, et qu'il a été reclassé, en vertu des dispositions statutaires, au traitement égal ou immédiatement supérieur de son ancien grade (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, les majorations d'ancienneté, de quelque loi qu'elles découlent, doivent être appliquées à la date de promulgation de la loi qui les institue. Dans le cas évoqué, les majorations auxquelles peut prétendre l'intéressé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 doivent donc lui être décomptées dans le cadre auquel il appartenait au 27 septembre 1951 et sa carrière reconstituée en conséquence. Elles ne peuvent ensuite, suivant la règle générale, lui être attribuées dans son nouveau cadre que dans la mesure où elles n'ont pas eu d'incidence sur sa situation dans ce cadre.

16589. — M. de Saivre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les médecins de certaines administrations d'Etat, rémunérés à la vacation, opérant pour les besoins de l'administration des contrôles des fonctionnaires, des expertises ou des enquêtes sanitaires dans les limites de leur résidence administrative, sont fondés à refuser de les exécuter étant donné que leurs frais de déplacement ne leur sont pas indemnisés. Il semble anormal que l'administration mette ces frais à la charge exclusive des médecins, alors qu'à la santé publique, il est prévu une indemnité forfaitaire, qu'à la sécurité sociale, une indemnité kilométrique est prévue et qu'enfin la plupart des fonctionnaires des administrations chargés d'un service entraînant des déplacements bénéficient de cartes de circulation ou de l'usage d'un véhicule administratif. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, en raison du manque de précisions concernant la nature des fonctions exercées par ces médecins et les administrations qui utilisent leur concours. Il lui est demandé, en conséquence, de bien vouloir apporter sur ces deux points les éléments d'information indispensables.

16873. — M. Marcel Ribère expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire blessé le 16 juin 1940 et fait prisonnier; évacué par les Allemands le 17 juin 1940 sur l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé (Seine); s'évade de cet hôpital gardé militairement par les Allemands, le 7 août 1940, avant sa guérison définitive et sa sortie régulière de l'hôpital; est démobilisé par le centre de démobilisation, à Marseille, le 10 août 1940; s'embarque le 12 août 1940 et se présente à son unité, le 3e zouave, le 25 octobre 1940, pour régulariser sa situation militaire; est enfin présenté par le médecin-chef du centre de réforme de Constantine, le 31 janvier 1941, devant la commission de réforme qui propose: « infirmités ouvrant droit à pension: pension temporaire de 10 p. 100 »; il lui demande si ce fonctionnaire combattant peut prétendre, au titre de la période du 17 juin 1940 (date de son hospitalisation) au 31 janvier 1941 (date de sa présentation devant la commission de réforme) à l'octroi des majorations d'ancienneté prévues par la circulaire interministérielle du 11 juin 1954, qui précise les modalités d'application du décret du 28 juin 1953, relatif à l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et qui stipule, sous le titre II, paragraphe 1er, alinéa *d*: « blessés ou malades: les fonctionnaires blessés dans une unité combattante bénéficient au titre du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, d'une majoration de taux égale à cinq dixièmes ». (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, les périodes susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une majoration d'ancienneté ne peuvent dépasser le 25 juin 1940 pour les militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du Comité national français de Londres, du Comité français de la Libération nationale, à Alger, ou du Gouvernement provisoire de la République française. C'est par une interprétation bienveillante des textes qu'il a été admis que ces périodes pouvaient être prorogées de la durée de l'hospitalisation ou de la convalescence pour les fonctionnaires blessés ayant contracté une maladie dans une unité combattante. S'agissant d'une mesure d'exception elle doit être interprétée strictement. En tout état de cause les périodes postérieures à la démobilisation ne pouvant donner lieu à majorations, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ne saurait prétendre à aucune majoration postérieurement au 10 août 1940.

AGRICULTURE

16255. — M. Salliard du Rivault rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du décret-loi du 20 décembre 1954, l'Etat participe aux frais incombant aux échangistes du fait de l'échange et notamment aux frais de dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription et aux salaires du conservateur des hypothèques; et demande si cette participation s'étend: 1° au dépôt d'actes sous signatures privées d'échange fait antérieurement au 20 décembre 1954; 2° aux honoraires du notaire pour le cas de réalisation de l'échange par acte authentique; 3° aux salaires de délivrance d'état d'inscription et de transcription; 4° si, pour obtenir cette participation, les échangistes devront produire des états de frais des notaires délivrés conformément à la loi du 24 décembre 1897. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — La participation prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 20 décembre 1954 ne peut s'étendre au dépôt d'actes sous signatures privées d'échanges faits antérieurement à la parution au *Journal officiel* du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 du décret précité pour l'application de son titre II. Les projets du règlement d'administration publique et des arrêtés qui le complètent sont actuellement étudiés par les services des ministères intéressés. Les honoraires du notaire pour le cas de réalisation de l'échange par acte authentique et les salaires de délivrance d'état d'inscription et de transcription bénéficient de la participation financière de l'Etat si l'acte doit être établi dans la forme authentique en application des lois et règlements en vigueur et si le projet d'échange a été approuvé par la commission départementale. Les modalités fixant la forme exigée pour la production des états de frais des notaires délivrés conformément à la loi du 24 décembre 1897 seront définies dans l'arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances prévu pour l'application de l'article 4.

16543. — M. Paul Cosset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraîchers, âgés de 65 ans, qui exercent une profession connexe à celle des agriculteurs, ne peuvent obtenir actuellment le bénéfice de l'allocation vieillesse, puisqu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des travailleurs salariés, alors que d'autre part les bases d'attribution de l'allocation pour les professions connexes à l'agriculture ne sont pas encore définies, et demande si les modalités d'application en ce qui concerne cette catégorie de professionnels doivent être prochainement fixées. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de vieillesse agricole sont déterminées par la loi du 10 juillet 1952 modifiée par celle du 5 janvier 1955, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 18 octobre 1952, modifié par le décret du 31 mai 1955. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux professions agricoles proprement dites qu'aux professions connexes à l'agriculture. Dans le cas où certains requérants rencontreraient des difficultés dans la liquidation de leurs dossiers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir le signaler au ministre de l'agriculture.

16549. — M. Furaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, chargée du règlement des retraites des vieux travailleurs et pensions d'assurances sociales agricoles, qui accuse un déficit de 5.075 millions de francs, a été contrainte de suspendre le payement desdites retraites et pensions. Une avance de trésorerie a été demandée par la caisse, sans résultat à ce jour. Cette avance permettrait d'honorer les échéances en retard mais elle ne réglerait pas pour autant le problème du financement du régime agricole. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que le régime agricole honore désormais régulièrement ses échéances comme le fait le régime général de la sécurité sociale. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Un décret du 20 avril 1955 a autorisé le Trésor à accorder à la caisse centrale de secours mutuels agricoles une avance qui lui a permis de reprendre le service des arrérages de pensions, rentes et allocations lui incombant. Les difficultés momentanées de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles s'expliquent d'une part par la suppression sans contrepartie de la taxe de statistique et de contrôle douanier primitivement prévue par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, d'autre part et principalement par la discordance entre les salaires servant d'assiette aux cotisations et les salaires effectifs depuis l'intervention des décrets des 25 février et 9 octobre 1954. Les mesures de redressement correspondant à ces constatations font actuellement l'objet de discussions.

16640. — M. Couinaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles éprouve encore de sérieuses difficultés de trésorerie pour procéder au payement régulier de ses allocataires. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier définitivement à une situation qui n'est pas nouvelle et qui a déjà produit dans les milieux intéressés un très vif mécontentement. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les difficultés momentanées de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles s'expliquent d'une part, par la suppression de la taxe de statistique et de contrôle douanier primitivement prévue par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, d'autre part et principalement par la discordance existant depuis l'intervention des décrets des 25 février et 9 octobre 1954 entre les salaires effectifs et les salaires servant d'assiette aux cotisations de l'assurance sociale agricole. Les mesures de redressement correspondant à ces constatations font actuellement l'objet de discussions

---

16675. — M. Codin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles adresse depuis quelque temps à ses allocataires une lettre circulaire ainsi conçue: « ... les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales et plus particulièrement la situation de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne nous ont pas permis de vous verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui vous sont dus. Croyez que nous le regrettons bien vivement et nous nous en excusons auprès de vous ». Il lui demande quelles sont les raisons qui déterminent l'organisme dont il s'agit à avoir recours à ce procédé, et quelles mesures seront prises pour y mettre fin. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Des difficultés momentanées de trésorerie ont entraîné dans le payement des arrérages de pensions, rentes et allocations, dont la caisse centrale de secours mutuels agricoles assure le service, des retards de l'ordre de trois semaines. Cette caisse a cru devoir sans plus attendre aviser les intéressés de ces difficultés. Le service des arrérages a d'ailleurs pu être repris dans des conditions normales grâce à l'avance du Trésor autorisée par décret du 20 avril 1955.

16676. — M. Martineau-Déplat demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre à la suite de la défaillance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e), qui — par une circulaire n° 25-22, adressée aux bénéficiaires de retraites — leur fait connaître que

les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales ne lui ont pas permis de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui leur sont dus. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Les difficultés momentanées de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles s'expliquent, d'une part, par la suppression de la taxe de statistique et de contrôle douanier primitivement prévue par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; d'autre part et principalement, par la discordance existant depuis l'intervention des décrets des 25 février et 9 octobre 1954 entre les salaires effectifs et les salaires servant d'assiette aux cotisations de l'assurance sociale agricole. Les mesures de redressement correspondant à ces constatations font actuellement l'objet de discussions.

15759. — **M. Roussiot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au point de vue de la durée du travail les coopératives laitières sont soumises concurremment à deux textes contradictoires: la loi n° 48-401 du 10 mars 1948 réglementant la durée du travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, y compris les coopératives agricoles, et le décret n° 47-920 du 21 mai 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements de traitement industriel du lait et de ses dérivés, coopératives laitières incluses. Sur la conciliation de ces deux textes, le conseil d'Etat, dans sa séance du 4 mars 1952, a émis un avis qui, en mettant l'accent sur le fait qu'aux termes mêmes de l'article 4 de la loi du 10 mars 1948: « dans le cas, ou par suite des us et coutumes ou en vertu d'accords conclus entre ouvriers et patrons ou en commission paritaire, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit », n'a pas cependant clarifié le problème. Il lui demande si une coopérative laitière ayant à juste titre considéré le décret du 21 mai 1947 comme entaché d'illégalité et n'ayant, en conséquence, jamais appliqué la semaine de quarante heures qu'il stipulait, peut aujourd'hui continuer à appliquer la semaine de quarante-huit heures avec la seule majoration au taux uniforme de 25 p. 100 des heures supplémentaires, effectuées au delà de la quarante-huitième, étant d'autre part entendu que l'arrêté préfectoral du département, pris en exécution de l'ordonnance du 7 juillet 1945, n'a pas prévu directement ou indirectement pour les coopératives agricoles une durée de travail inférieure à celle de quarante-huit heures par semaine et étant observé, en outre, que les coopératives peuvent toujours opposer par voie d'exception devant les tribunaux répressifs l'illégalité du décret du 21 mai 1947. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, il semble qu'en l'espèce, en cas de litige, il appartienne aux juridictions compétentes de rechercher, en application de l'article 4 de la loi du 10 mars 1948, quels sont les us et coutumes en matière de durée du travail. Il est rappelé cependant que « les faits qui forment l'usage doivent être uniformes, publics, multipliés, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur et non contraires à l'ordre ou à l'intérêt public » (Amiens, 21 décembre 1821; Colmar, 26 novembre 1836; Req. 9 avril 1938; Civ. 12 février 1861, D. P. 61.1.120). « Les circonstances constitutives en fait, de l'usage allégué, le nombre des habitants qui l'ont observé, le temps pendant lequel il a été pratiqué, sont de pures questions de fait qui ne peuvent être décidées que par les tribunaux... » (Cr. 5 janvier 1855, D. P. 55.1.85; Civ. 25 juillet 1887, D. P. 88.1.21; 3 juillet 1912, D. P. 1913.1.110).

16841. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les préfets de divers départements ont pris un arrêté prescrivant des mesures pour éviter les incendies de forêt. Il lui demande: 1° si ces arrêtés ont été rendus sur invitation du ministre compétent et pour quelles raisons ils n'ont pas été appliqués; 2° dans un département, l'ingénieur des eaux et forêts a refusé d'appliquer ledit arrêté. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que les arrêtés ci-dessus dont l'utilité est incontestable reçoivent une application stricte et rapide et ce avant les hâles du printemps. (*Question du 12 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 178 du code forestier, les préfets peuvent prendre des arrêtés comportant certaines interdictions ou réglementations préventives contre les incendies de forêts, explicitement prévues audit article, et applicables pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excède pas sept mois. Ces dispositions ont été introduites dans la loi forestière par l'article 1er de la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts. Les articles 1er et 2 du décret du 20 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette dernière loi, prévoient que les arrêtés de l'espèce sont pris sous l'autorité du ministre de l'agriculture, le conservateur des eaux et forêts entendu, et, dans les départements où elle existe, après l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 4 de cette loi; les arrêtés sont permanents ou temporaires; les mesures exceptionnelles portées, s'il y a lieu, par les arrêtés permanents, pour le cas de sécheresse anormale, sont, s'il est nécessaire, mises en vigueur par un nouvel arrêté du préfet, sans consultation du conservateur et de la commission spéciale, et applicables aussitôt après la publication dudit arrêté. Les arrêtés préfectoraux peuvent d'ailleurs prévoir d'autres mesures préventives, dont les préfets ont le droit d'ordonner l'observation, en vertu des pouvoirs de police générale que leur confèrent, spécialement, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale (art. 1er, 2 et 10). L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi édictées n'oblige pas le ministre de l'agriculture à intervenir directement auprès des préfets en vue de provoquer l'intervention des arrêtés en question. Mais ce ministre a cependant, à maintes reprises, recommandé aux préfets ou au service forestier d'user des pouvoirs que donnaient à ces derniers les lois et décrets en vigueur, pour prescrire ou provoquer l'application d'une réglementation propre à prévenir les feux de forêts. C'est ainsi que, dès le 26 août 1924, le ministre a, par voie de circulaire, appelé l'attention de tous ces fonctionnaires sur l'intérêt que présente une telle réglementation; et, depuis l'institution du fonds forestier national par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, le ministre de l'agriculture a, d'une part, rappelé aux conservateurs des eaux et forêts que l'intervention des arrêtés de l'espèce est un des éléments des plans de défense contre les incendies de forêts et, d'autre part, prescrit à ces fonctionnaires d'adresser aux préfets des propositions tendant à classer les forêts particulières exposées au feu; or, un tel classement est, d'après l'article 4 de la loi précitée du 26 mars 1924, nécessairement suivi de la constitution, dans le département considéré, d'une commission spéciale, chargée de donner son avis au préfet sur toutes les questions concernant les incendies de forêts; cette commission émet, en particulier, un avis lors de la rédaction des arrêtés dont il s'agit. De nombreuses commissions se sont ainsi créées au cours de ces dernières années. Par ailleurs, s'il existe un ou plusieurs départements où les arrêtés de l'espèce ne sont pas appliqués, le ministre de l'agriculture ne pourrait prendre les mesures propres à leur exécution qu'après avoir procédé aux enquêtes indispensables. Il serait donc nécessaire que la désignation des départements en question soit donnée au préalable au ministre.

16957. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-931 du 11 septembre 1954 a suspendu la perception de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations, dont le produit assurait pour 50 p. 100 le montant des recettes nécessaires au payement de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation temporaire et lui demande: 1° dans quelles conditions le financement de ces dépenses est actuellement assuré; 2° dans l'éventualité d'absence de recettes affectées à ce financement, à combien s'élèvent, à ce jour, les avances du Trésor. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La taxe de statistique et de contrôle douanier a été supprimée à partir du 1er janvier 1955 par décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954; sa perception avait déjà été suspendue à partir du 1er octobre 1954 par décret n° 54-931 du 11 septembre 1954. Aux termes du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 une part du produit de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts est affectée au régime de l'allocation de vieillesse agricole et, jointe au produit des cotisations professionnelles, elle doit, d'après les prévisions actuelles permettre de couvrir la charge des dépenses; 2° pour éviter l'interruption, dès la fin de 1954, du payement des allocations, deux avances ont été faites par le Trésor, l'une d'un montant de 3 milliards et demi de francs conformément à la loi n° 54-1210 du 6 décembre 1954, l'autre d'un montant de 4 milliards de francs par décret n° 55-411 du 12 avril 1955. Ces deux avances s'ajoutent à l'avance de 5 milliards de francs accordée en application de la loi du 10 juillet 1952 à la fin de ladite année 1952.

16959. — **M. de Monsabert** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un pêcheur qui a pris une carte de pêche à une association de pêche et qui a acquitté, en même temps, sa cotisation à l'association et sa cotisation à la fédération départementale de laquelle relève cette association, doit, s'il prend la carte d'une autre association, relevant de la même fédération départementale, acquitter une seconde fois sa cotisation à ladite fédération départementale; 2° si les associations de pêche étant régies par la loi du 1er juillet 1901 qui impose à tous leurs membres l'unité de cotisation, une association de pêche est fondée à établir trois sortes de cotisation; une pour les pêcheurs de poissons blancs, une plus élevée pour les pêcheurs de truites, une encore plus élevée pour les pêcheurs de saumons. (*Question du 24 mai 1955*).

Réponse. — La cotisation fédérale est imposable à tous les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, affiliées à une fédération départementale déterminée. Si donc tel pêcheur fait partie, dans un même département, de plusieurs associations agréées, il doit chaque fois remplir toutes les obligations afférentes aux membres des associations agréées, et par conséquent, payer chaque fois la cotisation fédérale, qui est au surplus, incluse dans la cotisation statutaire de chaque association; 2° en vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat, en la matière, les associations agréées de pêche et de pisciculture, qui sont régies par la loi du 1er juillet 1901, sont tenues d'appliquer vis-à-vis de leurs membres le principe suivant: « à droits égaux, cotisations égales ». Toutefois, il est pratiquement impossible de fixer les cotisations sociales uniquement en fonction des espèces de poissons susceptibles d'être capturées par les pêcheurs, exerçant leurs droits sur les mêmes lots. Ces pêcheurs doivent donc tous payer la même cotisation sociale.

EDUCATION NATIONALE

16857. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les gardiens de la bibliothèque de la Sorbonne espéraient, après les engagements pris lors de la discussion du budget 1955 de l'éducation nationale, obtenir leur classement en catégorie

« actif ». Cependant, jusqu'ici, ils sont restés classés dans la catégorie « sédentaire ». Elle lui demande si le reclassement en question interviendra bientôt pour lesdits gardiens. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à classer le personnel de service des bibliothèques (chef magasinier principal, chefs magasiniers, magasiniers et gardiens) dans la catégorie B, prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, a été préparé et transmis au ministère des finances et des affaires économiques.

16885. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre départemental de l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports des Pyrénées-Orientales a besoin d'un conseiller d'orientation professionnelle et d'une dactylographe supplémentaires. Il lui rappelle que le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports s'est engagé à régler cette affaire avec le budget 1955; et lui demande quelles dispositions il a prises pour permettre à ce centre d'obtenir satisfaction. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Un nouveau poste de conseiller d'orientation professionnelle sera créé à compter du 1er septembre 1955 au centre départemental des Pyrénées-Orientales. Par contre, le nombre d'emploi de sténodactylographes mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale au budget de la présente année n'a pas permis de doter le centre de Perpignan d'un poste supplémentaire de cette catégorie.

16924. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est interdit de faire sortir pendant une heure, entre la fin des cours et le dîner, les élèves internes d'un collège moderne et technique, sur autorisation écrite signée des parents, pour assister aux cours de religion à la paroisse sur laquelle se trouve l'établissement et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Dans les établissements où il n'existe pas d'aumônerie, il appartient au chef d'établissement d'assurer aux élèves internes dont les parents en ont fait la demande, la possibilité de suivre l'enseignement religieux ainsi que les exercices de leur culte.

16964. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions qui existent actuellement en faveur des candidats au baccalauréat (section moderne) seront maintenues lors des sessions de 1956. La réglementation en vigueur dispense ces candidats de subir l'épreuve orale de seconde langue vivante. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 12 septembre 1947, permettant, à titre transitoire, aux candidats à la série moderne du baccalauréat d'être dispensés de l'épreuve orale de 2e langue vivante étrangère, cesseront d'être applicables le 31 décembre 1955. Seuls pourront encore bénéficier de ces dispositions pour les sessions de 1956: 1° les candidats ayant déjà subi antérieurement au 31 décembre 1955, les épreuves de la série moderne avec dispense de l'épreuve orale de 2e langue vivante étrangère. 2° les candidats inscrits dans les centres d'examen de l'académie d'A. O. F. Un arrêté précisant ces dispositions va être publié incessamment au *Journal officiel* de la République française.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14056. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, contrairement à ce que déclarent certains receveurs de l'enregistrement, les instructions relatives à l'application du décret n° 54-244 touchant la taxe de l'habitat ont été adressées à tous les fonctionnaires intéressés. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, qui a porté à 8 p. 100 le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, a prévu, que ce taux serait réduit à 4 p. 100 pour les propriétaires apportant la preuve qu'ils ont consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 au moins des loyers courus pendant ladite année au payement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles assujettis.

Les conditions d'application de cette disposition ont été fixées par un décret n° 54-244 du 6 mars 1954 au sujet duquel aucune instruction n'a pu être adressée au service local de l'enregistrement en raison des difficultés de tous ordres qu'il soulevait. A la suite d'échanges de vues répétés entre le ministère de la reconstruction et du logement et le secrétariat d'Etat aux Finances et aux affaires économiques, il s'est avéré, en définitive, qu'il n'était pas possible dans la plupart des cas, de donner une solution satisfaisante à ces difficultés. C'est la raison pour laquelle la date d'entrée en vigueur du double tarif du prélèvement, qui aurait dû être appliqué en 1955 aux loyers courus pendant l'année 1954, a été différée d'un an par l'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 et qu'ultérieurement, dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, portant refonte des règles gouvernant l'exigibilité et la perception du prélèvement, a abrogé la disposition susvisée du décret du 9 août 1953 et prévu que ledit prélèvement continuerait à être liquidé, à compter de 1956, au taux uniforme de 5 p. 100.

14070. — **M. Maurice Crimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que depuis un arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953, l'administration de l'enregistrement qui ne percevait le droit de créance sur les subrogations que dans le cas de subrogation par le créancier, l'a désormais exigé aussi en cas de subrogation consentie par le débiteur et ce, même lorsque la subrogation résulte de deux actes successifs. C'est ainsi que celui qui a emprunté à la société de crédit une somme destinée à l'acquisition d'une maison, qui sera son habitation principale, procède par un deuxième acte à cet achat et y rappelle l'origine des deniers pour faire acquérir à la société prêteuse la subrogation de l'article 1250 (§ 2) du code civil qui se produit par l'effet de la loi et non par suite d'une cession de créance et que pourtant, il se voit réclamer le droit de cession de créance. Il lui demande si pour éviter de traiter plus mal celui qui emprunte pour acheter que celui qui achète de ses deniers et de contrecarrer, ainsi, les effets de la politique d'aide au logement suivie par le Gouvernement, il n'envisage pas de donner à ses services des instructions qui éviteraient une perception dépourvue de fondement juridique et manifestement inopportune. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — L'exigibilité du droit proportionnel de cession de créance, dans les cas de subrogation conventionnelle prévus à l'article 1250 du code civil, a été supprimée par l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière.

14567. — **M. Begouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un décret du 6 mars 1954, n° 244, fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit (4 p. 100 au lieu de 8 p. 100) du prélèvement sur les loyers prévu par l'article 44 de la loi n° 1360 du 1er septembre 1948, modifié par l'article 6 du décret n° 700 du 9 août 1953, ne permet de retenir pour le calcul des 25 p. 100 de travaux payés, en cours d'année, que les règlements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux. Il demande pourquoi cette élimination injustifiable des règlements effectués en espèces (jusqu'à 100.000 francs) en application de la loi du 24 mai 1951, notamment pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1954 et la date de parution dudit décret. Il résulte de cette discrimination entre les moyens de règlement cependant légaux à l'époque une injustice flagrante au préjudice, notamment, de nombreux petits propriétaires. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — L'application du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 a soulevé, en dehors de celle visée par l'honorable parlementaire, un grand nombre de difficultés de tous ordres. A la suite d'échanges de vues répétés entre le ministère de la reconstruction et du logement et le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il s'est avéré, en définitive, qu'il n'était pas possible, dans la plupart des cas, de donner une solution satisfaisante à ces difficultés. C'est la raison pour laquelle la date d'entrée en vigueur du double tarif du prélèvement, qui aurait dû être appliqué en 1955 aux loyers courus pendant l'année 1954, a été différée d'un an par l'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 et qu'ultérieurement, dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, portant refonte des règles gouvernant l'exigibilité et la perception du prélèvement, a abrogé la disposition susvisée du décret du 9 août 1953 et prévu que ledit prélèvement continuerait à être liquidé, à compter de 1956, au taux uniforme de 5 p. 100.

14935. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date l'Assemblée nationale sera saisie d'un projet de loi modifiant l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, pour éviter toute discrimination entre le trafic par frontières terrestres et celui par frontières maritimes ou rhénanes, ainsi que l'a promis M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Conseil de la République (3 août 1954). (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — L'article 32 de la loi de finances pour l'exercice 1955 répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Ce texte qui modifie l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 prévoit, en effet, que ne sont pas considérés comme services rendus en France et sont, par conséquent, exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) les transferts de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger; *b*) les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger.

15131. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'à maintenant, et principalement dans le cas d'acquisition d'immeuble dont le prix était payé par l'acquéreur avec des fonds empruntés par lui à une tierce personne, avec subrogation, pour cette dernière, dans le privilège de vendeur, on procédait de la façon suivante: 1° acte d'emprunt par le futur acquéreur avec promesse d'employer les fonds empruntés au payement du prix de son acquisition à réaliser; 2° acte d'acquisition avec quittance du prix donnée à l'acquéreur, puis déclaration d'origine des deniers, et subrogation au profit du bailleur de fonds. De cette façon, l'article 1250, paragraphe 2, se trouvait appliqué et le droit de 600 F, droit fixe, seulement perçu. Or, une décision de l'enregistrement du 19 février 1954, confirmée par une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 8 juillet 1954, a rendu applicable la perception du droit proportionnel de 1,40 p. 100, qu'il s'agisse du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de l'article 1250 du code civil, paraissant ainsi apporter une solution définitive au « semble-t-il » que l'on trouve au paragraphe 1er de l'article 3562 du dictionnaire de l'enregistrement. Cette décision a surpris bien des notaires qui, de bonne foi, continuaient à appliquer cet article du dictionnaire de l'enregistrement en procédant à la subrogation par acte séparé, et, même, bien des receveurs de l'enregistrement qui continuaient à percevoir le droit fixe de 600 F. Il demande: 1° en partant du principe qu'un acte d'obligation ordinaire avec constitution d'hypothèque est enregistré au droit fixe de 600 F, pourquoi un acte d'obligation avec promesse d'emploi et de subrogation enregistré également au droit fixe de 600 F se verrait encore frappé d'un droit proportionnel de 1,40 p. 100 lors de la réalisation de cet emploi et de cette subrogation; 2° quelle différence fait-on entre la personne qui emprunte une somme dont elle a besoin et constitue une hypothèque sur ses biens, et celle qui emprunte une somme pour acheter un immeuble et donne à son prêteur comme garantie le privilège de vendeur sur l'immeuble. Dans les deux cas, le résultat est le même: garantie fournie, soit par une hypothèque, soit par le privilège de vendeur. Emprunt contracté, avec cette seule différence que, dans le second cas, le but de l'emprunt est déclaré; 3° quelles raisons ont poussé l'administration de l'enregistrement à uniformiser à 1,40 p. 100 le droit exigible dans les deux cas d'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 1250 du code civil. Elle aurait pu aussi bien l'uniformiser au droit fixe de 600 F, ce qui aurait rendu ces actes d'emprunt avec promesse d'emploi et de subrogation assimilables aux actes d'emprunt ordinaires. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — L'exigibilité du droit proportionnel de cession de créance, dans les cas de subrogation conventionnelle prévus à l'article 1250 du code civil, a été supprimée par l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière.

15265. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 1er janvier 1955) qui suppriment la taxe spéciale de 2 p. 100 sur les engrais, mais négligent la taxe à la production. Les engrais étaient frappés (antérieurement au 1er janvier 1955) d'une taxe à la production au taux de 7,50 p. 100 et d'une taxe unique de 2 p. 100. Or, le Gouvernement avait promis une détaxation des engrais comme première mesure de compensation vis-à-vis de l'agriculture. En effet, les distributeurs d'engrais éprouvent de grandes difficultés pour s'approvisionner et les pertes constatées sur les exportations prouvent que l'écart est grand entre les prix industriels français et les prix européens. A cet égard, on peut se demander si les pertes résultant de l'exportation d'engrais n'auraient pas pu profiter aux agriculteurs français sous forme de détaxation complète des engrais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — Sur le premier point il convient de rappeler que le remplacement au mois de juillet 1954 des taxes de commercialisation par une taxe unique de 2 p. 100 aboutissait déjà à détaxer légèrement l'ensemble des engrais. S'il a été possible au mois de janvier 1955 de supprimer la taxe unique, il a paru par contre difficile d'exonérer les engrais de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient en effet de rappeler que la technique des payements fractionnés nécessitait, pour qu'une telle exonération fût efficace, une exonération correspondante des matières premières mises en œuvre et d'une façon générale de tous les biens affectés à la fabrication et la vente des engrais ce qui, à l'examen, s'est révélé devoir entraîner des difficultés considérables. Sur le deuxième point, il convient de préciser que la production d'engrais s'est largement accrue au cours de l'année 1954. Des difficultés se sont manifestées cependant pour l'approvisionnement en scories Thomas et en certaines catégories d'engrais azotés. Les scories étant un sous-produit de la sidérurgie, la production est conditionnée par celle de l'acier Thomas; pour faire face à l'accroissement de la demande, le département de l'agriculture a dû, dès le début de la campagne, mettre en vigueur des mesures de répartition et, par ailleurs, le volume des exportations a été diminué de 12 p. 100. La production d'engrais azotés qui était excédentaire en sulfate d'ammoniaque est aujourd'hui absorbée par la consommation intérieure, les exportations vers l'étranger ont été pratiquement supprimées et on a dû procéder à des importations pour satisfaire tous les besoins de la campagne. Dans ces conditions, les exportations ne subsistent que pour les scories Thomas et les engrais potassiques. Pour les scories Thomas, les prix de vente à l'exportation ont toujours été supérieurs aux prix intérieurs. En ce qui concerne les engrais potassiques, les prix départ mines sont parfois inférieurs aux prix fixés pour la vente en France dans les mêmes conditions de vente. Mais dans l'ensemble et grâce à l'aide à l'exportation les producteurs n'ont pas supporté de pertes. Il convient de souligner d'ailleurs que la suppression des mesures permettant les exportations entraînerait une diminution du volume des ventes sur l'étranger sans que l'on puisse escompter une augmentation de la consommation métropolitaine même dans le cas d'une diminution artificielle du prix. Par contre, il n'est pas douteux qu'une réduction de l'activité des mines aggraverait leurs prix de revient et nécessiterait un relèvement du niveau de prix actuels.

15596. — **M. de Félice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment ont acquitté des droits d'inscription hypothécaire en vue de l'opération immobilière qu'avec le concours du C. M. B., ils avaient projetée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions — comme cela serait normal et légitime — d'assurer à ces souscripteurs le remboursement des droits d'inscription hypothécaires ainsi perçus lorsque l'opération projetée n'a pu, en raison de la carence du C. M. B., être réalisée. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises en faveur des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, il a été décidé, à titre exceptionnel, que la taxe hypothécaire perçue à l'occasion des inscriptions prises au profit de cette société en vertu de contrats de prêt ou d'ouverture de crédit non réalisés du fait de sa carence pourra être restituée aux intéressés: 1° dans la mesure où ceux-ci, au résultat des opérations de liquidation du C. M. B., n'auront pas été indemnisés du montant des frais d'inscription; 2° à la condition qu'ils en fassent la demande, accompagnée des justifications nécessaires, au directeur départemental de l'enregistrement compétent, dans les cinq ans du jour de la perception de la taxe et dans l'année de la date de clôture de la liquidation.

15686. — **M. Naroun Amar** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration des domaines est juridiquement fondée à ne pas faire exécuter un jugement rendu en sa faveur, nonobstant appel. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Pour répondre en connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les noms des parties, les circonstances du litige, la nature et le siège de la juridiction qui a statué ainsi que la date du jugement ou de l'arrêt.

16064. — **M. Deliaune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons il est retenu, aux rentiers viagers de l'Etat, une somme de 1.200 F avec rappel à partir de juin au titre de la taxe proportionnelle. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1er et 1669 du code général des impôts, les rentes viagères entrent dans le champ d'application de la taxe proportionnelle et doivent être soumises à cette taxe, en principe, par voie de retenue à la source opérée par le débiteur pour le compte du Trésor. Compte tenu du tarif en vigueur à l'époque visée dans la question, la retenue de la taxe dont il s'agit devait être effectuée dans tous les cas où le chiffre des arrérages payés atteignait ou excédait 30.250 F pour le trimestre. Le fait qu'une retenue ait été opérée sur les sommes revenant aux rentiers viagers dont le cas est visé par l'honorable député, alors que ces sommes ne donnaient lieu auparavant à aucune retenue, donne à penser que les arrérages payés aux intéressés au cours du trimestre ont dû dépasser ladite limite de 30.250 F par suite d'une majoration ou d'une revalorisation de la rente. Quoi qu'il en soit, les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 et de l'article 27 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont prévu des allégements de taxe proportionnelle qui ont pour effet, dans la généralité des cas, d'exonérer rétroactivement à compter du 1er janvier 1954 les rentes viagères dont le montant, pour l'année n'excède pas 216.000 F. Ces dispositions conduiront à une revision d'office des retenues qui ont été opérées depuis cette dernière date. L'exécution de cette tâche exigeant toutefois un certain temps en raison de l'état actuel d'avancement des travaux d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rentiers viagers qui désirent obtenir, dans le meilleur délai, la régularisation de leur situation ont intérêt à signaler leur cas à l'inspecteur des contributions directes du lieu de leur domicile.

16137. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en droit commun, une récusation de juge peut toujours être sollicitée pour suspicion légitime. Il lui demande: 1° de quels moyens légaux un redevable dispose pour obtenir, en matière administrative, les mêmes garanties d'impartialité qu'en matière civile ou criminelle; 2° comment, en en matière administrative, un contribuable peut-il faire examiner son dossier par d'autres fonctionnaires lorsqu'il peut apporter la preuve d'inimitié capitale de la part de ceux qui ont été chargés de cet examen; 3° en particulier, lorsqu'une demande en revision d'une décision d'un comité de confiscation est introduite, de quel moyen dispose un redevable pour solliciter l'examen de l'instruction de cette demande en revision par un autre comité que celui qui a pris la décision primitive — s'il apporte la preuve d'une inimitié capitale à son égard de la part d'un ou plusieurs membres

du comité qui a pris la décision dont il est demandé revision et s'il ne semble pas nécessaire que le pétitionnaire ait les mêmes droits qu'en matière civile ou criminelle, puisque, du fait de la décision à intervenir, il peut être astreint à une peine de cinq années d'emprisonnement au titre de la contrainte par corps. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — L'examen des demandes en revision présentées en matière de confiscation des profits illicites est généralement confié, pour des raisons de commodité, à l'enquêteur qui a déjà conduit l'instruction au moment de la taxation et qui, de ce fait, connaît le mieux le dossier. Mais rien ne s'oppose à ce que l'affaire soit confiée à un nouvel enquêteur si des circonstances particulières le rendent souhaitable. Par contre, les membres des comités départementaux de confiscation des profits illicites ne peuvent être récusés ainsi qu'il résulte notamment des deux arrêts ci-après: 1° conseil d'Etat, 12 décembre 1949, n° 93291. « Considérant, d'une part, que c'est à bon droit que le conseil supérieur a décidé que l'article 378 du code de procédure civile n'était pas applicable au fonctionnement des comités départementaux organismes administratifs; considérant, d'autre part, qu'aucun texte ni aucune règle de droit ne s'oppose à ce que les agents de l'administration ayant connu d'une affaire de profits illicites ne fassent partie de l'organisme administratif chargé de se prononcer sur les sanctions à prononcer »; 2° conseil d'Etat, 22 novembre 1952, n° 11178. « Considérant que le conseil supérieur ayant constaté, ce qui n'a d'ailleurs jamais été contesté, que la composition du comité départemental était conforme lorsqu'il a pris la décision concernant le sieur X... aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée a rejeté à bon droit le moyen tiré par le requérant de la présence dans le comité de deux membres qui lui auraient été personnellement hostiles; qu'en effet l'article 378 du code de procédure civile relatif à la récusation n'est pas applicable au fonctionnement des comités départementaux organismes administratifs. » Il n'est pas possible, d'autre part, de confier l'examen d'une demande en revision à un comité d'un autre département puisque les demandes en revision ne peuvent être présentées que devant le comité qui a pris la décision de taxation. En effet, la compétence territoriale des comités s'apprécie au moment de la citation puisqu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 le comité compétent est celui du département dans lequel la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège ou, à défaut, dans lequel s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits. Mais les décisions prises sur les demandes en revision peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil supérieur de confiscation des profits illicites, qui est une juridiction administrative soumise au contrôle du conseil d'Etat juge de cassation.

16139. — **M. Malbrant**, se référant à l'article 2, alinéa 2 du décret 165 du 7 février 1949, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le texte qui réglemente les honoraires en matière de concours prêtés à d'autres collectivités locales par le personnel des services d'architecture des communes et départements, dans le cadre de l'article 5 du décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls de rémunérations. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Dans le cadre du décret du 29 octobre 1936 (art. 5), il est loisible aux fonctionnaires des services techniques d'architecture des départements et des communes de cumuler avec leur emploi public une activité privée de leur compétence. Les préfets ou les maires peuvent, dès lors, autoriser l'architecte fonctionnaire sous réserve que son statut particulier le permette, à exploiter un cabinet privé et par là même, à prêter son concours, en tant qu'architecte libéral, à d'autres collectivités publiques. Sous réserve de l'application des règles du cumul des rémunérations publiques et notamment de celles prévues par le décret du 29 octobre 1936 précité, l'homme de l'art peut alors, au titre de cette activité privée, prétendre aux honoraires fixés par la réglementation en ce qui concerne les architectes libéraux. Toutefois, une partie de ces honoraires pourra être considérée comme représentative de frais et placée hors cumul. En revanche, lorsque, sous la directive de l'architecte fonctionnaire agissant hors de son cabinet privé, les services techniques d'une collectivité auront eux-mêmes été mis à la disposition d'une autre collectivité par l'administration dont ils relèvent normalement, les honoraires devront dans ce cas, être versés directement à la collectivité employeur à charge pour cette dernière d'établir la répartition de la part de rémunération susceptible de revenir aux différents fonctionnaires ayant participé à l'élaboration des projets. Cette répartition a lieu selon les règles indiquées par les instructions du ministère de l'intérieur, lesquelles ont été prises en application de l'arrêté interministériel du 29 mars 1952.

16215. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'au cours des discussions qui ont eu lieu dans ses services, au sujet de la situation des travailleurs des distilleries victimes de la fermeture des établissements, il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que, sur l'indemnité de 1.500 francs (par tonne de betteraves transférée de la fabrication de l'alcool à celle du sucre) allouée aux exploitants des distilleries, une part devrait être affectée aux salaires du personnel occupé dans lesdites distilleries, en compensation du préjudice subi par les travailleurs. Il lui demande quel est le montant de cette part, ainsi que ses modalités d'attribution. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Par lettre commune en date du 5 octobre 1954, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture ont précisé au président du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrice du sucre et d'alcool, chargé de l'exécution du plan de transfert des betteraves des distilleries sur les sucreries que l'indemnité de 1.500 francs par tonne de betteraves transférées, prévue par l'arrêté du 30 septembre 1954 et qui est destinée à dédommager les distillateurs des frais qui étaient déjà engagés par eux pour la préparation de la campagne, lors de l'intervention de la décision gouvernementale relative aux transferts, couvre également les indemnités que ces distillateurs auraient, le cas échéant, à verser à leur personnel. Cette lettre ne fait toutefois état d'aucun forfait d'indemnisation à ce dernier titre. Il n'était pas en effet possible de fixer à *priori*, par une disposition de caractère général, la partie de l'indemnité de 1.500 francs par tonne susceptible d'être affectée à la couverture des indemnités payées à certains ouvriers des distilleries fermées, puisque les sommes effectivement versées à ce titre par les distillateurs sont fonction, par entreprise, de la situation de chacun des salariés ayant vocation à recevoir ces indemnités.

16219. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il serait possible d'étendre aux artisans reconnus diminués physiques la faculté accordée par l'article 15 de la loi du 7 février 1953 aux veuves d'artisans, d'une part, et aux artisans âgés de soixante ans et inaptes au travail, d'autre part, d'utiliser de manière permanente le concours d'un compagnon complémentaire sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés représente essentiellement la rémunération de leur travail personnel. Les concours qui leur sont autorisés par la loi étant déjà particulièrement larges, on ne saurait dès lors — sans enlever sa signification au régime spécial dont ils bénéficient — étendre à de nouvelles catégories d'artisans la faculté, donnée par l'article 13 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, d'utiliser, dans certains cas déterminés, le concours permanent d'un compagnon supplémentaire.

16409. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, étant donné que l'article 156 du code général des impôts dispose que le déficit, y compris le report déficitaire des cinq dernières années, est, en cas de cessation d'entreprise, déduit des revenus du contribuable; cette déduction est reportée sur les cinq années suivant la cessation d'exploitation lorsque les revenus de la première année ne sont pas suffisants pour absorber le déficit. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les déficits visés à l'article 156-6° du code général des impôts ne pouvant être déduits que du revenu global réalisé au cours de l'année de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

16452. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une erreur ne s'est pas glissée dans la réponse donnée à la question n° 14841 en déclarant qu'il n'existe pas de texte prévoyant l'exonération des représentants de commerce alors que l'article 271 du code général des impôts, modifié et complété par le décret 54-1028 du 12 octobre 1954 dispose expressément que « sont exemptés de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe de prestations de services prévue à l'article modifié (loi 54-404 du 10 avril 1954, art. 1er), les opérations de commission et de courtage afférentes à des produits passibles de la taxe à la valeur ajoutée ». (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 prévue à l'article 271, 20°, du code général des impôts concerne les opérations de commission et de courtage afférentes à des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire les actes d'entremise effectués par les commissionnaires et les courtiers, à l'exclusion de ceux accomplis par les représentants mandataires qui sont soumis expressément à la même taxe en vertu de l'article 260, 2°, du code précité. Comme le précise la réponse à la question n° 14841 posée par l'honorable parlementaire, les intéressés peuvent être dispensés, par tolérance, d'acquitter cette taxe en se plaçant volontairement sous le régime des commissionnaires pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires auquel cas ils sont seulement redevables, sur le montant de leurs rémunérations, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale additionnelle au taux de 1,50 à 1,75 p. 100, suivant les communes. Enfin, à partir du 1er juillet 1955, les représentants de commerce susvisés seront exonérés de la taxe sur les prestations de services, par application du paragraphe III de l'article 7 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et, comme le prévoit le paragraphe III de l'article 8 du même texte, ils seront imposés à la taxe locale, dont le taux variera de 2,20 à 2,75 p. 100 selon les communes.

16455. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de régler de manière précise la situation des « établissements financiers » qui, ne pouvant s'appeler banque, recevoir des dépôts ou consentir des avances, sont

soumis au régime le plus arbitraire en matière de patente; celle-ci (à titre d'exemple) variant de 1/90 à 1/20 et à 1/10, dans le même département. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le tarif spécial des patentes, actuellement applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en vertu de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et qui sera étendu à l'ensemble du territoire, à partir du 1er janvier 1956, dans les conditions prévues par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, comporte des rubriques distinctes concernant, d'une part, les banques et, d'autre part, les établissements financiers. Cette distinction est de nature à mettre fin dans l'avenir aux difficultés signalées par l'honorable député.

16491. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la plupart des moyennes et petites entreprises soumises à la T. V. A. ne sont pas propriétaires de leurs locaux et n'ont donc pas, sauf cas exceptionnels, de dépenses directes pour constructions et grosses réparations. Par contre, les exploitants indemnisent indirectement les propriétaires des dépenses ci-dessus par le loyer qui leur est payé. Or, les propriétaires n'ayant pas la possibilité de déduire la T. V. A., celle-ci reste indirectement à la charge des exploitants. Comme l'administration admet que les déductions représentent 1,50 p. 100 du chiffre d'affaires (différence entre le taux ancien de 15,35 p. 100 et le taux nouveau de 16,85 p. 100), on voit que la T. V. A. a pour conséquence de désavantager gravement la plupart des moyennes et petites entreprises au regard des grosses entreprises. Devant cette situation, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager un texte autorisant les redevables de la T. V. A., locataires des locaux d'exploitation, à opter pour le payement de l'impôt sur l'ancienne base de 15,35 p. 100, à condition bien entendu de s'abstenir de toute déduction. Ce serait d'ailleurs une simplification considérable susceptible sans doute d'être étendue même aux entreprises propriétaires. (*Question du 16 avril 1955.*)

Réponse. — Dans le régime actuel, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les propriétaires qui procèdent à des investissements ou font effectuer des réparations dans les usines données en location ne peut faire l'objet d'aucune imputation. Cependant la déduction totale de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les prestataires ayant opté pour le payement de cette dernière taxe, ayant grevé les services rendus, pour les besoins de leur exploitation, aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est prévu par l'article 7, II, du décret 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui entrera en vigueur le 1er juillet 1955. Les propriétaires pourront donc, à partir de la même date, s'ils le désirent, assujettir leur opération de location à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 263, 2-3° du code général des impôts. Dans ce cas ils seront autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses effectuées pour le compte de leurs établissements loués, de la même taxe afférente au montant des loyers. Les locataires des usines pourront à leur tour opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qui leur sera facturée.

16514. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les fonctionnaires admis à un concours d'Etat avant la guerre 1914-1918 qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires et qui, en application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1924 dite loi Sari, ont eu leur ancienneté de services décomptée à partir du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu, peuvent également invoquer le bénéfice de ce texte pour le calcul de leur retraite ou, en d'autres termes, si la période fictive comprise entre la date fixée pour leur entrée en carrière et celle de leur mobilisation entre en ligne de compte dans l'établissement du droit et la liquidation de leur pension civile. (*Question du 27 avril 1955.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la distinction qu'il convient de faire entre: 1° la place qu'un fonctionnaire en activité occupe dans la hiérarchie administrative; 2° la rémunération de ses services dans une pension de retraite. La situation d'activité d'un fonctionnaire peut être influencée par d'autres considérations que celles découlant de la prise en compte de services effectifs. C'est ainsi que l'ordonnance du 15 juin 1945 a permis un reclassement des fonctionnaires empêchés par suite de faits de guerre et que les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 ont accordé des majorations d'ancienneté aux résistants et aux anciens combattants. En revanche, dans la constitution du droit et la liquidation d'une pension, il n'est pas possible de prendre en considération que les seuls services effectifs, civils ou militaires. En conséquence, les bénéficiaires de l'article 3, 2°, 3°, 4° de la loi du 17 avril 1924 ne peuvent prétendre qu'à un avantage en matière d'avancement, leur carrière étant reconstituée à partir du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu. Cette période, valable pour le reclassement, ne peut être prise en compte dans une pension sauf dans la mesure où elle correspond à une période de mobilisation au cours de laquelle l'intéressé aura accompli des services militaires retenus pour la retraite.

16526. — **M. Haumesser** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 4 juillet 1931 repris par l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 dans l'application qui en est faite par l'administration, défavorise gravement ceux des récoltants qui, répondant aux vœux du législateur, ont procédé à l'arrachage partiel de leurs vignes. Le récoltant qui vend une partie de sa récolte pour être consommée sous forme de jus de fruit bénéficie des dispositions de l'article 8 de ce décret, alors que cette dispense est refusée à celui qui a arraché ses vignes. Il en résulte une différence dans les redevances qui, dans beaucoup de cas, va du simple au triple au détriment de ce dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormal et pour mettre au moins sur pied d'égalité les récoltants qui se sont conformés aux suggestions de la loi en procédant à l'arrachage. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruits bénéficient de la compensation de distillation obligatoire prévue par l'article 8 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. L'article 13 du même texte accorde également une dispense de distillation obligatoire aux viticulteurs ayant arraché une partie de leurs vignes et souscrit un engagement décennal de non-replantation. Quant à l'article 14 du décret précité, relatif aux redevances sur les rendements élevés, il exonère seulement les quantités ayant fait l'objet de distillation obligatoire, c'est-à-dire qui ont été éliminées du marché. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette exemption n'est pas applicable aux expéditions de moûts de raisin aux élaborateurs de jus de fruits, mais l'administration a étendu cette mesure aux engagements décennaux de non-reconstitution en la limitant toutefois à la partie distillable de la récolte des viticulteurs intéressés.

16527. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail, et assujettit à la taxe à la production au taux réduit, les opérations de vente portant sur les engrais et amendements calcaires; 2° que la note autographiée n° 664—2/1 du 14 février 1953 subordonne l'exonération des livraisons de produits destinés à l'alimentation du bétail à la délivrance par l'acheteur, au vendeur, d'une attestation par laquelle ledit acheteur certifie que ces produits seront soit utilisés pour la fabrication d'aliments du bétail, soit utilisés directiment à cette alimentation; et lui demande: 1° si une attestation analogue doit être délivrée systématiquement par un acheteur d'engrais à son fournisseur pour que ce dernier puisse bénéficier du taux réduit de la taxe à la production et, *mutatis mutandis*, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° ou si, au contraire, le bénéfice du taux réduit relatif aux engrais est, comme il semble, acquis de plein droit au vendeur sans que l'acheteur soit tenu à son égard à la délivrance d'une attestation quelconque qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte réglementaire ou administratif. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 a admis, notamment, au bénéfice du taux réduit de la taxe à la production (actuellement T. V. A.) les engrais destinés à l'usage agricole, c'est-à-dire les produits qui apportent aux sols les matières directement utiles à la nutrition des plantes. Toutefois, afin de ne pas priver les produits susceptibles d'utilisations diverses du bénéfice du taux réduit tout en respectant les conditions légales de la réduction d'impôt, l'administration demande qu'il soit justifié de l'emploi de ces produits en agriculture comme engrais. Cette justification peut revêtir la forme d'une attestation analogue à celle prévue pour certifier le bien-fondé de l'exonération prévue en faveur des aliments du bétail. Elle est délivrée par l'acheteur d'engrais à son fournisseur toutes les fois qu'un produit à usages multiples est destiné à être employé comme engrais. Bien entendu, pour les produits qui par nature sont utilisés exclusivement comme engrais, l'application du taux réduit n'est subordonnée à aucune justification.

16629. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel a été le montant du produit de la taxe de circulation sur les viandes pour l'année 1954 et quelles ont été les diverses affectations de cette taxe. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — En 1954, le produit de la taxe de circulation sur les viandes s'est élevé, pour les départements métropolitains, à 89.886 millions. Cette somme a été répartie de la manière suivante: budget général, 51.323 millions; fonds d'assainissement du marché de la viande, 3.593 millions; fonds d'assainissement du marché du lait, 388 millions; allocation scolaire aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré, 1.647 millions; budget annexe des prestations familiales agricoles, 17.292 millions; collectivités locales et fonds national de péréquation de la taxe locale, 10.613 millions.

16652. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les employés du Trésor peuvent prendre en plusieurs tranches leur congé annuel de vingt-sept jours ouvrables. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La durée normale des congés annuels à accorder aux fonctionnaires de l'Etat est, en application d'une décision du conseil des ministres, de trente jours consécutifs en 1955, les agents non titulaires pouvant prétendre soit à trente jours consécutifs s'ils sont en fonctions depuis plus d'un an, soit, dans le cas contraire,

à un jour ouvrable par mois de présence. Suivant les besoins du service, ces congés pourront être pris en une ou plusieurs fois. Sauf en ce qui concerne les auxiliaires en fonctions depuis moins d'un an, pour lesquels les jours ouvrables entrent seuls en compte, la durée de chaque période de congé est calculée, en principe, du premier au dernier jour sans déduction des dimanches et jours fériés. Toutefois en cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, la durée totale du congé devra s'étendre sur vingt-six jours ouvrables.

16689. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un propriétaire éleveur de brebis peut être soumis au régime de la patente, étant entendu qu'il ne vend que le produit de son élevage, étant dans l'impossibilité de conserver tous les produits de son troupeau. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1454-3° du code général des impôts, l'exemption de patente est acquise aux agriculteurs élevant des brebis sur les terres qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent. Il est admis, au surplus, que l'éleveur ne perd pas le bénéfice de l'exemption lorsque ses achats ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par les animaux élevés.

16692. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un père de famille qui possède une propriété qu'il habite avec ses enfants. Vers 1949, il voulait vendre par lots et, à cet effet, avait formé un dossier de lotissement qui a été approuvé par arrêté préfectoral. Cette idée ayant été abandonnée, en avril 1953, il décida de l'apporter à une société civile familiale constituée entre lui et ses enfants, dans le but de la conserver dans sa famille et d'éviter une licitation judiciaire dans le cas où l'une de ses filles, ayant quatre jeunes enfants, décéderait laissant des mineurs. Cette société civile a donc été constituée. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'opération doit donner lieu à taxe sur le chiffre d'affaires, l'idée de lotissement ayant été complètement abandonnée et l'opération « société civile » ayant un but exclusivement familial. Il est précisé au surplus que la vente est exclue de l'objet même de la société, lequel envisage seulement l'administration des immeubles sociaux. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — L'article 270 c du code général des impôts mentionne, en termes généraux, parmi les opérations soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, celles « réalisées par les lotisseurs ». Pour l'application de ce texte, a la qualité de lotisseur toute personne qui, ayant demandé et obtenu l'autorisation de lotir, procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 (cf. article 35-2° du code général des impôts), et le cas échéant, par le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant. Il s'ensuit que toute vente — étant observé, à cet égard, que l'apport en société est assimilé, par la jurisprudence, à une vente consentie par la personne qui l'effectue — réalisée après un lotissement opéré dans les conditions susvisées est, en principe, passible de l'impôt, sous réserve seulement des dispenses exceptionnelles édictées par les articles 271, 24°, 32°, 36° et 290, 16°, 24°, 28° du code général des impôts. Toutefois, l'application de ces principes suppose que la personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir utilise effectivement elle-même cette autorisation. Par suite, dans la situation de fait exposée par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'administration serait disposée à ne pas insister pour la perception des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, bien entendu, si la société civile reprenait à son compte le lotissement envisagé à l'origine, les ventes par elle effectuées seraient soumises à l'impôt nonobstant la circonstance que la vente des immeubles soit exclue de l'objet social.

16693. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en vertu des dispositions de l'article 270 (§ c) du code général des impôts (ex-art. 11-*bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires), les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 234, du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant, sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Par exemple, un vendeur désirant procéder au lotissement de sa propriété a déposé à sa mairie une demande. Celle-ci a suivi son cours et a été agréée par un arrêté préfectoral prescrivant, notamment, divers travaux. Puis, le vendeur, âgé, ne voulant plus prendre le souci du lotissement, trouva un acquéreur qui accepta de se substituer à lui. Il garda néanmoins pour lui un lot, cédant tout le reste en bloc, ce lot comprenant la petite partie comportant sa maison. L'acquéreur procède actuellement, pour son compte, au lotissement prévu à l'origine par le vendeur et fait exécuter à ses risques et périls les travaux prévus et procède à la vente successive de chacun des lots. L'administration de l'enregistrement pourrait-elle réclamer, maintenant, au vendeur d'origine les taxes sur le chiffre d'affaires dues en matière de lotissement, sous prétexte que l'arrêté préfectoral étant à son nom, cela suffisait pour lui donner la qualité de lotisseur, alors qu'en réalité il a renoncé aux travaux et n'a pas signé une seule vente de lots. D'autre part, lequel, à son avis, du vendeur ou de son acquéreur, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires en matière de lotissement et si les taxes seront bien calculées, dans un cas sur le prix de la vente globale de la propriété (déduction faite de la partie réservée au vendeur) et, dans l'autre cas, sur le prix de vente de chacun des lots au fur et à mesure de leur négociation. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — L'article 270 c du code général des impôts mentionne, en termes généraux, parmi les opérations soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, celles « réalisées par les lotisseurs ». Pour l'application de ce texte, a la qualité de lotisseur toute personne qui, ayant demandé et obtenu l'autorisation de lotir, procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 (cf. art. 35, 2°, du code général des impôts), et, le cas échéant, par le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant. Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées est, en principe, passible de l'impôt, sous réserve seulement des dispenses exceptionnelles édictées par les articles 271, 24°, 32°, 36° et 290, 16°, 24°, 28° du code général des impôts. Mais l'application de ces principes suppose que, selon le processus normal, la personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir utilise effectivement elle-même cette autorisation. Si, comme dans la situation de fait exposée dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'autorisation dont il s'agit est transférée par son titulaire à une autre personne qui procède, pour son propre compte, au lotissement et à la vente des lots, c'est cette dernière personne qui a véritablement la qualité de lotisseur et qui doit être, à ce titre, soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, lesquelles sont à acquitter avant le 25 du mois qui suit celui de l'encaissement des prix de vente. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause sur le cas concret évoqué que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

16696. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un pharmacien qui acquiert une officine de pharmacie et en même temps une maison dans laquelle il aura son habitation principale et son officine de pharmacie. Il déclare qu'il acquiert cette maison en vue d'en faire son habitation principale pour bénéficier de l'exonération de droits prévue par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande si le receveur qui enregistre l'acte est fondé à demander une ventilation du prix de la maison, pour faire estimer la valeur de la pièce qui sert d'officine, afin de percevoir le droit de mutation intégral sur cette valeur, attendu que le pharmacien exerce, avant tout, une profession libérale, plutôt que commerciale et qu'il est obligé d'habiter l'officine aussi bien que les pièces d'habitation, surtout pour servir la nuit, les médicaments urgents. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — L'article 35, § 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal privilégié pour « les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants... à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation ». Il résulte des termes mêmes de ce texte que le bénéfice des avantages fiscaux dont il s'agit est exclusivement réservé aux ventes des logements eux-mêmes, y compris leurs dépendances indispensables et immédiates. Ces avantages ne peuvent profiter aux immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis non affectés à l'habitation, tels que les locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, alors même qu'ils sont vendus en même temps qu'un logement proprement dit. En pareil cas, si un prix particulier n'est pas stipulé pour les locaux d'habitation, les parties doivent, par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement, qui seule bénéficie des allégements édictés par l'article 35 précité, et, d'autre part, la partie du prix concernant le surplus de l'immeuble, qui reste soumise à l'impôt au tarif normal.

16700. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui indiquer les bases de calcul des indemnités attribuées aux habitants de Tignes, expropriés lors de la construction du barrage, et la procédure d'évaluation qui sera appliquée au règlement des expropriations du barrage de Serre-Ponçon. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Le législateur, quand il a délibéré sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance, a été complètement éclairé sur l'étendue et les répercussions des expropriations nécessaires à l'aménagement du barrage et de la retenue de Serre-Ponçon. Sauf sur un point particulier, réglé par l'article 11 de la loi du 5 janvier 1955, il n'a apporté aucune dérogation aux principes généraux applicables en matière d'expropriation. Par suite, c'est la procédure réglée par le décret du 8 août 1935 qui doit être suivie pour Serre-Ponçon. Conformément à l'article 27 dudit décret, l'administration en notifiant aux intéressés l'ordonnance d'expropriation les invitera à fixer les sommes qu'ils demandent à titre d'indemnité d'éviction; d'après l'article 30 du même décret, l'autorité expropriante fera connaître, dans les délais réglementaires, son acceptation ou son refus. C'est seulement dans ce dernier cas et, par conséquent, à défaut d'accord amiable, que la commission arbitrale d'évaluation sera appelée à trancher le litige, sauf appel devant le tribunal civil. C'est en application de ces dernières dispositions qu'ont été, en définitive, fixées les indemnités allouées aux propriétaires expropriés lors de la construction du barrage de Tignes. Ces indemnités correspondaient à la valeur vénale intrinsèque des biens expropriés, majorée de sommes destinées à couvrir le préjudice direct, largement apprécié, causé aux intéressés par l'expropriation (indemnité de remploi, d'éviction, etc.). Les expropriés atteints par l'aménagement de Serre-Ponçon bénéficieront, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'indemnités, appréciées dans un esprit de large compréhension, permettant de réparer les préjudices de toute nature qui leur seront causés par l'exé-

cution des travaux. Bien entendu, l'autorité expropriante s'efforcera de traiter à l'amiable dans toute la mesure possible. D'ores et déjà, un certain nombre d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux préparatoires à la construction du barrage ont pu être acquis sur des bases agréées par l'administration.

16701. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la rémunération mensuelle payée au pharmacien gérant d'un hôpital privé fonctionnant comme hôpital public, ou au pharmacien d'une clinique privée, doit être considérée du point de vue fiscal comme un salaire ou comme honoraire. Il est rappelé que la rémunération payée aux pharmaciens gérants d'un hôpital public est toujours considérée comme salaire. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux rémunérations dont il s'agit dépend des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de ces rémunérations exercent leur activité. Si, eu égard au service qu'ils assurent et aux obligations qui leur sont imposées, les intéressés sont placés vis-à-vis de l'organisme de gestion de l'hôpital ou de l'exploitant de la clinique dans l'état de subordination caractéristique du contrat de travail, les rémunérations qu'ils reçoivent doivent être regardées comme relevant de la catégorie des traitements et salaires et être soumises, à ce titre, au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'hôpital ou de la clinique.

Dans le cas contraire, ces rémunérations constituent des profits non commerciaux.

16770. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un régime particulier de retraites, régulièrement approuvé, et dont les pensions ont été révisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1116 du 5 octobre 1949, conservent le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941. Il lui signale que ces dispositions ne visent pas les titulaires de pensions proportionnelles; que, parmi ces derniers, un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique ont été mis à la retraite d'office entre 1943 et 1947 par application d'une note de service de la préfecture Pers. 79 du 22 mars 1943, interprétant les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1942; que les intéressés n'ont pu ainsi effectuer les trente années de services exigées pour la retraite d'ancienneté; que cette note de service a fait l'objet d'une revision en 1947 à la suite d'un pourvoi formé en conseil de préfecture par une employée de la préfecture de la Seine qui obtint gain de cause; que, cependant, cette revision n'a pris effet que du 11 mars 1947 et que, par suite, les fonctionnaires retraités en application de la note de service Pers. 79 ont subi un préjudice grave. Il lui demande si, en considération de ce préjudice, il ne serait pas équitable de permettre à ces fonctionnaires, dont le nombre est peu élevé, de bénéficier du maintien des droits acquis dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 2 avril 1955 susvisé pour les titulaires de pensions d'ancienneté. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 visent aussi bien les retraités proportionnels que ceux, titulaires d'une pension d'ancienneté. Cependant, aux termes même de ce texte, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier pour les services antérieurs au 1er juillet 1941, est conservé « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1116 du 5 octobre 1949 ». Or en vertu de cet article, les pensions proportionnelles ne peuvent rémunérer plus de 25 annuités. Les retraités titulaires de pensions de cette nature, ne bénéficient donc pas des annuités acquises au delà de ce maximum. S'agissant de règles générales de liquidation il est impossible d'y déroger pour quelque catégorie de retraités que ce soit.

16776. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. B... achète une maison à usage d'habitation, en vue de se loger. Il remplit les conditions prévues par la loi du 10 avril 1954 à la date du transfert de la propriété. Mais M. B... loue l'été sa maison meublée à des estivants de la station balnéaire. Pour cela il se réfugie dans deux pièces situées dans son jardin et aménagées à cet effet lors de l'acquisition et laisse sa maison à ses locataires. M. B... paye la patente des loueurs en meublés et acquitte régulièrement les taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 était applicable à cette acquisition et si la réponse serait identique au cas où M. B... occuperait l'été une ou deux pièces de la maison achetée, le surplus étant loué en meublé, et M. B... étant commerçant saisonnier: loueur en meublé (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, le fait que, pendant les mois d'été, la maison vendue soit louée meublée à des estivants, en totalité ou en partie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, si, par ailleurs, l'acquisition de l'immeuble en cause répond à toutes les conditions exigées par ce texte.

16782. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les droits de chasse dans les forêts domaniales doivent être concédés pour une période de neuf années avant le 1er avril 1956, et lui rappelle que certaines chasses ont été totalement détruites par des adjudicataires sans scrupules, agissant souvent dans un seul intérêt mercantile et n'hésitant pas, pour cette raison, à payer des prix extrêmement élevés pour des chasses particulièrement giboyeuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'amodiation amiable desdits droits à des sociétés de chasse présentant de sérieuses garanties et pour s'assurer que les éventuels adjudicataires ne sont pas uniquement poussés par des mobiles d'ordre commercial, étant fait observer que l'intérêt même du Trésor s'oppose au principe de la location au plus offrant, lequel à l'expiration du bail laisse totalement dépeuplées des forêts qui ne peuvent plus alors être louées qu'à vil prix. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article unique de la loi du 16 août 1929 et de l'article 1er du décret du 18 décembre 1929, l'exploitation de la chasse dans les forêts domaniales est affermée, en principe, par voie d'adjudication publique, conformément à la règle générale applicable en matière domaniale. L'article 29 de la loi du 13 août 1936 ne permet de consentir des amodiations amiables à certaines sociétés de chasse que dans le cas où celles-ci remplissent les conditions très strictes prévues par le décret du 9 juin 1937. La décision d'amodiation amiable appartient alors au ministre de l'agriculture. Par ailleurs, parmi les amateurs de lots de chasse à tir, les bureaux d'adjudication ne sont pas en droit d'écarter d'autres personnes que les insolvables, les délinquants récidivistes et les étrangers ne satisfaisant pas à certaines conditions. Mais, l'article 17 du cahier des charges général de la chasse dans les forêts domaniales impose aux adjudicataires certaines mesures de protection du gibier pendant les dernières années du bail (limitation par le service des eaux et forêts de la chasse en traques ou battues, de la chasse du gros gibier, limitation ou même interdiction éventuelle de la chasse de certaines espèces). Il ne semble pas, d'ailleurs, que l'exploitation de la chasse dans les lots affermés aux enchères ait eu pour résultat de dépeupler ces lots de gibier et de compromettre les intérêts du Trésor lors de leur location ultérieure. D'une manière générale, en effet, les prix atteints lors des dernières adjudications n'étaient pas inférieurs à la valeur locative normale.

16783. — M. Tourne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on parle beaucoup, depuis des mois, de la nécessité d'exporter des vins de consommation courante vers les pays étrangers. Il lui demande, uniquement en ce qui concerne les vins de consommation courante, quelles quantités exactes ont été expédiées à l'étranger, depuis le 1er janvier 1955, en hectolitres, par mois, par pays étrangers nommément désignés. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — La nomenclature générale des produits dont il est fait usage pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur reprend sous deux positions particulières les vins autres que ceux à appellation d'origine contrôlée. Le tableau ci-après présente, pour chacune de ces deux positions, les quantités exportées à destination des pays étrangers durant chacun des cinq premiers mois de l'année 1955.

ANNÉE 1955. — EXPORTATIONS

Commerce spécial. (Quantités exprimées en hectolitres.)

Vins autres que ceux d'appellation contrôlée, présentés en bouteilles et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins. (N° 0/04-73-24 de la nomenclature générale.)

PAYS DE DESTINATION	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Danemark	»	3	»	3	»
Grande-Bretagne	»	2	15	17	32
Pays-Bas	1	1	»	»	19
Suisse	2	4	»	9	1
U. E. B. L.	6	»	»	2	12
Hong-Kong	3	3	»	»	»
Egypte	3	3	»	»	1
Autres territoires britanniques d'Afrique (côte occidentale)	4	1	2	1	2
Autres territoires britanniques d'Afrique (côte orientale)	4	1	4	1	5
Brésil	16	»	»	»	»
Canada	»	1	»	»	127
Equateur	4	9	»	»	»
Etats-Unis	110	223	244	243	371
Haïti	»	»	»	4	1
Méxique	18	»	»	2	»
Uruguay	6	»	»	»	»
Vénézuela	»	13	11	13	»
Liban	2	»	3	»	2
Territoires belges d'Afrique	30	7	8	5	7
Panama (République de)	5	5	»	5	5
Territoires britanniques d'Amérique	1	4	»	3	3
Provisions de bord	2	1	17	4	35
Total	212	276	304	307	621

Vins autres que ceux d'appellation contrôlée, présentés en fûts ou contenants d'une contenance de plus de 5 litres. (N° 0/01-73-36 de la nomenclature générale.)

PAYS DE DESTINATION	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Allemagne (République fédérale)	27.125	33.364	35.613	36.800	33.602
Autriche	»	»	134	22	73
Danemark	124	2	4	»	»
Grande-Bretagne	2.394	1.587	2.048	2.453	2.330
Irlande (République d')	4	»	13	31	18
Pays-Bas	999	473	459	808	414
Suède	»	»	225	»	1
Suisse	3.552	6.526	5.389	4.445	7.122
Tchécoslovaquie	»	»	795	1.515	»
U. E. B. L.	1.680	2.557	2.216	4.046	2.513
Zone soviétique d'Allemagne	252	»	»	124	»
Autres territoires britanniques d'Afrique (côte occidentale)	126	36	»	»	2
Autres territoires britanniques d'Afrique (côte orientale)	6	5	2	»	»
Bolivie	»	»	»	30	»
Colombie	»	23	»	»	»
Etats-Unis	»	»	»	1	17
Chypre, Gibraltar et Malte	2	»	5	»	»
Territoires belges d'Afrique	39	247	93	36	2
Provisions de bord	87	160	49	162	700
Total	36.399	44.980	46.415	50.474	46.221

16823. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est accordé à l'acquéreur d'immeuble qui s'en réserve l'usufruit mais en donne la nue propriété à l'un de ses descendants. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve que toutes les conditions exigées par le texte susvisé se trouvent remplies, la donation ultérieure de la nue propriété de l'immeuble étant, bien entendu, soumise, s'il y a lieu, aux droits de mutation à titre gratuit selon les règles du droit commun.

16824. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: aux termes d'un acte notarié du 20 octobre 1954, une personne a vendu à M. X... pour l'usufruit; aux trois enfants de M. X..., conjointement, la nue propriété d'une propriété à usage d'habitation avec jardin d'agrément d'une contenance totale de 2.216 mètres carrés, entièrement libre d'occupation, moyennant le prix principal de 5 millions de francs payé comptant. Audit acte, les acquéreurs ont déclaré que le prix d'acquisition et les frais évalués (600.000 F) étaient réglés au moyen de deniers provenant du prix de cession d'un terrain leur appartenant indivisément et que l'acquisition était faite dans les proportions indiquées pour servir de remploi dudit prix de cession. Pour la perception des droits d'enregistrement, les acquéreurs ont déclaré que l'acquisition était faite en vue de faire, de la propriété acquise, la résidence principale de deux des acquéreurs en nue propriété qui l'occupent effectivement. Ils ont évalué les parts acquises de la manière suivante: *a*) part de l'acquéreur en usufruit (âgé de soixante-treize ans), 500.000 F; *b*) part de chacun des acquéreurs en nue propriété, 1.500.000 F. En outre, ils ont évalué la portion de terrain excédant la contenance de 500 mètres carrés à 100.000 F s'appliquant pour 10.000 F à la part d'usufruit, et pour 30.000 F à chacune des parts en nue propriété. En conséquence, ils ont demandé l'application des réductions de droits prévus par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande: 1° comment devaient être perçus sur cet acte les droits de mutation à titre onéreux, compte tenu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant précisé que l'immeuble acquis n'avait pas encore supporté la taxe à première mutation; 2° si l'inspecteur de l'enregistrement qui a vérifié la perception faite par le receveur est fondé à réclamer aux acquéreurs le payement des droits au taux de 20,10 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, motif pris du démembrement de la propriété entre les acquéreurs et du fait que l'acquéreur en usufruit n'occupe pas lui-même l'immeuble acquis (réponse secrétaire d'Etat aux finances, 5 février 1955); 3° dans l'affirmative, sur quels arguments juridiques se fonde cette exception motivée par le démembrement mais non prévue par la loi du 10 avril 1954? Et comment concilier cette prise de position avec le principe communément admis que les lois fiscales sont d'interprétation stricte? Il semble bien que la vente de la pleine propriété d'un immeuble à deux ou plusieurs personnes unies par les liens de parenté indiqués et qui acquièrent, les unes l'usufruit, les autres la nue propriété, entre directement dans les prévisions du texte et non par « mesure de tempérament ». Ce n'est pas appliquer littéralement la loi mais en restreindre la portée que d'y ajouter la condition supplémentaire que si l'immeuble ne doit pas servir d'habitation principale à tous les acquéreurs, il doit être affecté à l'habitation principale de l'usufruitier. A s'en tenir strictement au texte, il suffit que l'acquisition soit « destinée à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants ». Or, dans le cas envisagé, cette condition d'affectation est bien observée tant par l'usufruitier pour le compte de ses enfants, que par les nus propriétaires en tant qu'acquéreurs personnels. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — La vente susvisée donne ouverture aux droits et taxes de mutation au tarif normal (au total, 20,10 p. 100, y compris la taxe sur la première mutation) sur l'intégralité du prix ou de la valeur vénale de l'immeuble si elle lui est supérieure. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 visant le « transfert de propriété » des locaux cédés, que le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Au surplus, les plafonds de 2.500.000 F et 5 millions de francs, prévus respectivement pour l'exonération totale et pour la réduction de moitié des droits et taxes, ont été fixés par rapport à la valeur en pleine propriété des logements vendus. Si les mêmes allégements étaient appliqués à la vente d'un simple démembrement de la propriété, cette mutation bénéficierait d'un avantage supérieur à celui qui a été institué par la loi pour les seules mutations en toute propriété. L'application des dégrèvements dont il s'agit aux seules ventes en pleine propriété est donc conforme, non seulement à une interprétation littérale du texte, qui est de règle en matière fiscale, mais encore à l'intention présumée du législateur. Toutefois, usant de son pouvoir de modérer la rigueur de l'impôt, l'administration a admis, par mesure de tempérament, l'application de l'article 35 précité dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte (conjoints, ascendants et descendants) et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit. Mais il n'a pas paru possible d'aller plus loin dans cette voie, en autorisant l'application des allégements considérés notamment lorsque, comme dans l'espèce visée ci-dessus, le logement est destiné à l'habitation principale de l'acquéreur en nue propriété, circonstance d'ailleurs exceptionnelle.

16825. — **M. Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne qui est usufruitière d'un immeuble d'habitation dont la nue-propriété est indivise entre elle et ses frères et sœurs et qui a l'intention d'acquérir la nue-propriété sous forme de licitation, peut réclamer le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant précisé que l'immeuble est occupé par cette personne et qu'il apparaît que l'exonération prévue par le texte susvisé s'appliquerait sans difficultés si la même personne n'était usufruitière que d'une partie seulement de l'immeuble, par suite notamment de renonciation partielle à l'usufruit. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. D'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Il est fait observer que dans l'hypothèse où l'acquéreur ne serait qu'usufruitier partiel l'opération par laquelle il se rendrait propriétaire de l'ensemble de l'immeuble ne bénéficierait des allégements dont il s'agit que dans la mesure où elle porterait sur la fraction de l'immeuble transmise en pleine propriété.

16826. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 168 du code général des impôts prévoit que, sauf justification contraire, fournie par le contribuable, le revenu imposable à la surtaxe progressive ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables un barème annexé à l'article en question. Dans le cas où le contribuable fournit la justification contraire, prévue ci-dessus, le revenu imposable peut donc être inférieur à la somme forfaitaire dont il est également question plus haut. Dans certains cas, l'administration des contributions directes interprète les dispositions de l'article 168 du code général des impôts de telle sorte que, le contribuable ayant apporté la justification prévue, se voit taxer cependant sur la base forfaitaire de laquelle sont déduits les revenus non imposables, ainsi que les réalisations de capital. Il lui demande: 1° ce qu'il entend par « justification contraire »; 2° s'il compte donner des instructions précises à l'administration des contributions directes en vue de l'application de cet article, pour éviter tout arbitraire et garantir au maximum les droits du contribuable. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Aucune règle précise ne peut être donnée quant à la nature des justifications dont il s'agit. Il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, la valeur probante qu'il convient d'attacher aux justifications qui sont produites, dans chaque cas particulier, par les intéressés; 2° les instructions concernant l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts ont été données par l'administration aux services départementaux des contributions directes dans une circulaire du 11 mai 1950, n° 2261. Il a été, notamment, recommandé à ces services de se montrer très compréhensifs dans tous les cas où la stricte application de l'article précité aboutirait à des conséquences manifestement injustes.

16895. — **M. Provo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne serait pas possible que les offices publics d'habitations à loyer modéré, dont la gestion financière est assurée par un receveur spécial, soient autorisés à régler, sur états mensuels, les droits de timbres-quittance à l'administration de l'enregistrement et du timbre. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Il est admis que les offices publics d'habitation à loyer modéré, dont la gestion financière est assurée par un receveur spécial, peuvent être autorisés, aux conditions fixées par l'article 264 de l'annexe III au code général des impôts, pris pour l'application de l'article 862 du même code, à régler, sur états mensuels, les droits de timbre des quitances dont ils sont redevables envers le Trésor.

16896. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des entreprises ou des entrepreneurs de travaux sont appelés à faire exécuter des plans de construction par des architectes installés à l'étranger. Ces plans sont naturellement taxables à leur passage en douane. Mais il arrive aussi qu'en dehors des plans sont demandés des calculs de résistance effectués soit par les mêmes architectes, soit par des ingénieurs-conseils. Il semble que ces calculs ne sont pas taxables, vu qu'ils ne sont pas spécialement imposés à leur passage en douane et qu'ils ne seraient pas soumis en France aux taxes sur le chiffre d'affaires comme constituant un travail de caractère non commercial. Il n'y a aucune assimilation à faire avec un marché d'études établi, par exemple, par une société de constructions mécaniques en vue de l'équipement d'une usine. Il est demandé: 1° si l'administration est bien d'accord sur les points ci-dessus; dans la négative, pour quels motifs; 2° en cas de taxation, quelles sont les modalités de l'imposition suivant que les calculs statiques sont effectués ou non par les architectes des plans. (*Question du 17 mai 1955*)

Réponse. — Aux termes des articles 277 et 287 du code général des impôts, le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires est l'importation, sans égard à la qualité ou à la profession de l'expéditeur ou du destinataire. Par ailleurs, ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 13190, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 5 novembre 1954), par l'expression « plans et dessins industriels » qui figure aux articles 277 et 278 du code général des impôts, il faut entendre non seulement les plans, les dessins et les croquis industriels ou similaires qui ont pour but de préciser, à l'usage des réalisateurs, le rôle et la place des diverses pièces d'une structure (bâtiments, machines, etc.) ou les proportions et l'aspect que la construction présentera dans la réalité, mais encore les devis, notes techniques et autres textes accompagnant et se rapportant directement à ces marchandises. Dès lors, les calculs de résistance effectués soit par des architectes, soit par des assureurs-conseils sont, à l'importation, taxables au même titre et dans les mêmes conditions que les plans qu'ils accompagnent. Conformément, d'une part, aux dispositions de l'article 287 du code général des impôts et, d'autre part, à celles de l'article 1er de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, qui a atténué le régime de taxation antérieurement applicable en la matière, les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études sont passibles seulement de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 et de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 perçues au taux cumulé de 7 p. 100; à partir du 1er juillet 1955, date d'entrée en vigueur du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, ces plans et dessins seront passibles de la seule taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 qui sera perçue au taux cumulé de 9 p. 100. Quant aux plans et dessins industriels qui ne sont pas fournis en exécution de marchés d'études, ils supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 16,85 p. 100 et la taxe sur les transactions de 1 p. 100, perçues au taux cumulé de 22 p. 100; à partir également du 1er juillet 1955, ils acquitteront la seule taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 p. 100 dont le taux cumulé s'élèvera à 21 p. 100.

16899. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que certains contribuables exerçant une activité non commerciale avaient la faculté d'opter, avant le 1er mars 1955, pour l'imposition à la taxe proportionnelle par application de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de l'article 13 du décret n° 54-1125 du 7 décembre 1954, mais qu'ils se sont abstenus de le faire parce que, suivant la législation en vigueur à cette époque, leur intérêt était de rester sous le régime du versement forfaitaire; 2° mais que les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-166 du 30 avril 1955 rendent, au contraire, ce dernier régime beaucoup plus onéreux que l'assujettissement à la taxe proportionnelle; 3° que, cependant, ce dernier décret, contrairement à ce qu'on attendait logiquement, n'ouvre pas explicitement un nouveau délai d'option. Il demande si, comme il semble équitable et même strictement juridique en présence d'une situation nouvelle, les intéressés sont admis — et, le cas échéant, dans quel délai — à exercer l'option dont la nouvelle législation modifie entièrement les conséquences en ce qui les concerne. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Afin de tenir compte de la situation signalée par l'honorable député, il a d'ores et déjà été prescrit aux agents des contributions directes (cf. note de la direction générale des impôts — contribution directes — du 20 mai 1955, n° 2908) de ne pas refuser à prendre en considération les demandes qui leur seraient adressées par les intéressés en vue de se placer, pour l'année 1954, sous le régime de la taxe proportionnelle.

16968. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle mesure les originaires des quatre départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, fonctionnaires des services publics de la ville de Paris et du département de la Seine (préfecture de police, préfecture de la Seine et R. A. T. P.) peuvent bénéficier de la gratuité des transports lors de leur congé administratif de longue durée dans leur pays d'origine. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La demande des intéressés a vraisemblablement comme fondement le régime des congés applicable aux fonctionnaires de l'Etat originaires des quatre départements d'outre-mer. Or, la gratuité du passage donnée à l'occasion du congé administratif est accordée aux fonctionnaires originaires de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, parce que, dans la majorité des cas, affectés à l'origine dans un service de l'Etat de l'un de ces quatre départements d'outre-mer, ils ont été par la suite mutés en France métropolitaine, l'administration pouvant, à tout moment de leur carrière, leur imposer une telle mutation. Ce régime du passage gratuit ne trouve donc son fondement que dans l'identité des cadres de l'Etat fonctionnant en métropole et dans les départements d'outre-mer et dans les mutations obligatoires qui en résultent. Les conditions d'emploi et les dispositions statutaires toutes différentes applicables aux agents originaires des départements d'outre-mer qui sont rentrés dans les cadres spécifiquement locaux de la ville de Paris et du département de la Seine, ne permettraient pas, par contre de justifier un régime de gratuité de passage gratuit analogue à celui des agents de l'Etat.

17009. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au 8 octobre 1953 les principales caisses de sécurité sociale dans les mines étaient redevables au centre hospitalier régional de Montpellier d'une somme totale de 159.968.950 francs au titre des frais de séjour d'assurés hospitalisés pour les exercices 1953 et antérieurs. Le décret n° 53-993 du 5 octobre 1953 accordait une avance du Trésor s'élevant à 2 milliards de francs à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines. L'article 3 dudit décret prévoyait que les sommes ainsi reçues par cette caisse devaient être consacrées par priorité à l'extinction de la dette des organismes de base à l'égard des établissements hospitaliers. En exécution de ces dispositions, la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines a affecté au cours du premier trimestre 1954, en payement des sommes revenant au C. H. R. de Montpellier, celle de 156.280.419 francs sur le total de 159.968.950 francs qui étaient dus, c'est-à-dire la presque totalité. Au 1er octobre 1954, les caisses de sécurité sociale dans les mines étaient redevables au C. H. R. de Montpellier d'une somme totale de 92.873.631 francs au titre de l'exercice 1954 (premier, deuxième et troisième trimestre) et au titre de l'exercice 1953 (quatrième trimestre). Une loi du 31 août 1954 a accordé une avance du Trésor de 1 milliard aux sociétés de secours minières. Sur cette avance, l'Union régionale du Sud-Est a reçu, en attribution, 75.841.609 francs au bénéfice des caisses de sécurité relevant de sa circonscription. Les payements effectués par la suite au C. H. R. de Montpellier, au cours du quatrième trimestre 1954, se sont élevés à 15.093.139 francs et le montant des dettes de diverses caisses relevant de l'union est passé de 92.873.631 francs à 121 millions 544.788 francs à la date du 30 avril 1955 (compte tenu du payement susindiqué). Si on établit un rapport entre le règlement effectué par la caisse autonome de sécurité sociale et celui fait par les caisses de l'union régionale du Sud-Est, on constate que, dans le premier système la dette a été couverte dans sa presque totalité alors que, dans le deuxième, la dette n'a été résorbée que dans une infime partie, moins de deux dixièmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les avances du Trésor accordées à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines soient consacrées par priorité à l'extinction de la dette des organismes de base à l'égard des établissements hospitaliers et cela directement par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Il n'est plus envisagé de faire rembourser par priorité, à l'aide de fonds provenant de l'Etat, les dettes contractées par les sociétés de secours minières à l'égard des établissements hospitaliers. La priorité qui, en la matière, avait été prévue en 1953, était tout à fait exceptionnelle et justifiée à l'époque par l'importance des dettes du régime de sécurité sociale dans les mines envers les hôpitaux. La situation n'ayant jamais été aussi critique en 1954, l'administration des finances s'est bornée, lors de l'octroi de deux avances de 1 milliard chacune, à recommander à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines de veiller à ce que les établissements hospitaliers ne soient pas désavantagés par rapport aux autres créanciers. D'après les renseignements recueillis, il apparaît que dans l'ensemble les recommandations faites à cet égard par le département ont été observées. Il convient d'ajouter que la question posée a perdu aujourd'hui de son actualité puisque les sociétés de secours minières sont sur le point de recevoir une nouvelle aide de l'Etat, qui leur permettra de rembourser la totalité de leurs dettes liquides et exigibles à la date du 31 décembre 1954.

17039. — **M. Paul Coste Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 31 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, la puissance fiscale de la voiture automobile que peut utiliser un fonc-

tionnaire dont la circonscription territoriale est supérieure à un arrondissement. Le fonctionnaire dont il s'agit est classé dans le groupe A du décret précité. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ne limite pas la puissance fiscale de la voiture automobile que peut utiliser un fonctionnaire pour les besoins du service. Il prévoit seulement, en fonction de l'étendue de la circonscription de l'intéressé, une limitation du taux des indemnités kilométriques susceptibles de lui être allouées. C'est ainsi qu'un agent, dont la circonscription territoriale est supérieure à un arrondissement sans excéder le département perçoit les indemnités kilométriques au taux correspondant à la puissance fiscale de sa voiture quel que soit le groupe dans lequel il est classé, mais sans que ce taux puisse excéder celui prévu par l'arrêté du 21 mai 1953 modifié par l'arrêté du 25 mai 1954 pour les voitures ayant une puissance fiscale de 6,7 ou 8 CV.

FRANCE D'OUTRE-MER

16577. — M. Césaire expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la curieuse situation au terme de laquelle, à Fort-de-France (Martinique), les fournitures d'eau se font à l'armée, à titre gratuit; lui signale, s'agissant d'eau traitée et eu égard aux quantités fournies, le très lourd sacrifice financier que cela entraîne pour une ville dont les difficultés budgétaires sont notoires. Il lui demande sur quoi repose ce privilège de l'armée; au cas, où ce privilège, admissible tant qu'il ne s'agissait que de fourniture d'eau brute, apparaîtrait sans fondement juridique, quelles mesures il compte prendre pour assurer à la ville de Fort-de-France le remboursement des cessions ainsi faites. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La fourniture d'eau à titre gratuit, aux troupes stationnées à Fort-de-France (Martinique), se justifie comme suit: 1° l'armée, en 1899, a fait construire le bassin de captation des eaux de la rivière d'Or et a acquis le terrain sur lequel ce bassin se trouve aménagé. Ces travaux et cette acquisition ont, à l'époque, coûté trois millions de francs or. Des canalisations militaires ont réuni ce bassin aux divers casernements de Fort-de-France. Plus tard un bassin de réception (Tiberge) fut également construit par l'armée, sur le trajet de la canalisation; 2° vers 1932, du fait de l'extension de Fort-de-France, il fut demandé par la municipalité, au service des travaux publics, d'envisager la construction d'un bassin de captation, pour fournir l'eau à la ville. Après diverses recherches et études qui se révélèrent infructueuses, les travaux publics préférèrent passer avec l'armée une convention, qui leur permettait d'utiliser le trop plein du bassin de captation militaire de la rivière d'Or. Ainsi fut fait et un procès-verbal, en date du 17 août 1933, fixa les conditions de l'opération. Les travaux publics pouvaient utiliser le trop plein du bassin de captation militaire, sous réserve que soit laissée à l'autorité militaire, la disposition minimum et permanente de 600 mètres cubes (par 24 heures) se décomposant comme suit:

a) A l'armée	490 m³
b) A la marine	50 m³
c) Cédés gratuitement aux propriétaires des terrains grevés d'une servitude de passage de la canalisation	60 m³
Total	600 m³

Une conduite civile, avec station de verdunisation, fut de ce fait adjointe par les travaux publics à la canalisation militaire et reliée au bassin de réception de Tiberge; 3° en 1935, la canalisation ainsi construite, avec usine de traitement, passe des travaux publics à la municipalité. Mais la convention reste valable. Une lettre du ministre des colonies au gouverneur de la Martinique, du 6 mars 1936, le précise bien, à l'occasion d'un litige concernant la fourniture, à la marine, des 50 mètres cubes précités: « J'attire votre attention, d'une façon toute particulière, sur l'importance que présente la question de l'alimentation en eau des établissements militaires et maritimes et tout spécialement sur l'absolue nécessité de pouvoir leur fournir, au moins, les quantités dont ils disposaient avant les travaux entrepris par les travaux publics et en particulier, les 50 mètres cubes d'eau que les services militaires se sont engagés à assurer à la marine. » Par ailleurs, le directeur des travaux publics de la Martinique, par lettre n° 275 du 30 janvier 1940, avait bien assuré le chef d'escadron, directeur de l'artillerie à Fort-de-France, que le service des travaux publics, était en mesure d'exécuter tous aménagements utiles pour: 1° maintenir le ravitaillement des installations de l'adduction militaire de la rivière d'Or; 2° assurer ce ravitaillement en eau brute par la station de pompage de la rivière d'Or; 3° assurer le ravitaillement en eau stérilisée, provenant de la station de traitement de la rivière d'Or. Ainsi les aménagements entrepris, devaient, en définitive, conserver à l'armée tous les avantages de son *statu quo* (fourniture de 600 mètres cubes d'eau); de plus les travaux publics et par suite la ville s'engageaient à fournir, à la troupe, de l'eau brute ou stérilisée suivant leurs besoins. En conclusion, il apparaît bien que si l'armée bénéficie de la gratuité tant en eau brute que stérilisée dans la limite d'un contingent précis, cette gratuité n'est que la contre-partie d'un service extrêmement important, rendu par l'armée, à la municipalité de Fort-de-France; ce service comme on l'a vu s'analyse par l'utilisation, consentie à la ville, du bassin de captation de la rivière d'Or, du bassin de réception de Tiberge et de toutes les installations existantes. D'ailleurs en l'état actuel des choses, l'armée reste propriétaire du fond et d'un équipement propre d'adduction d'eau, dans la plupart de ses casernes (Desaix, Gerbault, Rochambeau, Boulle, fort Saint-Louis). Ne sont tributaires des installations de la ville, que les habitations du Morne Desaix, Galleni et Tarlenson. A ce titre d'ailleurs, le service de l'intendance de Fort-de-France a été appelé à régler à la ville de Fort-de-France, en 1953, la somme de 148.200 F, en 1954, la somme de 108.000 F.

17016. — M. Charles Benoist demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi, cinq ans après le vote de la loi du 30 juin 1950 qui prévoyait, notamment en son article 10, un délai de six mois pour la promulgation des textes d'application, les arrêtés relatifs au statut des fonctionnaires des divers corps de Madagascar ne sont pas encore pris par le haut commissaire de la République à Madagascar et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — La loi du 30 juin 1950 s'est heurtée, en matière d'organisation proprement dite du personnel à la répartition des cadres en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux. La refonte des statuts particuliers des cadres de personnel relevant de l'autorité des chefs de territoires est fonction essentiellement de l'intervention dans chaque territoire de l'arrêté organique définissant les principes généraux réglant l'exercice de la fonction publique. Concernant Madagascar, l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux est intervenu le 27 juin 1952. En exécution de ce texte, l'administration locale a procédé à la refonte du statut des cadres supérieurs des services administratifs et financiers, des médecins et pharmaciens, des secrétaires des greffes et parquets, de l'enseignement du premier degré, des sous-protes et protes de l'imprimerie officielle, du cadre local des employés de bureau dactylographes et à la création du cadre supérieur des ingénieurs des travaux forestiers. Le département, dont l'approbation réglementaire est nécessaire dans ce domaine, a donné son accord à ces statuts. Les autres cadres supérieurs et locaux ont fait l'objet de projets de réorganisation qui viennent de parvenir au département et leur mise au point définitive interviendra très prochainement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16785. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la situation de l'exploitation des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales) est très précaire; plusieurs dizaines de mineurs sont encore en chômage et leur situation est très difficile. Or, l'extraction du minerai de fer de la région, très riche en manganèse, pourrait facilement servir à l'économie française. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour permettre une exploitation rationnelle des mines de fer des Pyrénées-Orientales et assurer le réemploi de tous les mineurs licenciés; 2° si des mesures d'aide financière ont été prises en faveur de ces exploitations minières et, dans l'affirmative, quel est leur montant réel. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — La production des mines de fer des Pyrénées s'est améliorée sensiblement depuis octobre 1954, comme le montrent les chiffres ci-après:

Septembre 1954	11.758 t.
Octobre 1954	17.378 t.
Novembre 1954	17.527 t.
Décembre 1954	20.721 t.
Janvier 1955	21.608 t.
Février 1955	20.428 t.
Mars 1955	22.097 t.
Avril 1955	24.482 t.

Les mines fonctionnent maintenant quarante-huit heures par semaine. Leur reprise a coïncidé avec la reprise générale de la sidérurgie qui s'est trouvée placée devant une demande accrue de fonte et d'acier alors que les ressources de ferrailles restaient limitées. La hausse des prix des ferrailles a entraîné une commande plus importante de minerais, pour fonte d'affinage et, par suite de la disparition de la concurrence de l'Afrique du Nord, une amélioration sérieuse de la situation des mines pyrénéennes. Une mine a arrêté définitivement son exploitation en mai 1954; ses ressources en minerai étaient pratiquement épuisées, le faible tonnage restant étant de qualité inférieure. Une autre mine, dont le carbonate grillé ne trouvait pas preneur, a été provisoirement arrêtée en juin 1954. Au total, 218 licenciements avaient été opérés, mais à partir de septembre 1954, la seconde exploitation a retrouvé des débouchés pour son minerai en le vendant cru ou frité. Il n'y aurait plus actuellement que trois ouvriers d'Escaro-Sud ne travaillant pas, et quarante-cinq ouvriers sur les chantiers communaux dont le réembauchage ne peut être envisagé que difficilement, par suite de la modernisation des installations. Les travailleurs nord-africains sont répartis en Afrique du Nord ou vers d'autres centres de travail métropolitains. Quant à l'aide financière, une demande déposée devant la commission compétente est actuellement en cours de discussion.

INTERIEUR

16942. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté interministériel du 5 octobre 1951, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 2.500.000 F, peuvent être aliénés à l'amiable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il lui demande si ce texte est applicable à la vente d'une parcelle détachée d'un immeuble dont la valeur globale est supérieure à 2.500.000 francs lorsque la valeur de toutes les parcelles cédées à l'acquéreur et considérées dans leur ensemble, en réunissant au besoin des lots faisant l'objet de ventes distinctes, ne dépasse pas au total 2.500.000 F. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. L'expression « considérés dans leur ensemble » employée par l'article 7, alinéa 1er de l'arrêté interministériel du 5 octobre 1951, s'applique aux immeubles aliénés à un même acquéreur. Le but visé par l'emploi de cette expression est en effet d'éviter qu'un immeuble d'une valeur supérieure à 2.500.000 francs puisse être aliéné à l'amiable à un même acquéreur en dehors des règles instituées par les alinéas suivant de l'article 7 grâce à un fractionnement des ventes. C'est du reste en fonction de la personnalité de l'acquéreur, celle-ci permettant seule d'apprécier si la cession présente un intérêt national ou local, que peut être autorisée la vente à l'amiable d'un immeuble d'une valeur supérieure à 2.500.000 F.

16979. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération d'un conseil municipal accordant une subvention à un centre d'apprentissage rural — dont le but est la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des jeunes gens ou jeunes filles de quatorze à dix-sept ans — peut être annulée par l'autorité de tutelle (préfet ou sous-préfet) pour la seule raison que la maison familiale d'apprentissage rural n'est pas reconnue officiellement par le ministère de l'agriculture, alors qu'elle a été ouverte et fonctionne légalement conformément à la loi du 18 janvier 1929, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur l'apprentissage agricole et les dispositions prises par le ministère de l'agriculture en application de cette loi, et que l'association a satisfait à toutes les obligations légales de la loi du 1er juillet 1901. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur demande à M. Laborbe de bien vouloir lui faire connaître le nom de la commune à l'encontre de laquelle est intervenue la décision faisant l'objet de sa question écrite. Cette indication, indispensable, permettra d'effectuer une enquête détaillée sur les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle mise en cause aurait été amenée à refuser son approbation à la délibération qui lui a été soumise.

16980. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures d'application le Gouvernement a demandé de prendre à l'Assemblée algérienne, en vertu de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1950 (application à l'Algérie du chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, sur l'allocation logement). (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 64 de la loi du 30 décembre 1950 sur les loyers en Algérie a été abrogée par l'article 9 du décret n° 53-938 en date du 30 septembre 1953 qui a été pris dans le cadre de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et qui a eu pour objet d'adapter en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale. Le Gouvernement a considéré en effet que l'institution de l'allocation logement, dont le principe avait été posé par la loi du 30 décembre 1950, n'aurait pas, dans les faits, pleinement atteint son but en Algérie. Il a donc jugé préférable et plus efficace de renoncer à la création de cette institution et de décider en contre-partie une participation obligatoire des employeurs algériens à la construction de logements principalement destinés aux salariés qui constituent les catégories les plus modestes de la population. Tel a été l'objet de l'article 10 du même décret du 30 septembre 1953.

16981. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles nouvelles décisions du Parlement il aurait pu, le cas échéant, prendre le décret n° 55-514 du 6 mai 1955 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'année 1944, décret dans lequel il invoque des dispositions réglementaires abrogées, plus particulièrement l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 et le décret du 30 décembre 1903 (article 50 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie). (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — La procédure utilisée apparaît parfaitement régulière, le texte réglant définitivement un budget ne pouvant que faire référence aux dispositions en vigueur au moment où il a été exécuté. S'il en était autrement d'ailleurs le budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1944 n'aurait jamais pu être réglé, puisque tous les textes relatifs à ce budget ont été abrogés. En tout état de cause, l'intervention d'un décret en ce domaine ne peut paraître contraire au statut de l'Algérie puisque celui-ci a prévu lui-même, dans son article 28, que les comptes de l'Algérie seraient réglés définitivement sous cette forme.

17019. — **M. Caumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en sont actuellement les travaux de curage du canal Laursat, à Cayenne; ces travaux auraient été, paraît-il, arrêtés depuis quelque temps. Dans l'affirmative, il demande les raisons pour lesquelles se serait produit cet arrêt. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Les faits signalés et les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

17021. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal, en vertu de la législation actuelle, qu'un adjoint fournisse soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dans laquelle il est gérant ou actionnaire, des matériaux à titre onéreux à la collectivité qu'il administre. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction aux administrateurs « de prendre des intérêts dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils ont au moment de l'acte l'administration ou la surveillance ».

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, les adjoints qui peuvent, soit sur délégation spéciale (art. 82 de la loi du 5 avril 1884), soit en cas d'empêchement du maire, (art 84 de la loi du 5 avril 1884) être appelés à remplacer ce dernier et donc à conclure les marchés et à surveiller leur exécution, semblent tomber sous le coup de cette interdiction, que le contrat soit passé avec la commune directement ou par l'intermédiaire d'une société dont ils sont gérants ou actionnaires (en ce sens, C. E. 21 février 1936, rec. p. 227).

17048. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date est paru le règlement d'administration publique prévu par l'article 89 de la loi du 28 avril 1952, s'appliquant aux agents des collectivités locales remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 89 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal n'a pas encore été publié. Dans l'attente de cette publication, la circulaire n° 325 du 10 août 1952 a organisé une procédure permettant l'application du titre VI du statut aux agents à temps non complet. Les articles 43 à 49 du même texte peuvent recevoir leur application nonobstant la non-intervention du règlement d'administration publique.

17093. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 54-792 du 6 août 1954 fixant définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, prévoit en son article 2 que « les conditions de répartition territoriale des officines en Algérie seront déterminées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois, qui suivront la promulgation de la présente loi ». Les délais impartis par la loi avant été dépassés sans que la réglementation prévue ne soit publiée: il lui demande quand le Gouvernement estime pouvoir être en mesure de faire cette publication. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Dès l'intervention de la loi du 6 août 1954 fixant définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, les administrations intéressées ont mis à l'étude les dispositions qui doivent faire l'objet du règlement d'administration publique prévu par cette loi. Cependant, en raison des difficultés soulevées par la question, cette étude a nécessité un certain délai. Un projet de règlement d'administration publique a maintenant été mis au point et le ministère de l'intérieur s'emploie, en liaison avec le ministère de la santé publique, à activer au maximum l'intervention de ce décret.

JUSTICE

16945. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui a obtenu, en 1946, la séparation de corps à son profit et à laquelle son conjoint a été condamné à verser une pension alimentaire de 3.000 francs par mois. Cette pension a été fixée en tenant compte du montant de la pension militaire dont le conjoint est titulaire à titre d'ancien maître canonnier de la marine. Son conjoint ayant obtenu, depuis lors, le bénéfice d'une deuxième pension pour quinze ans de services comme commis maritime et la saisie-arrêt effectuée sur la pension militaire étant venue à expiration en 1954, l'épouse a demandé une augmentation de sa pension militaire en raison de l'augmentation des ressources du conjoint. Elle lui demande: 1° par quels moyens l'intéressée peut-elle obtenir, pour le communiquer au juge, le montant de la pension servie à son conjoint au titre de retraité de l'inscrip-

tion maritime, la trésorerie générale refusant de faire connaître le montant de cette pension sans que lui soit communiqué le numéro du livret de pension; 2° le nouveau montant de la pension alimentaire fixé par le juge ne pourrait-il l'être en fonction du montant des deux pensions du conjoint — égal, par exemple, au tiers du total des deux pensions — afin de suivre les augmentations de celles-ci et d'éviter qu'intervienne un nouveau jugement au bout de quelques années. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques, en raison de la nature du premier point soulevé. Elle fera l'objet d'une réponse aussitôt qu'il sera possible.

17097. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les tribunaux peuvent homologuer le concordat d'une société à responsabilité limitée, en état de faillite, alors que les travailleurs de l'entreprise n'ont pas été réglés des salaires pour lesquels ils ont été admis par un privilège au passif de la faillite, et qu'il n'existe plus aucun actif pour les payer; 2° le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour assurer, en cas de faillite, une protection plus efficace de la créance des salariés. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le fait que des créanciers privilégiés de la faillite n'ont pas obtenu le reglement de leur créance n'impose nullement au tribunal le refus d'homologation du concordat, lequel ne porte pas atteinte aux privilèges; 2° la créance des salariés est garantie par le privilège résultant des articles 2101, 4° du code civil et 549 du code de commerce. En outre, l'article 47 *a* du livre 1er du code du travail impose le payement, par priorité à toute autre créance, de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les 15 derniers jours de travail, ou par les employés les 30 derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les 90 derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement. Ces dispositions paraissent de nature à assurer une protection efficace des droits des salariés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15985. — M. Delfaune demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° s'il est exact, qu'en cas d'avarie survenue à un colis en cours de transport, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'est pas responsable du dégât ou du manquant comme les autres transporteurs. Dans ce cas, qui est le responsable; 2° si des employés des postes, télégraphes et téléphones ont le droit de refaire l'emballage d'un colis, trompant ainsi le destinataire sur l'importance du dégât, l'enveloppe extérieure se trouvant intacte. (*Question du 21 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La responsabilité de l'administration des postes en matière d'objets de correspondance n'est pas celle d'un transporteur ordinaire. Elle a été fixée par des lois spéciales dont les dispositions ont été reprises au code des postes, télégraphes et téléphones. L'article 33 dudit code stipule que: « L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objets de correspondance ordinaire ». Cette irresponsabilité s'étend, *a fortiori*, aux cas de spoliation ou de détérioration. D'autre part, aux termes de l'article 34 du même code l'administration des postes, télégraphes et téléphones: « n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité »; 2° la réglementation actuellement en vigueur prévoit que les paquets-poste dont l'emballage est détérioré sont consolidés et restaurés avec soin, au besoin en utilisant un nouvel emballage. La réfection est faite de manière à laisser subsister, sauf impossibilité, l'emballage primitif. Une mention explicative succincte doit être apposée sur l'objet et accompagnée de l'empreinte du timbre à date du bureau.

17024. — **M. Mouton,** se référant à la conférence de presse tenue à Marseille le 16 mai 1955, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à quelle date sera mise en chantier la construction du nouvel hôtel des postes d'Arles. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Le projet de construction du nouvel hôtel des postes d'Arles est en cours d'établissement. L'étude est menée avec diligence de manière que le chantier puisse être ouvert à la fin de l'année en cours.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16592. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si les donneurs de sang bénévoles qui contractent une maladie consécutive à des dons du sang, sont couverts par le ministère de la santé publique pour leurs frais d'hospitalisation et leurs frais pharmaceutiques, ainsi que pour leur invalidité. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les donneurs de sang bénévoles qui contractent une maladie consécutive à des dons du sang sont couverts par la police d'assurance souscrite par les centres de transfusion.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16372. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les problèmes soulevés par l'application de la taxe à la valeur ajoutée et sa déduction sur le montant des commissions et salaires des V. R. P. En effet, pour les commerçants et industriels, la taxe s'applique sur la seule valeur ajoutée, alors que, répercutée sur les V. R. P. elle s'applique en totalité à chaque stade du cycle de la production. D'où une perte de salaire au profit des employeurs de 4,89 p. 100 pour une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100, de 10,96 p. 100 pour une valeur ajoutée de 40 par rapport à 100, de 13,12 p. 100 pour une valeur ajoutée de 25 par rapport à 100, de 14,09 p. 100 pour une valeur ajoutée de 20 par rapport à 100, de 14,85 p. 100 pour une valeur ajoutée de 15 par rapport à 100, car, en calculant la commission sur 100 — 17,85 p. 100 uniformément, alors qu'elle devrait être calculée sur: 100 — (17,85 — 4,21) = 86,36 dans le cas d'une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe, 100 — (17,85 — 10,44) = 92,26 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 12,44) = 94,79 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 25 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 13,48) = 95,63 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 20 (prix de vente avec taxe), 100 — (17,85 — 14,32) = 96,47 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 15, le V. R. P. subit un préjudice considérable. Il lui demande: 1° si le système de la déduction totale appliquée actuellement sur lesdites commissions par la majeure partie des employeurs est normale et logique; 2° si les employeurs de V. R. P. payés à la commission avec clause contractuelle de l'abattement des taxes ayant calcul des commissions aux taux convenu sont fondés, fiscalement, à abattre la totalité des taxes sans tenir compte de celles qu'ils ont récupérées sur leurs achats; 3° si le fisc étant directement intéressé par cette perte subie par les V. R. P. lésés, il ne conviendrait pas qu'il s'applique à redresser les erreurs d'interprétation qu'elle entraîne dans ses répercussions. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — 1° D'une manière générale et en l'absence de clause contraire stipulée dans un contrat de représentation, il convient de prendre pour base, en vue du calcul des commissions en pourcentage des voyageurs et représentants de commerce, le prix des marchandises telles qu'elles doivent être facturées à la clientèle, sans qu'il y ait lieu de déduire le montant de la taxe à la valeur ajoutée. Ainsi en a décidé la cour de cassation pour la taxe à la production, notamment dans un arrêt du 11 février 1943 (affaire Viollet et Cie contre Lemonnier), reproduit dans les « questions prud'homales » n° 292 d'août 1943, page 200. Il est précisé que la taxe à la valeur ajoutée a la même nature que l'ancienne taxe à la production. 2° et 3° Ces questions, qui sont d'ordre fiscal, échappent aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale et paraissent ressortir à la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

16563. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les modalités selon lesquelles pour une profession déterminée, la durée de l'apprentissage, fixée antérieurement par des usages anciens et généralisés, peut être augmentée tout particulièrement dans le cas où la durée nouvelle des contrats d'apprentissage doit dépasser trois ans et s'appliquer à des travailleurs qui auront dix-huit ans révolus en cours de contrat. Quelles sont les règles éventuelles à respecter; 2° un contrat pour une durée d'une année, dite de perfectionnement, peut-il être passé à l'égard d'un travailleur sous forme d'un contrat d'apprentissage, si ce travailleur a déjà, dans le même métier (et non dans une spécialité différente de la profession), fait l'objet d'un contrat d'apprentissage de durée normale (par exemple trois ans) mené à terme et au cours duquel il a satisfait avec succès à l'examen de fin d'apprentissage organisé par les chambres de métiers et a obtenu de l'enseignement technique son certificat d'aptitude professionnelle; 3° un tel contrat peut-il être passé sous la forme d'un contrat d'apprentissage, si de plus, le travailleur auquel il s'applique est âgé de dix-huit ans révolus, et si le contrat contient une disposition qui, en l'absence de convention collective ou d'un accord local homologué par l'inspection du travail, fixe pour cette année dite de perfectionnement, une rémunération inférieure au S. M. I. G. qui, du fait de la forme revêtue par le contrat, échappe aux dispositions prévues en faveur des catégories professionnelles visées par l'article 1er du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° D'une manière générale la durée de l'apprentissage dans chaque profession est fixée d'après les usages et coutumes de cette profession et notamment d'après les règles fixées par les conventions collectives ou dans l'artisanat, d'après les règlements d'apprentissage des chambres de métiers. Les organismes habilités à réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage ont toujours la possibilité de reviser les normes déjà établies et notamment d'augmenter la durée de l'apprentissage si elles jugent qu'une telle modification est conforme aux intérêts de la profession. Le fait qu'une prolongation éventuelle de la durée de l'apprentissage pourrait s'appliquer à des travailleurs de dix-huit ans ou plus ne saurait entrer en ligne de compte puisque la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'âge maximum pour les apprentis. Pour que de telles modifications soient valables, il faut qu'elles interviennent dans les conditions prévues par les textes concernant le pouvoir de réglementation en matière d'apprentissage. En ce qui concerne

les cas particuliers, si la durée du contrat, qui fait partie des clauses obligatoires de l'acte d'apprentissage, doit être fixée par référence aux règles en usage dans la profession, il est toujours possible aux parties signataires de procéder à une prolongation de la durée primitivement prévue, soit par un avenant à l'ancien contrat, soit par l'établissement d'un nouveau contrat. Pour être valable, l'accord des parties doit se manifester dans les mêmes formes que le contrat primitif. Bien qu'en principe les parents et l'employeur soient juges de l'opportunité d'une telle décision, l'inspection du travail, dans les entreprises où elle exerce son contrôle, peut, dans l'intérêt de l'apprenti, exiger des parties en présence qu'elles justifient la nécessité de la prolongation du contrat. D'autre part, en application de l'article 16 du livre Ier du code du travail, si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu, l'affaire dans ce cas devant être portée devant la juridiction compétente: conseil des prud'hommes ou juge de paix. Enfin, il y a lieu de signaler que lorsque l'apprenti est un adulte, le ministère du travail et de la sécurité sociale admet que la durée d'apprentissage prévue dans la profession puisse être réduite; 2° oui, si un complément de formation est donné; non dans le cas contraire. Il est précisé que l'expression « contrat de perfectionnement d'apprentissage » ou « contrat de prolongation d'apprentissage » parfois utilisée ne saurait être admise, et les jeunes gens doivent être considérés comme salariés s'ils ne se trouvent pas liés par un contrat valable d'apprentissage, dès l'instant où ils sont, par rapport à ceux qui les emploient, dans l'état de subordination juridique qui d'après la jurisprudence est la caractéristique essentielle du contrat de louage de services; 3° la réponse est la même qu'au 2°. En cas de contestation sur la nature exacte des contrats, ils n'appartient qu'aux tribunaux de statuer, d'après l'objet que les parties ont eu en vue lors de leur conclusion et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés; il leur incomberait de rechercher si l'intervention d'un contrat dit « de prolongation d'apprentissage » ou « de perfectionnement d'apprentissage » ne tend pas en fait à éluder les obligations qui incombent à l'employeur à l'égard du salarié, notamment en matière de rémunération. Il est rappelé que la circulaire Tr. 5 du 5 avril 1954 relative au contrôle de l'application des textes portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, contient, sous la rubrique « contrat d'apprentissage », les développements et instructions ci-après: « des employeurs engageraient sous de tels contrats des travailleurs de tous âges dans le but de soustraire les intéressés au champ d'application des textes sur le salaire minimum garanti. Ainsi des contrats d'apprentissage seraient passés qui ne viseraient pas à une réelle formation professionnelle ou qui s'appliqueraient à des emplois ne nécessitant pas une telle formation. Des pratiques de cette nature sont nettement abusives et il vous appartiendra si les employeurs persistent à considérer comme valables de prétendus contrats d'apprentissage, de relever les infractions commises pour non payement du salaire minimum garanti. Le procès-verbal devra mentionner tous les éléments de fait susceptibles d'éclairer le tribunal sur la véritable nature du contrat incriminé ».

16747. — M. Patinaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la région de Boën-sur-Lignon (Loire), les employeurs violent la loi en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti des brodeuses à domicile. En application des prescriptions de l'article 33 *d* du livre Ier du code du travail, un arrêté préfectoral du 25 avril 1950 a établi le barème des temps à façon. Aucune contestation ne devrait donc être possible. Or, par des manœuvres frauduleuses: tentatives de constitution par les employeurs d'un syndicat ouvrier « indépendant »; lock-out; tentative d'amener les brodeuses à travailler pour une maison de Marseille, dont le rôle exact dans cette affaire devrait être recherché; pressions et chantage à la misère et au chômage, les employeurs font échec à l'application de la loi. Il lui demande: *a*) quelles mesures il entend prendre pour obtenir le respect, par les employeurs, du salaire minimum interprofessionnel garanti; *b*) de lui faire connaître les résultats de l'application aux contrevenantes des dispositions de l'article 31 Z (*b*). (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la réglementation en vigueur sur les salaires des travailleuses à domicile de la broderie d'uniformes dans la région de Noirétable ont été soumises par l'autorité préfectorale au ministère du travail et de la sécurité sociale. Après étude de ce dossier, M. le préfet de la Loire a été invité à maintenir cette réglementation. Il lui a été précisé qu'une revision des temps d'exécution fixés par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1950 ne pourrait être effectuée par ses soins, après avis de la commission départementale prévue à l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, que dans la mesure où elle serait techniquement justifiée (par exemple: dimension moins grande des motifs à broder, utilisation d'un fil plus gros). D'autre part, des instructions ont été envoyées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Loire pour qu'il veille à la correcte application de la réglementation en vigueur. Enfin, les préfets des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, départements dans lesquels des prix de façon inférieurs à ceux applicables dans la Loire seraient versés aux travailleuses à domicile de la branche considérée, ont été invités à mettre en jeu la procédure prévue aux articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail pour déterminer dans leurs départements les temps d'exécution et les salaires de référence pour ces travaux.

16805. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que plusieurs administrations de services publics et assimilés à Paris (assistance publique, service du nettoiement de la ville de Paris, R. A. T. P., etc.) doivent recourir, notamment pendant la période des congés annuels de leur personnel, aux services d'agents saisonniers qu'elles emploient plusieurs mois durant et cessent d'utiliser dès l'automne. Les travailleurs saisonniers en question, aux termes du décret du 29 mars 1954, n'ont pas, cependant, droit à l'allocation de chômage à ce moment même s'ils restent — ce qui est trop souvent le cas — une longue période sans travail. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour résoudre cette question, afin que lesdits saisonniers bénéficient du droit à l'allocation de chômage dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé lorsque les administrations parisiennes cessent de les employer. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — La situation des agents saisonniers de la R. A. T. P. ainsi que du personnel auxiliaire de certaines administrations n'a pas manqué de retenir l'attention de mes services. Ces derniers examinent actuellement, en liaison avec le ministère des finances, les moyens de remédier à cette situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16236. — M. André Liautey demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui l'ont déterminé, lors d'une récente réorganisation de la direction générale des chemins de fer et des transports: 1° à intégrer dans les cadres de cette direction un certain nombre d'ingénieurs et ingénieurs en chef des ponts et chaussées où ils sont chargés de questions purement administratives et économiques, alors que leur compétence technique semble davantage les désigner pour des missions normalement dévolues à ce corps de fonctionnaires; 2° à effectuer une telle réorganisation sans intervention ni publication des textes réglementaires indispensables. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — La réorganisation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire vise à mieux adapter le fonctionnement de la direction générale des chemins de fer et des transports aux besoins nouveaux d'orientation et de contrôle des activités de transport ferroviaire et routier. Elle reste subordonnée à l'intervention de textes réglementaires modificatifs. L'intégration dans les cadres de cette direction d'un très petit nombre de techniciens, réalisée d'ailleurs antérieurement à tout projet de réorganisation, constitue une opération courante qui a été effectuée en tenant compte des besoins de l'administration et des aptitudes des intéressés et qui n'a d'ailleurs entraîné aucune dépense supplémentaire.

16558. — M. Aubin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient la création — en faveur d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées — à la direction générale des chemins de fer et des transports, d'un poste de chef de service chargé des affaires générales et internationales alors que les questions internationales sont déjà, depuis plus d'un an, confiées à un service spécial dirigé par le secrétaire général honoraire aux travaux publics, inspecteur général des ponts et chaussées, délégué général du ministre et que les fonctionnaires rattachés à ce service n'ont pas cessé d'appartenir à la direction générale des chemins de fer et des travaux. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La création de poste à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été envisagée dans le cadre d'une réorganisation administrative actuellement à l'étude et dont l'exécution est subordonnée à l'intervention de textes réglementaires.

17104. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les mesures prises pour que soit appliqué l'arrêté du 3 novembre 1953 sur le transport des matières dangereuses, et si des personnes privées peuvent disposer de quelque moyen pour en obtenir le respect. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Les différents arrêtés du 3 novembre 1953 relatifs au transport des matières dangereuses concernent: N° 29, l'interdiction de l'utilisation de bonbonnes pour le transport de certains liquides; N° 30, le transport en chargement homogène et en chargement complet; N° 31, le transport des mélanges à base de monochloronaphtalène; N° 32, l'emballage des poudres noires et des poudres pyroxylées de chasse; N° 33, l'emballage des dynamites en caisses de carton; N° 34, l'emballage des poudres balistiques de 3e catégorie; N° 35, le transport du soufre fondu à l'état liquide. L'honorable parlementaire ne précise pas l'objet de l'arrêté dont il s'agit; mais, quel que soit le transport visé, les particuliers ont toujours la possibilité de saisir les agents verbalisateurs qui constatent dans leurs procès-verbaux les faits contraires aux règlements. C'est au ministère public d'apprécier pour chaque cas d'espèce si le procès-verbal doit recevoir une suite judiciaire; dans l'affirmative, il appartient aux tribunaux de décider souverainement, sous le contrôle de la cour de cassation, si les faits révélés constituent une infraction aux règlements en vigueur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 juin 1955.

SCRUTIN (N° 3348)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 615

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 246

Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Béchir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Debouot (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (le).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Noc (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Setridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tracol.
Triboulet.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Asteride La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounes.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cognot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcan.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessaud.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garbey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Jeanne).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennaguelle.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.

Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levinorey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mallez.
Moatti
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot
Duveau (Roger).
Mayer (René).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 248
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3040)

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 387
Contre 229

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begou n
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billette
Blachette.
Bogando
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pederay.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savaète.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Viliard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aubs.
Notebart.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Duveau.
Burlot.
Mayer (René).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 385
Contre 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3050)

Sur la fixation au 5 juillet de la date de discussion de l'interpellation de M. Benbahmed sur l'Algérie.

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310
Pour l'adoption..... 397
Contre 221

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Amiré (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anthy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir (Sow).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cailot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chariet.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Ferri (Pierre)
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouvet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louve.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Maze.
Meck.
Medecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nizay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Fouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Planlevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Sidi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.

Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maileret)
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Ali Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot
Duveau (Roger).
Mayer (René),
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 397
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bendjelloul, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.